This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Ff·211·2·

110. R. 447.

ET·PAR·MER
ET·PAR·TERRE
MEMOIRES
REGLES ET STATVTS
CEREMONIES
ET
PRIVILEGES
DES ORDRES
MILITAIRES
DE
NOSTRE DAME
du Mont Carmel
ET DE
S. LAZARE
de Ierusalem
A LYON
Chez Antoine Cellier,
en Rue Merciere, a
limage de S. Antoine
Auec priuilege du Roy.
M.D.C.XLIX.
ET·EN·PAIX
ET·EN·GVERRE

[illegible] [illegible]

A MONSEIGNEVR

[illegible] de Coimbra.

Le Marquis
DE NERESTANG.
Grand Maiſtre des Ordres Militaires
DE NOSTRE DAME,
ET
DE S. LAZARE.

MONSEIGNEVR.

*On ne peut ſans ignorance ou ſans enuie, diſputer à nos Roys Tres-Chreſtiens les glorieux titres d'*INSTITVTEVRS *&* de RESTAVRATEVRS *des deux Ordres Militaires*

de nostre Dame & Saint Lazare, Puisque Loüis septiéme surnommé le Ieune, & Loüis neuf-uiéme que l'Eglise à declaré Saint, ont sauué l'vn de son debris, comme les restes d'vn Vaisseau de son naufrage : & le Grand Henry à fait eriger l'autre, par la singuliere deuotion qu'il auoit à la Mere de Dieu.

Mais apres auoir donné cette gloire à leurs Majestés, qui oseroit me soubçonner de cõplaisance, ou m'accuser d'iniustice si i'en fais rayonner quelque esclat sur vostre Illustre Maison? puisque les hauts merites de vos Predecesseurs les ayants appellés par la voix de nos Roys à la Grande Maistrise de tous les deux vnis ensemble, leur Pieté à poursuiuy l'Erection de l'vn, & le Restablissement de l'autre,

auec

auec vn zele tres-genereux.

Ils auoient bien depuis long temps medité de leur prescrire la forme & les Regles de leur Institut, ie puis le témoigner ayant l'honneur d'auoir eu la communication de leurs pensées sur ce sujet. Mais des employs continuels en de tres-importantes Charges qu'ils ont exercées pour le seruice de la Couronne, leur ont derobbé cét auantage, qui vous a esté reserué en vostre aduenement, MONSEIGNEVR, & qui doit seruir d'augure aux heureux progrés que vous leur donnerés.

C'est donc en suite de leurs intentions comme c'est sous vostre Authorité, & auec vostre Approbation, que i'offre à ces Augustes Ordres ce petit dessein, que ie vous supplie tres-humblement de conside-

Ff. 211. 2.

110. R. 447.

ET·PAR MER
ET·PAR TERRE
MEMOIRES
REGLES ET STATVTS
CEREMONIES
ET
PRIVILEGES
DES ORDRES
MILITAIRES
DE
NOSTRE DAME
du Mont Carmel
ET DE
S. LAZARE
de Ierusalem
A LYON
Chez Antoine Cellier,
en Rue Merciere, a
l'image de S. Antoine
Auec priuilege du Roy.
M.D.C.XLIX.
ET·EN·PAIX
ET·EN·GVERRE

I'Ay leu ce present liure qui traite *des Ordres Militaires de Nostre Dame & de S. Lazare* composé par L. P. C. D. M. & n'y ay rien treuué qui puisse choquer les Verités Chrestiennes & Catholiques, n'y qui soit contraire aux bonnes mœurs, dont iay voulu rendre ce témoignage. Fait à Lyon ce 10. Octobre 1647.

F. I. Robé. Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Consentement du Vicaire General de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Archeuesque de Lyon.

VEües par Nous les susdites Approbations & Attestations des RR. PP. Docteurs en la faculté de Theologie de Paris, par lesquelles ils attestent le contenu en ce Liure intitulé *Memoires, Regles & Statuts, Ceremonies & Priuileges des Ordres Militaires de Nostre Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Ierusalem.* cõposé par L. P. C. D. M. estre conforme à la Doctrine de l'Eglise Catholique & aux bonnes mœurs, nous en consentons l'Impression. A Lyon ce 15. Octobre 1647.

DE VILLE Vicaire General substitué.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos Amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil & autres nos Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre Bien amé, L. P. C. D. M. Nous a fait remõſtrer qu'il à composé vn Liure intitulé Memoires, Regles & Statuts, Ceremonies & Priuileges des Ordres Militaires de Noſtre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Ieruſalem, qu'il donneroit volontiers au public s'il nous plaiſoit luy en donner la permiſſion & pource luy accorder nos Lettres neceſſaires. A ces cauſes Voulans fauorablement traiter ledi& Expoſant, Nous luy auons permis & accordé & par ces preſentes permettons & accordons qu'il puiſſe faire imprimer ledit Liure en telle Marge & Volume qu'il iugera le plus propre, le faire vẽdre & diſtribuer par tel Imprimeur ou Libraire que bon luy ſemblera durant le tẽps de ſept ans à cõmencer le iour que ledit liure ſera acheué d'imprimer, pendant lequel temps Nous faiſons tres expreſſes deffences à tous Imprimeurs, Libraires & autres de l'imprimer ou faire imprimer vendre & diſtribuer ſans le conſentement exprés dudit Expoſant ou de céux qui auroient droi& ou charge deluy. A peine de confiſcation des fueilles & exemplaires qui ſe trouueront contrefai&s, de cinq cents liures d'amande applicables en œuures pies, dõmages Intereſts & deſpans. A la charge de mettre deux Exemplaires dudit liure dans noſtre Bibliotheque publique, & vn autre Exemplaire en cel-

le

le de nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier Cheualier Commandeur de nos Ordres, Chancelier de France auant que d'exposer ledit liure en vente. A peine de demeurer décheu de la presente permission. Si vous mandons, & à chacun de vous ainsy qu'il appartiendra ordonnons par ces presentes que du contenu en icelles vous ayés à faire iouïr ledit Exposant pleinement, & paisiblement, sans souffrir qu'il luy soit faict, mis ny donné aucun empeschement au contraire. Voulons que mettant au commancement ou à la fin dudit Liure Coppie de la presente permission, ou vn Extraict d'icelle, elle soit tenüe pour bien & deüement publiée & signifiée. Mandons en outre au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes, tous exploicts, saisies, significations, & autres Actes necessaires sans pource demander autre permission. Nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes autres lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier Iour de Decembre, l'an de grace mil six cents quarante sept, & de nostre Regne le cinquiesme. Seellé en cire iaune, & signé. Par le Roy. Vigneron.

Le susdict Priuilege à esté remis & transporté à Antoine Cellier Marchant Libraire à Lyon, pour en vser selon sa forme & teneur. le 20. de Septembre 1648.

TABLE

TABLE DV LIVRE
DES
ORDRES MILITAIRES
de Nostre Dame du Mont Carmel & de saint Lazare.

Premiere Partie.

Memoires des Ordres Militaires de nostre Dame & de S. Lazare.

ESTAT de l'Ordre au dela de la Mer. pag.2.
Estat de l'Ordre au deça dela Mer. pag. 38.

Seconde Partie.

Regles & Statuts des Ordres Militaires de Nostre Dame & de S.Lazare.

De la Reception à l'Ordre. Chapitre I. pag.82.
Du Grand Maistre. Chapitre II. pag.85.
Du Gouuernement & des Officiers de l'Ordre. Chapitre III. pag.87.

Des

Des Commandeurs & Cheualiers. Chap. IV. pag.89.
Des Chappellains & Freres Seruants. Chap. V. pag.91.
Des Chapitres Generaux. Chap. VI. pag. 93.
Des Visites & Corrections. Chapit. VII. pag.96.
Des Qualités & Rangs de l'Ordre. Chap. VIII. pag. 97.
De l'Habit, de la Croix, & du Blazon de l'Ordre. Chap. IX. pag.99.
Des obligations & deuoirs de l'Ordre. Chap. X. pag.101.
Conclusion des Regles & Statuts. pag. 105.

Troisiéme Partie.

Ceremonies des Ordres Militaires de Nostre Dame, & de S. Lazare.

Ceremonie de la Reception des Cheualiers §. I. pag. 107.
Ceremonie de la Profession des Cheualiers. §. II. pag. 119.
Ceremonie de la Reception des Chappellains §. III. pag. 134.
Ceremonie de la Reception des Freres Seruants. §. IV. pag. 136.
Ceremonie du Serment que le Grand Maistre
doit

doit prester en sa Reception à la Grande Maistrise. §. V. pag. 139.
La Forme de la Profeßion de Foy. §. VI. pag. 144.

Quatriéme Partie.

Priuileges des Ordres Militaires de Nostre Dame, & de S. Lazare.

Priuileges Spirituels.

Priuileges particuliers du Grand Maistre. Article I. pag. 154.
Priuileges Generaux de l'Ordre. Article II. p. 157.
Indulgences de l'Ordre. Article III. pag. 160

Priuileges Temporels.

Pour les Personnes. Article I. pag. 162
Pour les Lieux. Article II. pag. 166
Pour les Biens. Article III. pag. 168
Conclusion des Priuileges. pag. 173

FIN.

Corrigés ainsi les fautes échappées en l'Impression.

Page 19. ligne 4. effacés ils.
Page 19. ligne penultiéme, lisés fût cõsiderée.
Page 26. ligne 10. lisés 1164.
Page 30. ligne 10. lisés rangée en bataille.
Page 34. ligne 11. lisés Venitiens.
Page 41. ligne 8. lisés la Poüille.
Page 49. ligne 11. lisés nos Roys Tres-Chrestiens.
Page 58. ligne 13. lisés les heretiques.
Page 59. ligne 20. lisés emparés.
Page 60. ligne 23. lisés CONSERVATEVRS.
Page 60. ligne 24. lisés PROTECTEVRS.
Page 61. ligne penultiéme, lisés qu'elle feroit.
Page 70. ligne derniere, lisés Frere Hugues.

MEMOIRES
DES
ORDRES MILITAIRES
DE NOSTRE DAME, ET SAINT LAZARE.

CE n'eſt pas mon deſſein, de traçer icy vne Hiſtoire ny vne pleine narration, de l'origine & du progres de ces glorieux Ordres. Le temps qui deuore tout, & l'enuie qui dérobbe touſiours la gloire à la vertu, m'oſtent le moyen d'eſcrire beaucoup de l'vn, ayants effacé en terre, les noms qui ſont eſcrits au Ciel, de tant de genereux Heros qui l'ont illuſtré : & rauy aux hommes, la memoire de mille belles & glorieuſes actions, qui ont iadis donné de l'admiration à l'Vniuers. Et l'autre eſtant encore en ſon berceau, ne nous laiſſe que l'eſperance de ſa perfection.

Il faut donc que ie me contente de tirer vn leger crayon de celuy-la, & de recueillir

quelques ombres de ce beau corps, qui à autrefois remply le monde du bruit de ses vertus; on ne lairra pas de descouurir vne eminente vertu dans ces foibles reliques, comme on peut remarquer la magnificence des grands Palais dans leurs ruines: & de presager quelque chose de grand de l'esprit de celuy-cy, qui nous promet beaucoup, si ses progrés respondent à son origine.

Entre les Ordres des Cheualiers Chrestiens, on doit donner le premier rang à celuy de S. Lazare: puis que son institution est presque aussy ancienne que celle de l'Eglise, & que les fondements en furent iettez en la Ville de Ierusalem, capitale du monde, par ceux que Iesus Christ en auoit fait les Princes.

Il fut institué pour deux fins qui regardent la Charité en chef. La premiere est l'exercice des œuures de Misericorde, l'autre est la deffence de la Foy & des Fidelles, qui n'ont iamais esté sans persecuteurs, non plus que l'Eglise en terre sans estre Militante.

Les premiers desseins en furent pris au premier Concile de l'Eglise, celebré en Ie-
Act. 6. rusalem par les Apostres auant leur dispersion, l'an 34. de la naissance de Iesus-Christ: où apres qu'ils eurent ouy les plaintes qui estoient

eſtoient faites ſur l'adminiſtration des aumó-nes, & conſideré que la predication de la parole de Dieu, ne leur permettoit pas de vaquer aux miniſteres exterieurs, ny aux ſecours que la Miſericorde doit au prochain: ils iugerent à propos de s'en décharger, ſur des perſonnes illuſtres en condition, & eminentes en vertu. Et pour cét effect, ils éleurent en méme temps indifferément du nombre des Iuifs & des Gentils, Eſtienne, Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parmenas, & Nicolas: auſquels ils commirent la recepte, & la diſpoſition des Charités publiques, & generalement tous les exercices des œuures de Miſericorde, qui ſont la premiere des fins propoſées à cét Ordre. Tellement qu'on peut compter ceux-cy, pour les premiers freres Hoſpitaliers de la Religion.

En ſuite de cette inſtitution, on commença à faire des collectes, ou queſtes, en toutes les villes de l'Egliſe Chreſtienne, qui eſtoient enuoyées en Ierusalem, pour eſtre remiſes entre les mains de ces charitables Oeconomes, & par eux diſtribuées aux miſerables, ſelon la neceſſité d'vn chacun. *1. Cor. 16. Baron. ad ann. 44.*

Mais depuis que cét Ordre fut eſtably en chaque ville, on y exerçoit la Charité & l'Hoſpitalité, aux Fidelles qui en auoient be-

Act.21. ſoin. Et l'Apoſtre S. Paul aduouë, que Philippe qui eſtoit vn des ſept ſuſnommés, le receut charitablement en Ceſarée, lors qu'il y paſſa pour preſcher l'Euangile. Et qu'al-
Act.28. lant à Rome, il trouua des freres Hoſpitaliers à Puzzol au Royaume de Naples, qui le logerent, & le traitterent, auec toute ſorte de bons accueils.

Quant à la deffence de la Foy, & des Fidelles, qui eſt la ſeconde fin que les Profeſſeurs de cét Ordre ſe propoſerent, ils ne pretendirent pas de choquer la perfectiõ des conſeils euangeliques, qui perſuadent aux Chreſtiens, de ne point diſputer auec ceux qui leur demanderoient la bourſe, ou qui leur voudroient enleuer la robbe, ou le manteau : ny les maximes de Ieſus-Chriſt, qui leur ordonnoit de preſenter le dos au baſton, & la joüe au ſoufflet ; Ils ne reuoquoient pas en doute, que la Religion Chreſtienne ne fut fondée ſur la patience, & ſur les ſouffrances, ny que ſes conqueſtes ne deuſſent eſtre faites plutoſt par la Croix que par le fer: mais ils creurent que le droit des Gents qui eſt indiſpenſable, ordõnoit aux forts de deffendre les foibles, aux grands d'ayder aux petits, aux genereux de proteger les puſillanimes. Ils conſidererẽt que la loy de la Charité,

rité, qui eſt fondamentale en la Religion, & qui oblige ceux qui en font profeſſion au mutuel ſecours, n'en deuoit pas eſtre bannie: ils ſçauoiẽt bien que chacun des Chreſtiens, deuoit ſelon l'eſprit de Ieſus-Chriſt, ſouffrir en ſa propre perſonne, la violence des ennemis de la Foy, la cruauté des Tyrans, les perſecutions, & la mort meſme, ſans reſiſter, ny ſe plaindre. Mais auſſy ils n'ignoroient pas, qu'ils ne pouuoient ſans deſtruire les loix de la nature, & de la Charité, refuſer de la deffence à l'Egliſe naiſſante, en vn temps auquel elle luy eſtoit autant neceſſaire contre ſes perſecuteurs, que l'appuy l'eſt aux ieunes plantes, contre l'impetuoſité des vents.

Moyſe, qui preferoit les affronts, & les meſpris ſoufferts pour Dieu, aux ſceptres & aux courõnes, & de qui l'humeur eſtoit trespacifique, ne laiſſa pas de permettre à ſon zele de l'emporter iuſques à ſauter à la gorge d'vn Egyptien, qui traittoit mal en ſa preſence vn de ſa nation: Et ce fût par l'allegation de cét exemple, que S. Eſtienne qui eſtoit vn des premiers fondateurs de cet Inſtitut, iuſtifia le zele, auec lequel il s'oppoſoit aux perſecuteurs du Chriſtianiſme, & qu'il expoſoit ſon ſang & ſa vie, pour ſa deffenſe. *Act. 6.*

Iaſon, qui eſtoit vn de ces Illuſtres, dans les commencements de la Religion, n'exerçoit-il pas en la ville de Theſſalonique les deux fonctions de cét Ordre? S Paul,& Silas en ſont teſmoins, qu'il receut premierement en ſon logis, comme il eſt marqué en l'hi-
Act. 17. ſtoire des Apoſtres: puis les voyant trainés, & accuſés deuant le Gouuerneur par vne troupe de peuple mutiné il les deffendit hardiment, & les deliura de cét inſulte.

Cette iuſte & charitable deffenſe, qui eſtoit en pratique parmy les premiers Chreſtiens, donnoit tant d'edification & d'admiration aux Infidelles, qu'ils eſtoient cõtraints,
Vide vt ſe inuicē diligant, & pro alterutrũ mori ſint parati! Tertul. in apol.
au rapport de Tertullien, de l'eſtimer, & de dire auec eſtonnement, *Voyez quel amour ces gents ont les vns pour les autres! ils ſe ſupportent & ſe deffendent auec tant de paſſion, que leur propre vie ne leur eſt point conſiderable en ces occaſions.*

Ces penſées émeurent donc les premiers Intendants du Chriſtianiſme, à créer cét Ordre, afin que ceux qui en feroient profeſſion, fuſſent employez, d'vne part dans l'œconomie & l'adminiſtration des liberalités publiques, en faueur des pauures; ce qui leur acquit la qualité d'HOSPITALIERS: & de l'autre, qu'ils s'intereſſaſſent auec ardeur, & zele,

dans les causes de la foy, & des fidelles; ce qui leur fit meriter le tiltre de DEFFENSEVRS DE LA RELIGION: & lors qu'il leur fut permis de la deffendre par les armes, celuy de CHEVALIERS.

Or les premiers qui firent profession de ces charitables exercices, ayants consideré que S. Lazare Seigneur de Bethanie frere de Marthe & Magdelaine, les auoit pratiqué en perfection, qu'il employoit liberalement ses biens à soulager les pauures, qu'il auoit publiquement exercé l'hospitalité enuers le fils de Dieu en son Chasteau de Bethanie, où fut sa retraicte ordinaire pendant les trois ans de sa predication, comme note l'Abbé Rupert, que sa maison estoit l'azile des premiers Chrestiens, qu'appuyé de l'authorité que sa naissance & ses merites luy auoient acquise, il s'estoit hautement publié Protecteur, & Deffenseur de la Religion Chrestienne, & de ses loix: ils se le proposerent pour Chef, & Patron de leur Ordre, & affecterent d'estre appellés HOSPITALIERS DE S. LAZARE.

Cét Institut commençeant à paroistre, donna de la jalousie aux Iuifs, lesquels animés d'ailleurs, contre les Disciples de Iesus Christ, s'en prindrent ouuertemẽt à S. Lazare, qu'ils bannirent, & toute sa maison hors la Iudée.

Mais le vaisseau, sur lequel il auoit esté exposé aux impitôyables flots de la mer, sans voiles & sans auirons vint surgir heureusement à la plage de Marseille, où il trouua le port au lieu du naufrage, & vne terre de refuge, en celle de son exil. Ainsi la diuine Prouidence, tira de si fauorables succez de cette proscription, qui sembloit deuoir estre fatale à cét Ordre naissant, qu'ils marquerent euidemment, l'approbation que le ciel luy donnoit: & la France, à qui il a tousiours reserué ses plus cheres influences, fut dés lors mise en possession du Chef de ce mesme Ordre, où apres plusieurs siecles, il fut encor ramené par nos Roys, de la mesme contrée, & sur les mesmes routes, pour y establir vne autre fois son siege, comme nous le marquerons en la suite de ces Memoires.

Voila donc ce premier Ordre institué dans l'exorde de l'Eglise, sous le tiltre de S. Lazare, dont les professeurs commencerent à s'employer auec tãt de ferueur, & de charité, aux exercices de la Misericorde, que n'estants pas satisfaits de seruir aux pauures & aux infirmes, dans leurs incommodités ordinaires, ils resolurent encore d'estendre leurs soins iusques aux lepreux. La necessité fut le premier motif de ce dessein, parce-

que

que la Syrie en auoit quantité, & cette infection s'estoit glissée dans les familles les plus celebres. Celle du Prince Naaman au temps d'Elisée: celle de ce riche Simon surnommé le Lepreux, qui eust l'honneur de traitter Iesus Christ en sa table, lors que la pecheresse Magdelaine, luy alla rendre les premieres preuues de sa conuersion: & la trouppe des dix lepreux, qui vinrent ensemble luy demander guerison, le tesmoignent assés. Ils consideroient d'ailleurs, que le Fils de Dieu mesme, auoit bien daigné souffrir d'estre comparé à vn lepreux au temps de sa Passion, que pour nostre salut il s'estoit reuestu de toutes nos infirmités, que les seruices rendus à ces miserables pour son respect, estoient reputés rendus à sa propre personne, & que les plus vils ministeres exercés pour l'amour de luy, sont les plus meritans. Ce furent là d'autres motifs, qui obligerent leur humble charité, à destiner leurs soins, & leurs secours, iusques aux lepreux, & aux leproseries.

Nous pouuons nous persuader, que dans ces ans heureux voisins du Messie, & qui conseruoiẽt encore la chaleur de son amour auec celle de son sang, ces charitables Hospitaliers & genereux Defenseurs de la foy

ſouffrirent de grands trauaux, dans l'exercice de leur charge, & qu'ils firent quantité de belles actions, dignes de leur zele, & de la memoire de leurs ſucceſſeurs : mais ayans eu moins de paſſion de les eſcrire & de les publier que de les faire, nous n'en pourrions rien raconter qu'en deuinant : il vaut donc mieux ſuiure le deſſein de leur modeſtie, & paſſer ſous ſilence ce qu'ils ſe ſont contentés d'eſtre cogneu aux yeux de Dieu, dans l'eſtenduë de trois ſiecles que dura la grande perſecution des Tyrans, que d'en eſcrire auec incertitude.

Mais depuis que l'Egliſe euſt acquis de l'accroiſſement par ſes pertes, & que le ſang des Martyrs euſt ſeruy de ſemence à la multiplication des fidelles : cette nouuelle Religion eſpandit tant de lumieres, qu'on ne pût ignorer plus long temps ſes merites, ſa charité s'accreut auec ſa foy, ſon hoſpitalité auec ſes biens, & ſon credit auec ſes forces. Les Empereurs s'eſtans declarés pour le Chriſtianiſme, on commẽça à faire publique profeſſion de la Pieté, d'exercer ouuertement les œuures de Miſericorde, & de deffendre à main armée vne cauſe qu'on ne defendoit au parauant qu'en fuyant, ou en mourant.

Alors l'Ordre de S. Lazare parut en corps, non

non seulement dans les prouinces de la Syrie, mais encor dans celles de l'Asie mineure : & les Empereurs Catholiques en firent estat, comme d'vne compagnie importante à la Religion ; & de plus, necessaire à la conseruation de leur Empire.

Neantmoins ses professeurs n'auoient encore obserué iusques alors autre Regle, que celle des conseils euangeliques, qui enseignent l'exercice de la Charité pour la deffense des fidelles, & pour le soulagement des miserables. Mais s'estans accreus & multipliés beaucoup, en ces temps fortunés, ils eurent besoin de nouuelles ordonnances pour leur gouuernement, & de Reglements plus exprés que n'auoient esté les precedents. Ce fut à quoy trauailla le grand S. Basile tant par son propre zele, qu'à la sollicitation des Freres de l'Ordre, leur cõposant vne nouuelle regle, laquelle ils obseruerent auec tant de reputation & d'exemple, que S. Gregoire de Nazianze qui viuoit au 4. siecle leur donne de grands eloges, & fait vne tres-honnorable mention d'eux. *ex Bulla Pij IV.*

C'est peut estre cette Regle qui a donné sujet à quelques vns de publier S. Basile Instituteur de l'Ordre de S. Lazare, comme ils le tirent encor d'vne Bulle du Pape Pie IV.

faite

faite en sa faueur, qui témoigne que cét Ordre se trouuoit heureusement institué au temps de S. Basile : neantmoins ils doiuent considerer, que ces termes supposent plutost qu'il estoit dé-ja sur pied, & en vigueur de ce temps là, & que la composition de cette Regle n'infere pas necessairement l'institutiõ de l'ordre. Il est tres vray qu'elle seruit de beaucoup à le remettre en sa premiere splendeur, & luy donna de nouuelles forces pour subsister, & partant que ce grand Docteur peut passer pour son Illustrateur, ou mesme si on veut pour son Instaurateur, ou Reformateur. Mais pour Instituteur, il n'en recognoit point que les Apostres & S. Lazare, ainsi que nous l'auons monstré, appuyez sur l'authorité de quelques Autheurs doctes & qualifiez, & esclairez des memoires que nous auons tiré de l'Histoire sacrée.

Cét Ordre doit encor recognoistre S. Basile pour signalé Bienfacteur, puis qu'outre les soins qu'il prit pour sa direction, il luy bastit & fonda quelques maisons dãs la Cappadoce, & notamment en la ville de Cesarée capitale de son Euesché, où il erigea vn celebre hospital soubs le nom de S. Lazare, dans lequel il exerçoit luy mesme les fonctions de cét Ordre, ainsi que l'a remarqué S. Gregoire

de

de Nazianze, en l'Oraison funebre qu'il fit à sa loüange.

De là il s'estendit heureusement en peu de temps, par la faueur & pieté des Empereurs d'Orient, dãs toutes les Prouinces de la Grece, & notamment en la Morée, où le principal Conuent de l'Ordre estoit en la ville d'Acre, qui est vn port de Mer, ou le fleuue Eurotas se degorge au golphe de Colochine.

La Charité que cét Ordre exerçoit enuers les pauures, luy acquit vne grande estime dans tout l'Orient; & conuia les Empereurs de l'appeller à Constãtinople capitale de leur empire, où ils bastirent vn magnifique hospital, dont la direction fut commise à ces charitables Hospitaliers, qui s'espancherent dans la Romanie soubs l'empire d'Honorius, de Theodose, Valentinian & Marcian au cinquiesme siecle; & au sixiéme soubs Iustinian & Tybere, Princes pieux & zelés, qui auancerent merueilleusement en leur temps la Charité, la Pieté, & la Religion dans leurs Estats.

Cét Ordre accru en nombre, en forces, & en richesses, se mit aux champs dans le septiesme siecle pour accompagner l'Empereur Heracle en vne Croisade entreprise contre Siroës Roy de Perse, des mains duquel

il retira la vraye Croix, qu'il vint remettre en Ierusalem l'an 628. où il bastit vn hospital à l'Ordre de S. Lazare, pour la reception des Pelerins, qui venoient en la terre saincte.

Les Persans, Arabes & Sarrazins qui auoiét esté chassez de la Syrie par cét Empereur, ne tarderent pas long temps à la reconquerir: sans pourtãt en bannir les Chrestiens, & sans empescher l'abbord des Pelerins aux lieux sacrés, se contentans qu'on leur payat quelque tribut. Les Freres de S. Lazare ne laissoient pas d'y exercer leurs fonctions auec assés de liberté, à la recõmendation des Princes Chrestiens, particulierement de Charlemagne Empereur d'Occident, qui escriuit en leur faueur l'an 801. à Aaron Roy de Perse, & Calif des Sarrazins de Syrie.

Les affaires de la Religion Chrestienne, furent bien en vn pire estat dans la Iudée, depuis que les Turcs l'eurent enuahie, auec tous les païs voisins iusques à l'Hellespont, ce qui arriua dans l'onziesme siecle: car dés lors ils occuperent par terre & par mer les chemins des saincts lieux, exerçans toute sorte de cruauté & de Volleries sur les Pelerins qui venoient d'Occident: tellement que ce fut alors que les Freres de S. Lazare furent obligés de ioindre tout de bon les exercices

de

de Cheualiers à ceux d'Hospitaliers ; pouruoyants à la seureté de leurs voyages autant qu'ils le pouuoient en la premiere qualité ; & les receuants auec toute sorte de Charité & de bons traictements en la seconde.

Amalphe est vne ville maritime dans le golphe de Salerne, dont les habitans trafiquoient au leuant en ce temps là ; ce fut par leur entremise, & par les riches presents, qu'ils firent à Bomensor de Moustesaf Calif de Syrie, que les Freres de S. Lazare obtinrent permission de cõstruire de nouueau trois Eglises, & trois Hospitaux, aux lieux de la Palestine les plus renommés, & les plus frequentés pour leur saincteté, où l'on pût faire les offices diuins en langue Latine pour la consolation des Pelerins & Marchands d'Occident ; parce que iusques alors on les faisoit seulemẽt en la Grecque. Ainsi ils en bastirent vn en Ierusalem, l'autre en Bethlehem, & le troisiesme en Nazareth. Ce qui leur acquit le nom qu'ils ont tousiours depuis gardé, *de Cheualiers & Hospitaliers de S. Lazare, de Ierusalem, Bethlehem & Nazareth.*

Or le principal & le plus grand de ces trois edifices, estoit celuy de Ierusalem construit prés du S. Sepulchre, dedié soubs le tiltre de Nostre Dame, qui fut cause que déslors on

appelloit ceux qui le commandoient. Cheualiers de Nostre Dame & S. Lazare. Ainsi la nouuelle institution de l'Ordre des Cheualiers de Nostre Dame, & l'vnion qui en a esté faite en ce dernier siecle à celuy de S. Lazare, n'est que la reduction de cét ancien à son premier esprit, cõme à son premier nom.

Ces Cheualier se seruants du temps & de l'occasion, eurent encor congé de construire vne Eglise & vn hospital, prés des murs de la ville de Ptolemaide, qui est vn port de mer dans la Phœnicie, à deux iournées de Ierusalem. Le dessein de cét edifice tendoit à fauoriser le debarquement des Pelerins & des marchands Chrestiens, à leur abbord de la terre.saincte; & leur embarquement pour leur retour. Or pour signaler ce lieu que la diuine Prouidence destinoit pour estre la principale forteresse de leur Religion, & du Christianisme dans l'Asie: ils luy changerent de nom, & l'appellerent Acre, en memoire de cette autre ville d'Acre de l'Europe, qui auoit esté le principal, & le plus fameux establissement de leur Ordre dans la Grece.

Ainsy donc auec beaucoup de trauaux & peu de progrés, cét Ordre subsista dans la Syrie, soubs la seruitude des infidelles, iusques

ques à l'an 1095. auquel temps Dieu anima les Chrestiens pour la conqueste de la terre sainte: la resolution en fut prise au Concile de Clermont en Auuergne, soubs l'authorité du Pape Vrbain second, François de nation, & genereusement exequutée par la conduite & valeur de Godefroy de Boüillon, qui apres auoir pris la ville de Ierusalem, vn vendredy 15. de Iuillet, de l'annee 1099. en fut nommé premier Roy, quoy que sa modestie luy fit refuser la couronne.

Au temps de ce siege qui dura 5. semaines, Frere Gerard de Thom Prouençal, natif de l'Isle de Martegues, personnage excellent en vertu, estoit grand Maistre de l'Ordre de S. Lazare & Commandeur de L'hospital de Nostre Dame en la saincte Cité; son zele & son courage le rendirent suspect aux infidelles assiegés, non sans cause, car il fauorisoit soubs main les desseins des Chrestiens assiegeants, autant qu'il le pouuoit; ce qu'estant descouuert, on se saisit de sa personne, & on le tint enchaisné iusques à la prise de la ville, où il fut encore trouué en cét estat par Godefroy de Boüillon qui le mit en liberté, luy rendit beaucoup d'honneurs, & prit la peine d'aller visiter en personne les hospitaux de Nostre Dame & S. Lazare, ainsi qu'il atteste

luy mesme, aux Lettres Patentes des Priuileges qu'il accorda à cét Ordre l'année seconde de sa conqueste, qui fut celle de son trépas.

Ce glorieux Conquerant, & ses successeurs au Royaume de Ierusalem, firent en peu de temps vn grand progrés dans la Syrie: ils estendirent leurs conquestes iusques dans l'Egypte, & tout fleschissoit soubs leurs armes victorieuses, qui estoient fauorisées visiblement du secours de Dieu. Le grand Maistre, & les Cheualiers de S. Lazare, rauis de ioye de se voir en possession du bonheur qu'ils auoient souhaité depuis 4. ou 5. siecles, employerent de bon cœur tout ce qu'ils auoient de forces & de biens, pour seconder les desseins de ces genereux Princes, & les seruirent vtilement en toutes les occasions de cette sainte guerre, sans pourtant rien relascher de leur hospitalité.

Les plus notables entreprises où ils se signalerent, furent le siege de Ptolemaide qui fut fait par Baudoüin premier l'an 1104. celuy de Cesarée l'an 1133. celuy d'Assur incontinent apres, celuy de Damas fait par Conrad Empereur des Romains, & Louis VII. Roy de France. Puis ils suiuirent leurs Roys à la conqueste de quelques places en Egypte, les seruirent au siege de Belbeis l'an 1168. & en celuy

luy de Damiette l'an 1169. & rendirent de notables preuues de leur courage en plusieurs batailles & combats, factions & rencontres.

L'occasion où ils ils témoignerēt plus d'ardeur fut le siege de Ptolemaide, soit à cause de l'importance de la place qui auoit vn bon port de Mer, soit à raison du dessein qu'ils auoient fait, de la rendre le siege principal de leur Religiō dans l'Orient, dont ils auoient de-ja ietté les fondements, bastissants quelques années auparauāt leur Hospital au pied de la muraille de cette ville, à laquelle ils auoient donné par bon augure le nom de leur ancienne Acre, qu'elle a tousiours gardé depuis.

Tant de belles & genereuses actions leur acquirent l'amour des peuples fidelles, l'approbation publique, & la faueur de tous les Princes & de toutes les Princesses Catholiques de l'Orient, notamment des Rois Baudoüins & Foulques, & des Reines Theodora & Melesinde, qui firent quantité de beaux & magnifiques presents à leurs grands Maistres, & à leurs Eglises, dont quelques vns furent depuis apportés en France en la translation de l'Ordre.

L'importance de leurs seruices considerée par ces Roys Conquerans, & recogneuë par

toutes les graces qu'ils creurent eſtre vtiles à l'aduancement de cét Ordre, qui auoit preſque ſeul maintenu dans ces contrées la Religion Chreſtienne l'eſpace de quatre ou cinq cens ans, nonobſtant la tyrannie des Infidelles. Et pour multiplier les fruicts qu'il produiſoit à l'Egliſe, ils prirent vn ſoin tres particulier non ſeulement de le conſeruer, mais encor de l'amplifier dans tous les lieux de leurs Conqueſtes.

En effect, il s'eſtendit par leur faueur & authorité, & par la diligence des grands Maiſtres qui le commandoient, iuſques dans quelques villes de l'Egypte, & dans les ports d'Afrique; à la cõqueſte deſquels il auoit ſeruy ſous le regne des Baudoüins; & ce fut là, où de Grec il ſe rendit Latin, changeant la Regle de S. Baſile qu'il auoit obſeruée iuſques alors, auec celle du grand Docteur Africain ſainct Auguſtin, qu'il obſerue encore à preſent: les Cheualiers l'ayant trouuée moins ſeuere, & plus commode à leur inſtitut, que celle de ce rigoureux Pere Grec. Ce changement ne fuſt pas pourtant faict qu'auec l'aueu des Papes Gelaſe II. & Calixte II. & depuis de Gregoire IX. comme il appert par leurs Bulles.

Ces Roys leur donnerent encore le Gou-

uernement & la garde de la ville d'Acre, ou dés lors ils establirẽt le siege principal de leur Religion dans la Syrie. Cela les obligea de la fortifier, & d'enfermer leur Conuent & leur Hospital qui estoient hors des murs, par vne nouuelle enceinte de murailles, qui prenoit depuis la mer iusques à la vieille ville, dans laquelle on bastit quantité d'edifices sacrés & prophanes. Ce fut en ce quartier que se logerent depuis les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, & les Templiers, qui furent adjoints à ceux de S. Lazare, pour renforcer la garde de cette ville, tres-importãte à la conseruation de l'estat des Chrestiens dans la Palestine: mais le gouuernement en demeura tousiours aux premiers, qui auoiẽt leur quartier prés de la principale porte, qui est la plus voisine de la Mer du costé du Ponant, laquelle a retenu le nom de S. Lazare.

La Syrie estant Chrestienne sous l'Empire de ces Roys François, qui dura quatre vingt & huit ans, les Pelerins venoient la visiter de tous les endroits du monde auec grande liberté; leur abbord estoit si frequent & si nõbreux, que Gerard grand Maistre de l'Ordre, se vid obligé de construire vn troisiesme Hospital en Ierusalem, qui fut dedié sous le nom de S. Iean Baptiste, cõme il appert par la

Bulle de Paſchal II. du 15. Feburier de l'an 1113. Ce fut de cét hoſpital que ſortirent les Cheualiers qui vinrent apres s'eſtablir à Chypre l'an 1291. puis à Rhodes 1309. finalement à Malthe 1530. leſquels ont retenu le nõ d'Hoſpitaliers de S. Iean de Ieruſalem, emprunté de cét hoſpital: auſſi recognoiſſent ils le ſuſdit Gerard pour leur premier Inſtituteur. Tellement que l'Ordre des Cheualiers de Malthe, celuy des Templiers, celuy des Theutoniens, & celuy du S. Sepulchre, qui furent preſque en meſme temps inſtitués en la Paleſtine, & qui ne parurent faiſants corps ſeparé des Cheualiers & Hoſpitaliers de Ieruſalem que dans le 12. ſiecle, ſont des Illuſtres productions de cét Ordre ancien de S. Lazare, des ruiſſeaux de cette belle ſource, & des glorieux rejettons de ce grand Arbre.

Frere Gerard grand Maiſtre de l'Ordre de S. Lazare, comblé de merites & de contentements pour les heureux ſuccés de ſes pieux deſſeins, mourut l'an 1118.

Nous auons encore des memoires de deux Grands Maiſtres de S. Lazare, qui ont precedé l'inſtitutiõ de Gerard, le premier deſquels eſt nõmé Iean Horcan, deſcendant de la race des Machabées: & l'autre eſt appellé Iean de Chypre. Mais il ne conſte pas du temps de

leur

leur gouuernement. Cela neantmoins peut seruir de preuue à l'antiquité dudit Ordre.

Frere Brojant Roger succeda à Gerard, comme il appert en vne donation faicte à son Ordre de son temps, par Atton Comte de l'Abbruzze. Les Cheualiers des Hospitaux de nostre, Dame & S. Lazare le recogneurent pour leur grãd Maistre. Mais ceux de S. Iean aspirants à vne plus haute perfection, commencerẽt à faire bande à part, & ils esleurent à ce dessein Frere Raymond du Puy pour leur Superieur qui leur composa de nouuelles constitutions, lesquelles ils firent approuuer l'an 1123. à Calixte II. adjoustant à leur institut la profession des trois vœux de Religion: tellement qu'ils doiuent cõpter déslors, le commencement de leur Ordre, & recognoistre le susdit Raymond pour leur premier grand Maistre: quoy qu'on ne trouue pas qu'ils ayent donné ce tiltre à pas vn de leurs Chefs, qu'apres leur establissement à Rhodes. Frere Iean de Lastic fut le premier qui en vsa; d'où l'on peut conjecturer qu'ils rendoient encore alors quelque respect au grand Maistre de S. Lazare, qui a de temps immemorial possedé le tiltre de Grand Maistre, & ses Cheualiers celuy d'Hospitaliers simplement, ou d'Hospitaliers de Ierusalem sans addition:

les autres estans nommés dans les Bulles, & Lettres Patentes auec restriction, *Hospitaliers de S. Iean de Ierusalem.*

Tandis que ces Cheualiers viuoient assez tranquillement dans la terre sainte, exerçans les fonctions de leur Institut, la nouuelle vint en France, d'vne irruption que les Egyptiens & Arabes auoient faicte dans la Galilée, & dans la Syrie, auec de grands massacres de Chrestiens, bruslants, pillants, & saccageants par tout où ils passoient: cette triste nouuelle émeut le zele & le courage du Roy Louys VII. dit le Ieune, Pere de Philippe Auguste surnommé Dieu donné, & le porta à solliciter le Pape Eugene III. qui auoit esté Moine de Cisteaux, d'assembler vn Concile, & de pouruoir de remede à ces malheurs: ce Concile fut tenu à Vezelay en Bourgoigne l'an 1145. le Pape & le Roy y assisterent en personne, saint Bernard y harangua auec vehemence, & d'vn commun aduis des Prelats & des Princes, on conclud vne expedition en la terre sainte pour en chasser les Infidelles qui y estoient rentrés. Loüis se met en Campagne pour ce dessein l'an 1197. auec vne puissante armée qu'il grossit passant en Grece, de quantité de Cheualiers de S. Lazare, qui estoient depuis long

temps

temps multipliés en ces Prouinces, & qui entre tous s'interessoient en la conseruation de la Religion Chrestienne dans les lieux saints. Mais par vn conseil secret de la diuine Prouidence cette grande entreprise reüssit assez malheureusement : & apres plusieurs trauaux le Roy Louis n'en retira autre aduantage, qu'vn thresor de merites pour son zele, & vne trouppe de Cheualiers de S. Lazare, qui l'auoient fidellement seruy dans ces païs estrangers, & qui l'accompagnerent l'an 1148. en son retour, Ce qui est conforme à l'obseruation que font les historiens, que l'Ordre de sainct Lazare parut en France en mesme temps que les Templiers à qui sainct Bernard donna la Regle auec le beau traicté, quil a faict aux Cheualiers du Temple, & nous trouuons des lettres patentes de Loüis VII. expediées dez ce temps la en faueur des Cheualiers de sainct Lazare.

Il y a donc 500. ans qu'ils vinrent en ce Royaume où le Roy Loüis le Ieune leur donna l'an 1150. vne Eglise à Paris située entre le faux-bourg de sainct Denys, & celuy de saint Martin, auec le Palais ioignant, qui auoit esté jadis la demeure des Rois : en temoignage dequoy, lors qu'ils font leur entrée à Paris on dresse au deuant de la porte vn theatre & vn

thrône royal, où l'on conduit leurs Majestés, pour y receuoir les honneurs & hommages de tous les Ordres de la ville. Cette Eglise seruoit de Chappelle à ce Chasteau, & deslors elle a porté le nom de sainct Lazare, quoy que depuis peu, quelques Prestres de la mission y ayent esté introduits par la souffrance de l'Ordre. Il leur donna de plus, le droit de chauffage au bois de Vincennes pour cette maison, lequel depuis il rachepta l'an 1664.

D'autres escriuēt Boigny, *ou* Bauni. *Choppin en son liure de Sacra Polit. escrit* Bony *dont la prolatiō est plus douce.*

Or les voyant resolus à faire vn corps de leur Compagnie en France, sans preiudice neantmoins de l'obeissance qu'ils deuoient à leur grand Maistre qui estoit demeuré en la terre Sainte, dans la ville d'Acre, siege principal de leur Religion, il leur donna son Chasteau de Bony situé prés d'Orleans, pour y establir leur Chef & Superieur deça les Mers, & pour y estre & demeurer à perpetuité sous la protection du Roy. Les lettres de cette donation paroissent encore aujourdhuy dattées de l'an 1154. & signées par son Chancelier en presence de plusieurs Seigneurs, notamment de Mathieu de Mont-morancy Connestable de France, & pour l'exercice de leur Hospitalité il leur commit en mesme tēps l'Intendance & la direction de tous les Hospitaux, & de toutes les Maladeries de son Royaume,

Ces

Ces Cheualiers ainsi establis en France, donnerent tant de satisfaction au public par leur zele, & par leur charité, que chacun s'estimoit heureux de contribuer quelque chose à leur subsistence & à leur aggrandissement.

Thibaud Comte de Blois & Seneschal de France, accorda à la Maison de Bony, qui auoit esté erigée en premiere Commanderie, & siege du grand Maistre dudict Ordre deça les Mers, le chauffrage dans ses bois voisins d'Orleans & de la riuiere de Loire, par lettres expediées l'an 1185. & signées Aldric Chancelier dudit Comte.

Philippe Auguste Fils de Louis le Ieune suiuant l'affectiō que son Pere leur auoit témoigné, leur permit de retirer & garder au port d'Aiguemortes les vaisseaux qu'ils auoient en France, & d'y faire abborder & décharger ceux qui leur venoient du Leuant de la part de leurs Freres, auec lesquels ils entretenoiēt correspondance; & ce sans aucun tribut. Les lettres de cette concession sont expediées en datte de l'an 1200. & seellées en cire verte, sur lacz de soye rouge.

Ce mesme Roy leur confirma le don fait par Louis le Ieune son tres-hōnoré Seigneur & Pere du Chasteau de Bony, erigé en pre-

miere Commanderie de leur Ordre deça les Mers. Les lettres de cette confirmation furent données à Paris l'an 1208.

Les Princes estrãgers par vne sainte emulation & imitation des nostres, deployerent leur munificences en leur faueur. Henry Roy d'Angleterre Duc de Normandie & d'Aquitaine Comte d'Anjou, leur donna quantité de biens dans ses Estats ; on en void quelque chose en ses lettres de l'an 1208.

L'Empereur Frideric II. Roy de Ierusalem & de Sicile confirma leurs Priuileges, & leur donna plusieurs terres & possessions en la Sicile, la Calabre, la Poüille & la terre de Labeur, & permission de bastir de nouueau quatre Maisons en ses Estats comme il appert en ses lettres de l'an 1225.

Or pendant que cét Ordre s'aduançoit heureusement en Europe sous la protection de nos Roys, il alloit de iour en iour en decadence dans l'Asie & dans l'Afrique, par vne secrette disposition de la diuine Prouidence, qui vouloit l'en retirer.

Les malheureux succés de la derniere Croisade auoient si fort decrié les affaires de l'Eglise au Leuant, que les Princes Chrestiens rebutés par ces infortunes, desisterent d'enuoyer des secours en la terre Sainte, où ils

ils les enuoyoient si foibles, qu'ils ne furent pas capables de resister aux desseins que les Infidelles faisoient de l'enuahir. En effect Saladin Calif d'Egypte, se preualant des diuisions des Comtes de Lusignan, Tripoli, & Poictiers qui disputoient du gouuernement apres la mort du Roy Baudoüin cinquiesme, passa le Iordain auec vne armée de cent cinquante mille combattants, prit Damas, se ietta fort auant dans la Syrie, & fauorisé de Raymond Comte de Tripoli, qui par vne insigne lascheté honteuse au nom Chrestien, auoit fait alliance auec luy, donna passage à son armée pour venir deuant Acre, qu'il assiegea l'an 1187. Mais les Freres de S. Lazare les Templiers & Hospitaliers de S. Iean firent de si frequentes & de si heureuses sorties, qu'ils cõtraignirent l'ennemy de quitter ses tranchées, & donnerent loisir au Roy Guy de Lusignan successeur de Baudoüin d'amener vn notable secours, à l'arriuée duquel, les troupes des Cheualiers assiegez, sortirent si à propos sur l'armée des assiegeants qui se trouua entredeux, qu'elle fut mise en route, & quinze mille Turcs furent tués sur la place.

Le courage de Saladin ne fut pas rebuté par cét echec, mais ayant rallié ses troupes, il se retira du costé de Tyberiade, qu'il faisoit

mine de vouloir assieger, quoy que son dessein ne fut que d'y attirer l'armée Chrestienne, pour l'attaquer aduantageusement, & luy tramer vne supercherie auec le Comte de Tripoli: en effect apres estre arriué à la veuë de Tyberiade, où le Comte s'estoit retiré, il alla prendre sur vn passage vn poste aduantageux prés des eaux de Belueir, où le Roy & l'armée Chrestienne se rendirent trop tard, & où ils trouuerent l'armée de Saladin rangée en bataille: le Comte qui feignoit de suiure l'ennemy en queüe à sa retraicte de Tyberiade, vint ioindre le Roy pour l'obliger à combattre, quoy qu'il ne peût le faire qu'auec vn danger euident, mais le malheur preualut. On commença donc le combat, dés la pointe duquel le Comte retira ses troupes, lascha le pied, & tourna la teste du costé de Tyberiade; l'armée Chrestienne affoiblie & surprise par cette desertion & infidelité fut mise en desordre, & defaite entierement, le Roy fut pris, le bois de la saincte Croix qui estoit tout le bonheur des Chrestiens dans leurs guerres, leur fut enleué, la plus part des Cheualiers de saint Lazare, de sainct Iean, & des Templiers y furent tués, & les autres faicts prisonniers, lesquels par vne cruauté barbare, Saladin fit mener soubs sa tente le lendemain de la batail-
le,

;, & les fit de sang froid martyriser en sa pre-
e, pour se venger de la desroute d'Acre, &
our extenuer les forces des Chrestiens en
yrie, qu'il sçauoit consister principalement
n la valeur & multitude de ces genereux
Cheualiers.

La perte de cette armée fut si fatale aux
Chrestiens de la terre Sainte qu'elle attira
ieuitablement presque celle de tout le reste;
ar Saladin enflé de cette victoire, alla sans
erdre temps reassieger Acre denüée de Che-
aliers & de gents de Guerre qu'il prit aysé-
nent. Et en suite Aps, Baruth, Gibelet, & la
lus part des villes maritimes se rendirent à
uy. Ascalon luy refusa les portes, l'indigna-
ion qu'il conceut de ce refus, ou plutost la
olere de Dieu prouoquée par les crimes des
Chrestiens luy fit leuer le siege, pour aller te-
te baissée deuant la ville de Ierusalem capita-
e du Royaume, laquelle apres vn siege de
o. iours se rendit à luy vn vendredy, second
our d'Octobre, de l'année 1187. soubs le Pon-
ificat d'Vrbain 3. De la il estendit sans resi-
tance ses conquestes dans toutes les Prouin-
ces de la Syrie, d'où il chassa les Chrestiens,
& les peupla d'infidelles.

Alors ces barbares vsurpateurs, exerçants
eurs plus cruelles tyrannies, sur ce qu'il y
auoit

auoit de plus ſaint & de plus venerable en la Religion, pillerent, ruinerent, razerent, les Egliſes, Hoſpitaux, & Maiſons de cét Ordre: tuerent & maſſacrerent de ces braues Cheualiers tout ce qui ſe trouua ſous les armes, & qui leur fit reſiſtance, eſcarterent & diſperſerent tout le reſte, iuſques à l'année ſuiuante 1188. que les Chreſtiens qui eſtoient reſtés errants en la Paleſtine, reuenus de leur eſtonnement & conſternation, ſe vindrent reünir prés du Roy Guy de Luſignan, que Saladin auoit mis en liberté, en ſuite de la compoſition d'Aſcalon qui ſe rendit à luy ſous cette condition.

Les Cheualiers voyants les courages des Chreſtiens vn peu remis, ſolliciterent le Roy d'aller inueſtir la ville d'Acre, cõme tres importante au reſtabliſſement de leurs affaires, attendant qu'il pleut à Dieu leur enuoyer du ſecours. Leurs eſperances ne furent pas vaines, ny les vœux qu'ils offroient au Ciel inutiles; car Philippe Auguſte Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, leur furent enuoyés par la diuine Prouidence, auec des troupes qui leur ayderent à reprendre Acre, le 12. de Iuillet, l'an 1191. laquelle depuis ils garderent cent-ans.

Pour acheuer de recueillir les reliques du

Chriſtia

Christianisme en ces lieux saints, & releuer les ruines des temples sacrés, profanés par les infidelles. Dieu enuoya vn autre puissant secours en Syrie l'an 1248. la conclusion de ce pieux dessein fut prise l'an 1245. au Concile general de Lyon, le Pape Innocent IV. y presidant en personne, où le Roy S. Louis, fut nommé Chef de la Croisade, que ce genereux Prince entreprit auec plus de zele que de succés. Il partit de Paris l'an 1248. & vint surgir heureusement en l'Isle de Chypre, ou les Cheualiers de tous les Ordes militaires le vindrent ioindre auec leurs Chefs; de là il passa l'année suiuante 1249. sans difficulté dans l'Egypte, où il prit la ville de Damiette, que les anciens appelloient Heliopolis, située aux riues du Nil. Mais vn an apres cette prise, la maladie ayant affoibly son armée, il perdit vne bataille prés de la mesme ville, ou il fut fait prisonnier par le Soldan d'Egypte, & auec luy, ses deux freres Charles & Alphonse, & plusieurs Cheualiers.

Son seiour en ces contrées du Leuant dura 5. ans, pendant lesquels apres sa deliurance il visita toute la terre Sainte, il conuertit quantité d'infidelles, il rachepta plusieurs esclaues Chrestiens, il leur rebastit des villes & des temples, il remplit ces Prouinces de la re-

nommée de ſes belles actions ; & en toutes ces occaſions le Grand Maiſtre & les Cheualiers de S. Lazare l'accompagnerent touſiours & le ſeruirent de leurs perſonnes & de leurs biens.

Or ces Cheualiers voyants les affaires des Chreſtiẽs preſque deplorées en la terre Sainte, & qu'il leur eſtoit impoſſible d'y ſubſiſter long temps, que leurs propres diuiſions ouuroient la porte aux Infidelles pour les en chaſſer abſolument, que les Venitiens & Genois entretenoiẽt entre eux vne guerre Ciuile dans la ville d'Acre, chaſcun d'eux ſe cantonnant en ſon quartier, & pretendant d'en eſtre Maiſtre ſans dependre de perſonne, que les Roys de Ierusalẽ ayants mis en oubly les ſeruices rendus en la terre Sainte par l'Ordre de S. Lazare, taſchoient de luy oſter le gouuernemẽt de cette belle ville, qu'il auoit conſeruée ſi fidellement à la Religion Chreſtienne durãt tous les troubles paſſés, que meſme Philippes de Montfort, fils de ce Simon de *Paul Æmil.* Montfort qui auoit chaſſé les Albigeois de la Comté de Tholoſe, y auoit eſté nõmé Gouuerneur, ce que les Cheualiers ne pouuoient digerer ; que les Templiers, Theutoniques, & les Hoſpitaliers de S. Iean eſtoient en vn continuel debat chaſcun d'eux pretendant

quel

quelque part à la Seigneurie d'Acre, au prejudice de ceux de S. Lazare. Se souuenants aussi que S. Lazare premier Chef de leur Ordre auoit esté iadis conduit en France, par vne particuliere designatiõ de la Prouidence diuine, où il auoit esté receu auec honneur, que quelques vns de leurs Freres y auoient esté depuis pres de cent ans amenés par le Roy Loüis le Ieune, qu'ils s'y maintenoient & y auoient fait du progrés sous l'authorité & la faueur de ces Roys tres-Chrestiẽs, qu'ils y viuoient tranquillement dans les exercices de leur Religion, & vtilement pour le public. Ils resolurent en vn Assemblée generale de leur Ordre qu'ils firent pour la derniere fois dans Acre de supplier le Roy S. Loüis de leur permettre de transferer entierement le Siege de leur Grand Maistre en France soubs sa protection. Ce qu'estant aggrée par sa Majesté, ils mirent ordre à leurs affaires, ils equiperent des vaisseaux pour leur voyage, & ils partirent de la terre Sainte l'an 1253. auec le Roy, qui vint heureusement moüiller les anchres au port d'Aiguemortes, d'où il les auoit leuées allant à cette expedition.

Voila le languissant & deplorable estat ou se trouuoit alors ce grand Ordre, apres auoir esté fleurissant durant 8. siecles. Ce puissant

Ordre, qui auoit seruy si genereusement l'Eglise dans toutes les occasions & factions de la Syrie, depuis l'Empereur Heracle iusques au dernier Roy de Ierusalem, se voyoit reduit aux abbois, s'il neust esté releué & soustenu par la puissante & fauorable main de ce pieux Monarque, qui d'abbord remit absolument au Grand Maistre & aux Cheualiers de cét Ordre, la ville & le port d'Aiguemortes, que Louis le Ieune n'auoit fait que leur prester pour la retraite de leurs vaisseaux. Ce fut là, où les Cheualiers de la petite troupe, que ce mesme Louis auoit amenez en France quatre vingts & quinze ans auparauant : vinrent visiter leurs Freres, & recognoistre leur Grand Maistre en Chef, & où se fit la premiere Assemblée generalissime de cét Ordre deça les mers.

Les liberalités de saint Louis pour eux ne se terminerent pas là ; car il leur donna de grands biens dans toutes les Prouinces de son Royaume, il les mit en possession de quantité d'Hospitaux, & de leurs reuenus, pour l'exerce de leur Charité enuers les pauures & malades, il leur fonda des maisons & Commanderies, il leur fit expedier des Patentes par lesquelles il leur octroya plusieurs dons, exemptions, graces & priuileges

ges. Finalement il leur confirma celles qui leur auoient esté accordées par ses predecesseurs, & particulierement la donation du Chasteau de Bony auec ses dependances prés d'Orleans, & de plus il leur en attribua la Iustice haute, moyenne, & basse, à condition que comme il auoit esté depuis Louis VII. iusques alors, le siege du Chef de leur Ordre deça la mer seulement, il fut de là en auant à perpetuité, celuy du Grand Maistre generalissime tant deça que dela les Mers. De plus il leur donna vne secõde maison à Paris pour y faire leurs assemblées qûand ils le iugeroient necessaire, dont le Grand Maistre iouit encore à present, elle est prés de l'Eglise de S. Iacques de la Boucherie, & elle contient tout vn quartier borné de quâtre ruës, qui releue en directe dudit Ordre.

Tant de faueurs receuës de la Pieté & Generosité de ce grand Prince, calmerẽt vn peu les regrets qui leur restoient au cœur, pour tant de maux qu'ils auoient endurés, sans auoir pû maintenir la Religion Chrestienne dans sa terre natale; & pour marquer, que pourtant leurs courages n'estoient pas abbattus, & qu'il leur en restoit beaucoup, pour reparer les ruines de l'Eglise & de leur Ordre,

ils prindrent pour leur blason, la couleur & la Croix verte qui signifient les ESPERANCES RELEVÉES.

Dés lors le Chef general de cét Ordre prit la qualité de GRAND MAISTRE DE S. LAZARE DEÇA ET DELA DES MERS, parce qu'outre les Cheualiers qui l'auoiẽt suiuys en France, il en demeuroit encor plusieurs dans leurs Maisons de la Syrie, d'où les Infidelles ne les auoient pas encore depossedés, qui releuoiẽt tousiours de luy. Mais Acre n'estant plus son siege, le Grand Maistre de S. Iean qui depuis la perte de la forteresse de Margat, s'y estoit retiré, en demeura principal gouuerneur; & pour marquer le pouuoir & l'authorité qu'il y exerçoit, il adjousta au nom d'Acre que les Cheualiers de S. Lazare luy auoient imposé, celuy de S. Iean Patron de son Ordre: tellement que depuis lors, cette ancienne Ptolemaide fut appellée *S. Iean d'Acre*.

L'euenement fit paroistre que l'apprehension qui auoit obligé les Cheualiers de S. Lazare de transferer le siege de leur Ordre hors de la terre Sainte n'estoit pas sans sujet, & que c'estoit auec raison & prudence, qu'ils s'estoient retirés de ce miserable païs auant sa derniere ruine. Car les Infideles ne tarderent pas beaucoup à s'en emparer entierement,

ment,& à chasser ce qui restoit de Cheualiers de ces lieux Saints.

Le Soldan Melecdaer vint l'année 1262. auec vne armée de soixante mille cheuaux assieger Bethlehem, où il y auoit encore vne maison de S. Lazare, & apres l'auoir forcée, il la rasa. La ville de S. Iean d'Acre fut aussi reprise sur les Chrestiens par Melesaïs fils d'Helpy Soldan d'Egypte, le 5. d'Auril,& ruinée de fonds en comble l'an 1291. Et ce fut la derniere ville de Syrie, d'où le Christianisme fut expulsé, & d'ou les Cheualiers apres auoir disputé iusques au dernier poulce de terre se retirerent par la mer sans composition, ceux de S. Iean à Chypre, & ceux de S. Lazare en France, où leur Grand Maistre auoit posé son siege : Tellement qu'il ne leur restoit plus dans toutes les Prouinces du Leuant ; que quelque Maisons en Romanie, & en Grece, qu'ils perdirent encor depuis, ou par l'inuasion du Turc, ou par leur negligence, ou par l'addresse des Cheualiers de S. Iean, qui par droit de bienseance s'accommoderent l'an 1308. de l'hospital de Constantinople, & de celuy de S. Samson qu'ils auoient à Corinthe dans la Morée.

Cét Ordre ne subsistoit donc plus que dans l'Europe, la France estoit son siege principal,

d'où il s'estoit estendu dans tous les endroits de la Chrestienté. Les Papes, notamment Iean XXII. Gregoire X. Paul II. & Vrbain VI. l'affermirent & le fauoriserent de plusieurs graces & Priuileges. Les Princes, & les Cõmunautés luy bastirent si grand nombre de Maisons, pour l'exercice de la Charité d'ans l'Allemagne, Hongrie, Sicile, Italie, Espagne, Escoce, Angleterre & Sauoye qu'on en pût compter iusques à trois mille.

Les plus grands Seigneurs entrerent en cette sainte Compaignie, pour y faire profession d'Hospitalité; entre lesquels S. Elzear Comte d'Arian en Prouence Fils d'Ermenhan de Sabran & de l'Audince d'Aube y parut dãs vne eminente vertu. Son zele fut si ardent aux exercices de Pieté, que n'estant pas satisfait de l'auoir obligé à l'obseruation des Regles de la Confrerie du troisiesme Ordre de S. François, il le porta encore à s'attacher à la profession de celuy de S. Lazare. Ses plus ordinaires occupatiõs estoient de visiter les Hospitaux & les Leproseries, où il seruoit aux malades auec tant d'ardeur & de charité, qu'apres leur auoir donné liberalement tout ce qu'il pouuoit retrancher à son entretien, il pansoit leurs playes, manioit leurs vlceres, & les baisoit.

Il fit seruir à sa Charité la faueur qu'il auoit acquise dans l'esprit de Charles Duc de Calabre, Fils de Charles premier Roy de Sicile, Frere de S. Louïs ; car estant Gouuerneur de ce Ieune Prince, il luy imprima tant d'estime & d'amour pour l'Ordre de S. Lazare, qu'il luy fit departir de grands biens en la Poüille, & en la Calabre ; ainsi qu'on le peut voir aux lettres de donation, expediées par son commandement l'an 1266.

En ces temps heureux, qui sembloiẽt auoir fait renaistre le siecle d'or dans la Religion de S. Lazare, la charité y estoit en vigueur, le zele y fleurissoit, la police y estoit parfaitement obseruée, la France se glorifioit de voir venir en son sein de tous les endroits de l'Europe les Primats, Officiers, Commandeurs, & Cheualiers de cét Ordre pour celebrer le Chapitre general de trois en trois ans dans la Commanderie de Bony, soubs l'authorité du Grand Maistre, aux festes de la Pentecoste, selon l'ancienne coustume de la Religion. Là ils traictoient des affaires de l'Ordre, ils receuoient des Cheualiers, Chappellains, & Freres seruants, ordonnoient ce qu'ils iugeoient expedient pour le gouuernement, direction, conseruatiõ, & amplification de leurs maisons, rendoient leurs obeissances & sous-

 missions

le tẽps de l'extinction des Templiers, auquel ils enleuerent quelques Hospitaux, & Commanderies du Leuant à S. Lazare, cõme il appert en vne Bulle de Clement V. de l'an 1308.

Celuy qui trauailla plus puissamment à retirer cette Bulle d'Innocent, fut Frere Pierre d'Aubusson Grand Maistre de l'Ordre de S. Iean, que ce Pape auoit fait Cardinal, & son Legat en Asie: son credit fut si grand auprés de sa Sainteté, quil se fit commettre a l'execution de cette Bulle, se rendant en cette cause Iuge & Partie: depluis quoy qu'il l'obtint l'an 1485. il eust assés de faueur pour en faire differer l'expedition & la publication iusques à l'an 1489. pour mieux prendre son temps, & disposer les choses à ses intentions. En effect il attendit le temps des troubles de l'Estat; & pendãt que les Roys Charles VIII. & Louis XII. faisoient la guerre en Italie, il taschoit de leur enleuer en France la grande Maistrise de S. Lazare, qui estoit vn des fleurons de leur Couronne. Il se seruit encor en cette occasion d'vn Cheualier de S. Lazare peu fidelle à son Ordre, qui luy remit la Commanderie de la Maison-Dieu de Montmorillon au Diocese de Poitiers, dont il se fit tout d'vn temps pouruoir par la mesme Bulle d'Innocent, pour entrer en possession.

Emeric

Emeric d'Amboise Grand Maistre de S. Iean, continuant le dessein d'Aubusson, obtint encor de Iules II. la confirmation de la Bulle d'Innocent, par vne autre Bulle du 27. de Iuin de l'an 1505. ce qui luy fut d'autant plus aisé, que ce Pape Florentin de nation n'estoit pas bien auec la France, qui estoit la plus interessée en l'extinction de cét Ordre.

L'Empereur Charles Quint pendant ces troubles & malheurs, se pourueut par deuant le Pape Leon X. Florẽtin encore & de la Maison de Medicis, qui publioit vne Croisade, pour laquelle cét Empereur luy promettoit plus de secours qu'il ne luy en dõna pas: & il obtint de luy le restablissemẽt & reintegration de cét Ordre dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & notãment la reunion des Hospitaux de Capoüe, Messine & Panorme, nonobstant l'extinction & la suppression faicte par Innocent, ce qu'à proprement parler estoit plutost vn demembrement de ses parties d'auec leur legitime Chef, qu'vne reünion ou restablissement.

Philippe second son Fils Roy d'Espagne trouuant son compte dans cette plastrée reünion des biens de S. Lazare, eut recours à Pie IV. Milanois qui estoit encor de la Maisõ de Medicis, lequel par sa Bulle qui commen-

ce

ce *Inter aßiduas* de l'an 1565. reſtablit abſolument l'Ordre, nonobſtant les Bulles d'Innocent & Iules, & luy accorda la reünion de toutes les Commanderies, Hoſpitaux & Chappelles de S. Lazare, qui ſe trouueroient dans ſes Eſtats d'Eſpagne, Italie, Angleterre & Païs-bas ſoubs vn Chef qu'il fit nommer à ſa deuotion, Iannot de Chaſtillon, Milanois ſubiect dudict Roy. & Nepueu du Pape.

Le meſme Philippe ſe preualant de l'inclination que Pie V. luy teſmoignoit à cauſe de la victoire de Lepante, remportée par Iean d'Autriche ſon Frere naturel, & de l'eſperance qu'il donnoit à ſa Sainteté d'entretenir vn armemẽt de Mer contre les irruptions du Turc ſur les Coſtes d'Italie, impetra de luy en faueur de Iannot ſa creature vne tres-ample Bulle de l'an 1572. qui commence. *Iniunctum nobis, meritis licet imparibus*, par laquelle apres auoir confirmé le ſuſdit Iannot pour Grand Maiſtre, auec la Bulle de ſon Predeceſſeur Pie IV. il luy donnoit encor l'entiere diſpoſitiõ de l'Ordre & des ſes biens ſans exception quelconque, auec de tres-amples faueurs, exemptions, Indulgences, graces & Priuileges.

Ce Iannot pretendu Grand Maiſtre qui auoit d'autres deſſeins en l'acquiſition de cet-

te charge que ceux de sa Sainteté, que ceux du Roy d'Espagne, & que ceux du restablissement de l'Ordre, ne tarda pas à les faire cognoistre: Car apres auoir esté pourueu par son Oncle, & confirmé par Pie V. il deputa Antoine François Cirni son confident à Malthe à Frere Pierre de Monté Grand Maistre de S. Iean pour en traicter auec luy: offrant en plein Conseil de la remettre à l'Ordre de S. Iean, auec quinze mille six cents escus de reuenu dependant de l'Ordre de S. Lazare qu'il disoit estre en son pouuoir, à condition que ledit Iannot garderoit le tiltre de Grand Maistre sa vie durant, qu'il tiendroit rang & seance immediatement apres le Grād Maistre de S. Iean, qu'on luy asseureroit six mille escus de reuenu pour recompence, que l'on contenteroit le Connestable Iules Vrsin, à qui il estoit deu enuiron douze cents escus, auec vne Commanderie de grace dans les 5. ans prochains, & autres clauses contenuës dans les articles du traicté, qui fut rompu, l'vne ny l'autre des parties n'y trouuants pas leurs seuretés, & Dieu dissipant ce cōseil qui tendoit à la destruction d'vn Ordre si fameux par des moyens infames.

Emmanuel Philibert alors Duc de Sauoye & Prince de Piedmont, plus heureux, & plus

plus adroit que tous les autres, prit le gibier apres qu'ils eurent battu le buiſſon : Car Iannot eſtant decedé à Verceil ville de Piedmõt l'an 1572. où il l'auoit attiré ſoubs eſperance de traicter auec luy de cette Grande Maiſtriſe, il eut incontinẽt & ſans bruit recours à Gregoire XIII. auquel il expoſa que l'Ordre de S. Lazare eſtoit preſque eſteint & ruiné ; qu'il eſtoit ſans Chef & ſans appuy, quoy que nos Roys tres pieux & tres-puiſſants en fuſſent les Protecteurs,& qu'ils euſſent touſiours pourueu à la Grande Maiſtriſe ; & que ſi ſa Sainteté luy vouloit accorder l'vnion dudit Ordre, & de ſes biens à celuy de ſaint Maurice, dont il auoit obtenu l'Inſtitution du meſme Pape vn mois auparauant ſeulement, pour ſeruir de pretexte à ſon deſſein, & pour auoir ſujet de repreſenter que celuy cy n'ayant point encore de fonds il eſtoit expedient de le fortifier par la iunction de l'autre ; & outre ce, que s'y il luy plaiſoit, luy en attribuer la qualité de Grand Maiſtre, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Sauoye, il s'obligeoit d'entretenir deux Galeres au Port de Villefranche de Nyſſe pour la Religion contre les Heretiques, Infidelles, & Pyrates à la diſpoſition du S. Siege.

Le Pape ſurpris par ces ſuppoſitions, & attiré

attiré par ces offres, luy fit expedier vne Bulle du mois de Nouembre, de l'an 1572. qui commence, *Pro commissa*, par laquelle il luy accorda ses demandes, à l'exception toutefois des biẽs de S. Lazare qui se trouuoient dans les Estats du Roy d'Espagne. Comme si la France eut esté moins considerable, où le Chef de cét Ordre & son Siege auoient esté transferés, & establis depuis si long temps, & où il subsistoit encore assés heureusement, soubs la protection de nos tres-Chrestiens Roys

Ce Duc ayant obtenu ce qu'il desiroit du S. Siege, s'empara sans difficulté des Cõmanderies, & des biens de S. Lazare, qui estoient en sa puissãce, & les vnit à l'Ordre de S. Maurice nouuellement institué par la Bulle du mesme Gregoire, qui commence *Christiani populi corpus*. En datte du mois d'Octobre de l'an 1572. s'attribuant le tiltre de Grand Maistre des Ordres de S. Maurice & S. Lazare: sous lequel neantmoins il n'a iamais esté recogneu par la France ny hors de ses Estats.

Charles Emmanuel I. Fils & successeur du susdit Philibert Emmanuel Duc de Sauoye, suiuant les desseins de son Pere, & vsant de la mesme addresse, retira vne autre Bulle du Pape Clement VIII. qui commence, *Decet Romanum Pontificem*, donnée à Rome le 9. de

Septembre 1603. qui de nouueau restablit, confirme & amplifie tous les droits & priuileges de l'Ordre de S. Lazare, auec les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. Mais notés que ce fut seulement en sa faueur, & auec exception & reseruation, des interests du seul Roy d'Espagne.

C'estoit donc ainsi qu'on se ioüoit des biẽs & des honneurs de ce pauure Ordre, pendant que nos Roys qui en sont les seuls RESTAVRATEVRS, PROPAGATEVRS, AMPLIFICATEVRS, & PATRONS, se rioient de tous ces desseins & changements, qui à proprement parler n'ont esté que des surprises faites dãs les esprits des Souuerains, dõt les Ordres ne s'accordẽt pas tousiours à leurs intentions.

Pouuoit-on ordonner quelque chose à leur preiudice, & au desauantage de leurs Couronnes, sans les oüir? sans appeller les parties interessées? & à tout dire en peu de paroles sans cognoissance de cause? que peut contre vne si legitime, si solemnelle & si ancienne possession, qu'elle est de plus de 500. ans, au conspect de tout l'vniuers, qui a veu nos Roys amener, sauuer, fonder & proteger cét Ordre dans l'Europe, vne vsurpation moderne & tres-iniuste? & vne innouation faite seulement depuis soixante ou quatre-vingts ans,

ans, de laquelle on a hautement reclamé, à laquelle on s'eſt publiquement opposé, & contre laquelle on a fait, & ſouuent reïteré d'ouuertes & hardies proteſtations de nullité? Et ce qui eſt à remarquer, ces attentats eſtoient faits ſur la France, pendant que nos Roys eſtoient occupés ailleurs, & en vn tẽps qu'elle eſtoit moins conſiderée, & moins eſtimée, à cauſe des guerres eſtrangeres qui l'entamoient, des ciuiles qui la déchiroiẽt, & des inuaſions des Heretiques qui la décrioient, & qui rendoient ſa Pieté ſuſpecte.

Pour deſcouurir plus euidemment la nullité de ces procedés, il importe d'obſeruer que toutes les Bulles emanées au preiudice de cét Ordre tendantes à ſa ſuppreſſion, ou à ſon vnion auec ceux de S. Iean, ou de S. Maurice, ont eſté accordées *in forma gratioſa*, & ſans oüir les perſonnes intereſſées, ce qui repugne aux Conſtitutions Canoniques, & aux Decrets des ſaints Conciles, & particulieremẽt de ceux de Conſtance & de Trente, *Conc. Trid.* qui declarent toutes celles de cette nature *ſeſſ. 7.* ſubreptiuement obtenuës, & qui deffendent *cap. 6. de Reform.* toutes annexes & vnions de benefices ſans conteſtation de cauſe.

Mais examinons ce fait par la ſeule raiſon. Seroit-il iuſte qu'vn Prince étranger vint en-

leuer vn des fleurons de la Couronne de nos Roys, transportât de leur Royaume dans ses Estats la Grande Maistrise du plus ancien Ordre de la Chrestienté, qu'ils y ont estably & conserué par leur authorité depuis cinq siecles, & dont ils sont les PROTECTEVRS & PATRONS?

Les François assés peu endurants, souffriroiét-ils qu'vn autre Prince que le leur, pourueut & disposât des biens & des honneurs donnés par la pieté de leurs Ancestres, en faueur de ceux qui par leur zele ont deffendu si long temps la Religion Chrestienne, & par leurs Charitables soins exercé la Misericorde enuers les pauures de Iesus Christ? & qu'il se seruit de leurs liberalités, pour s'attribuer l'honneur de la fondation d'vn nouuel Ordre dans ses terres?

L'Ordre des Cheualiers de S. Iean de Ierusalem est tres-saint & tres-Illustre, qui à rendu depuis 500. ans de tres-importans seruices à l'Eglise; & qui par sa Generosité sert de Boulevard à la Religion Chrestienne contre les Infidelles. Mais qui pourroit approuuer, que pour son aggrandissement on esteignit celuy de S. Lazare, qui compte son antiquité & ses seruices par les années de cette mesme Eglise?

La France pourroit-elle sans estre accusée d'ingra

d'ingratitude & de legereté, preferer ceux qui ſont venus à elle ſeulement depuis le regne de Philippe le Bel, à ceux que ſes Roys luy ont amené pour ſon ſeruice deux cents ans auparauãt, qu'ils y ont eſtablys auec tãt d'affection, & dont ils ſe ſont declarés à la face de tout le monde FONDATEVRS dans leur Royaume, CONSERVATEVRS & PROTECTEVRS ? voudroit-elle conſentir que l'arriuée des vns, fut l'expulſion & le banniſſement des autres ?

Elle ſeroit inhumaine ou inſenſible de ſouffrir qu'on dépouillât ſes enfans entre ſes bras ou qu'on les ſuffoquât. Ces Religieux & Chreſtiens Cheualiers ont trop de Generoſité & de Pieté pour auoir ces penſées : ils ſe contentent apres auoir recueilly tous les biens du debris des Templiers, de laiſſer à S. Lazare la iouïſſance de ce peu qui luy reſte pour ſubſiſter.

Nos Princes ſont Iuſtes & trop Religieux. La France eſt trop genereuſe, & trop ialouſe de ſa gloire. Ses auguſtes Conſeils & Parlements, ſont trop ennemis des changements & nouueautés, pour conſentir à ces deſſeins. Auſſi ne trouue-ton pas qu'ils les ayent fauoriſés, quand ils ont eſté recogneus.

Dez l'année 1547. que la France commença

à descouurir clairement les vsurpations, & les troubles qu'on faisoit à l'Ordre de S. Lazare, sous le pretexte des Bulles d'Innocent & de Iules, le Grand Maistre F. Claude de Marüeil, & les Cheualiers dudit Ordre, en firent plaintes au Roy Henry II. & à la Cour de Parlement de Paris, où le Procureur general se ioignant à la Cause, interjetta appel côme d'abus contre l'exequution desdites Bulles, qui contenoient l'extinction dudit Ordre, & son vnion à celuy de S. Iean de Ierusalem : d'où s'ensuiuit Arrest rendu le premier de Mars, par lequel lesdites extinction & vnion furent declarées abusiues, & par consequent lesdites Bulles inutiles & sans effet pour n'auoir esté executées selon la forme des Decrets du sacré Concile de Constance, qui est l'vn des quatre Conciles Generaux dont la Cour s'est declarée Conseruatrice.

Le Duc en son Recueil liu. 2. tiltre 3. René Choppin de sacra Politia. liu. 2. tit. 6. n. 7

Latran. Basle. Constãc. Vienne.

Autre Arrest de la mesme Cour de Parlement auoit esté rendu le 16. de Feburier de la mesme année 1547. par lequel la Collation de la Commanderie de S. Thomas de Fontenay le Comte au Diocese de Maillezais dependante dudit Ordre de S. Lazare, faite par le Grand Maistre de S. Iean de Ierusalem en faueur du Cheualier de Launay dudit Ordre de S. Iean, fut declarée abusiue & non vala-

ble

ble, & Frere Charles de la Bastie Cheualier de l'Ordre de S. Lazare, pourueu de ladite Commanderie par Frere Claude de Marüeil Grand Maistre du mesme Ordre y fut maintenu. Nonobstant que les Grands Maistres de S. Iean se fussent ingerés d'y pouruoir en faueur de leurs Cheualiers depuis l'an 1498. soubs pretexte des pretendues suppression & vnion susdites, qui furent declarées nulles & abusiues en Iugement Contradictoire, le Procureur general de la Cour interuenant, & l'Aduocat General plaidant doctement en cette Cause.

Henry le Grand de glorieuse memoire, respondant à la harangue qui luy fut faite à Paris l'an 1604. par Messire André Fremiot Archeuesque de Bourges, de la part du Clergé de France, fit entendre hautement que son intention estoit, que les Cheualiers de l'Ordre de Nostre Dame & S. Lazare peussent non seulemēt posseder des pensions, sur toute sorte de benefices, puisque le S. Siege leur auoit accordé ce priuilege, mais encore qu'ils fussent restablis dans tous les Biens, Hospitaux, & Commanderies qui leur auoient autrefois appartenu, & dont les Cheualiers de Malthe s'estoiēt peu à peu emparés. Cette declaration fut suiuie quelque temps apres

par vn Arreſt de la Cour de Parlement, conçeu preſque en meſmes termes.

Le Grand Conſeil rendit vn Arreſt le premier iour de Mars de l'Année 1611. par lequel il fut dit, que le Cardinal de Plaiſance, Legat du Pape auoit mal & abuſiuement procedé, en l'octroy d'vne Signature de Prouiſion faite de la Commanderie de S. Antoine de Gratemont en l'Archeueſché de Roan, dependante de l'Ordre de S. Lazare, & que le Cheualier Tardieu qui en auoit pris poſſeſſiõ en vertu des lettres de Meſſire Philibet de Nereſtang Grand Maiſtre dudit Ordre, y ſeroit maintenu, comme en ayant le vray & legitime tiltre.

Dans ce meſme Conſeil vn autre Arreſt fut prononcé le 29. de Mars de l'année 1646. ſur la Cõmanderie d'Aigre-Feüille en Breſſe, par lequel il fut Iugé que le Cheualier de Lemps, qui en auoit eſté pourueu par Meſſire Charles de Nereſtang Grand Maiſtre de l'Ordre, nommé par Louis XIII. en iouyroit, nonobſtant les prouiſions du Duc de Sauoye pretendu Grand Maiſtre, qui s'en eſtoit attribué la diſpoſitiõ, pendant que la Breſſe eſtoit vnie à ſes Eſtats. Et pour preuue que cét Arreſt auoit eſté rendu ſans ſurpriſe, il fut confirmé la meſme Année le 22. Septembre par

vn second ; la cause ayant esté reueuë,en suite d'vne requeste ciuile presentée à cét effect par le Deffendeur. Ce qui mõstre que ledit Conseil du Roy, ne recognoist autre Grand Maistre general de l'Ordre de S. Lazare, que celuy qui est en France, nommé & pourueu par Sa Majesté.

Les prouisions du 8. de Iuillet de l'an 1607. dõnées à Charles d'Arconat Milanois Cheualier de S. Maurice, par Charles Emmanuel I. Duc de Sauoye, pour le Prieuré de S. Laurens de Pignerol erigé en Cõmanderie de l'Ordre de S. Lazare, dõt il se disoit Grand Maistre,ne furẽt elles pas cassées par le Roy Louis XIII. l'an 1630. lors que cette ville fut reunie à la Couronne, & ladite Commanderie mise en sequestre entre les mains du Chappitre de l'Eglise de S. Donat de ladite ville, en attendant que le Grand Maistre de l'Ordre nommé par luy en France y pourueut ? Sa Majesté faisant ainsi cognoistre, que ce tiltre, ny ce droit n'appartenoient pas à son Altesse.

Ainsi nos Roys tres-Chrestiens, méprisans tous les procedés de ceux qui ont voulu attenter sur les droits de leur Couronne, en ce qui concerne cét Ordre,& sa Grande Maistrise, n'ont pas laissé de se conseruer dans leur ancienne possession, sans interruption quel-

conque. N'ont ils pas dés lors, comme touſiours deuant, nommé le Grand Maiſtre, & pourueu de Chef General à l'Ordre, qui a eu depuis S. Louis ſon ſiege en la Commãderie de Bony? ne ſe ſont ils pas conſtãment maintenus en leurs nominations? & les Grands Maiſtres nõmés & pourueus par eux, en l'adminiſtration de leurs charges? Il ſeroit aiſé de iuſtifier cette ſucceſſiue poſſeſſion, ſi les Chartes de cét Ordre, qui eſtoient conſeruées au Threſor, dans cette maiſon de la Grande Maiſtriſe, n'euſſent eſté bruſlées auec le Chaſteau par des heretiques, lors qu'ils ſe ſaiſirẽt d'Orleãs dans les premiers troubles l'an 1562. Mais le temps immemorial luy ſert de legitime tiltre. Ils ſe ſont contentés de ioüyr, & dez lors que ces troubles ſont venus à leur cognoiſſance, d'enuoyer leurs oppoſitions en Cour de Rome, & ailleurs où il eſtoit neceſſaire, contre les attentats faits à leur prejudice.

Qu'importent à l'Ordre de S. Lazare ces Bulles extorquées d'Innocent & Iules pour l'extinction de leur Religion, qui ont eſté ſollicitées à l'inſceu du Grand Maiſtre & de ſes Cheualiers, qui ne leur ont iamais eſté notifiées, qui n'ont eſté executées que par ſurpriſe, & contre les formes du Droit, & qui en *tout cas* ont eſté reuoquées? Ont ils deſiſté

pour

pour cela de se maintenir dans la possession de leurs Droits, & dans l'exercice de leurs charges ? n'ont ils pas continué de celebrer leurs Chapitres Generaux aux temps & lieux accoustumés, receuoirà l'Ordre, pouruoir aux Commanderies, & de faire leurs fonctiõs ordinaires ? Leon X. Clement VII. & Paul III. qui tindrènt le Siege Apostolique apres Innocent & Iules ; & Charles VIII. Louis XII. & autres de nos Rois qui ont regné apres ces Papes, n'ont pas laissé pour cela de confirmer par Bulles & Patentes authentiques, l'Ordre de S. Lazare auec ses Droits & Priuileges.

On n'ignore pas que les Malthois n'ayent obtenu des lettres Patentes de Henry III. de l'an 1574. qui estoit le premier de son regne, confirmatiues de la pretenduë reunion qu'ils auoient faite auec leur Ordre, de quelques Commanderies de celuy de S. Lazare, dont ils s'estoiẽt emparées, en vertu des Bulles d'Innocent VIII. & de Iules II. Mais quelle vigueur pouuoient auoir des Lettres obtenues subreptiuemẽt, & sur de mauuais fondemẽts? le Roy reuenoit nouuellement de Pologne: il n'estoit pas encore informé des droits de l'Ordre de S. Lazare ny des siens propres en ce fait ; les Malthois l'attẽdoient de pied ferme à Lyon (où elles furent expediées) pour

le

le preuenir, & se seruir opportunement de la faueur du temps, & de leurs amis qui auoient l'honneur de l'approcher : ils obtindrent ces Patentes sur requeste, & sur des Bulles reuoquées, sans appeller, ny oüyr les parties interessées. Qui ne void ensuite de ces circonstances, qu'elles ont esté obtenuës par surprise ? & partant qu'elles sont nulles, & inutiles à leurs desseins. Aussi ce pieux & Iuste Prince, ayant esté depuis deüement informé, non seulement il reuoqua & cassa lesdites lettres: mais encore il nõma Messire Aimar de Chattes Grand Maistre de cét Ordre, & le maintint en la Commanderie de Bony contre celuy de Malthe, qui en auoit pourueu vn de ses Cheualiers l'an 1586. comme la remarqué René Choppin fameux Iurisconsulte. De plus ce Prince fit publier à Rome par son Ambassadeur des oppositions contre toutes les entreprises faites en cette cause au prejudice de son authorité, & des droits de l'Ordre de S. Lazare, dont les Roys tres-Chrestiens sont RESTAVRATEVRS, CONSERVATEVRS, PATRONS ET PROTECTEVRS.

Choppin de sacra politia lib. 2. tit. 6. n. 7.

Il nous reste encore assez de tiltres & de memoires, nonobstant la perte de ceux que les malheurs du temps & des incendies nous *ont rauis*, pour iustifier que la Grande Mai-

stri∫e

ſtriſe de cét Ordre deça les mers, à eſté en France depuis 500. ans. Que la Commanderie de Bony prés Orleans, a eſté continuellemẽt le ſiege du Grand Maiſtre Generaliſſime dudit Ordre, tant deça que dela les Mers depuis 400. ans, & que leſdits Grands Maiſtres, nommés & pourueus par nos Roys, ont ſubſiſté iuſqu'à preſent dans ce meſme Royaume, & dans ce meſme ſiege, par vne ſucceſſion non interrompuë depuis deux ou trois cents.

Nous auons obſerué apres les Autheurs de l'hiſtoire ſainte, que la diuine Prouidence amena S. Lazare premier Chef & Patron de cét Ordre, en ce Royaume, pour y eſtablir ſon ſiege, & pour y marquer celuy des Chefs generaux ſes ſucceſſeurs, qui deuoient y reuenir à meſme deſſein onze ſiecles apres.

Il eſt tres-conſtant que les Cheualiers de cét Ordre ayants eſté amenés de la Syrie en France par Louis le Ieune, le Chaſteau de Bony leur fut donné l'an 1154. à condition qu'ils y eſtabliroient le ſiege de leur Grand Maiſtre deça les Mers.

Que S. Loüis leur confirma le don de cette Maiſon, & l'augmenta de l'attribution de la Iuſtice, à cõdition qu'elle ſeroit à perpetuité le ſiege du Grand Maiſtre Generaliſſime dudit

Ordre

Ordre, tant deça que dela les Mers, & qu'il en prit la reelle & actuelle possession en cette qualité.

Que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Long, Iean, Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. François. I. Henry II. leur confirmerent la mesme chose, & tous les Priuileges, exemptiōs & graces qui leur auoient esté octroyées par leur Predecesseurs, soubs les mesmes tiltres & conditions.

Que les Papes Vrbain I. Benoist IX. Honoré III. Innocent IV. & VI. Clement IV. Martin V I. Eugene IV. Nicolas III. & V. Calixte III. Paul II. Iean XXII. Pie IV. Gregoire X. Alexandre IV. expriment par leurs Bulles l'obeyssance, la recognoissance & les responsions deuës au Grand Maistre de S. Lazare en France par tous les Cheualiers & Hospitaliers, Chappellains & Seruāts dudit Ordre en quelque part de la Chrestiēté qu'ils soient, habitants, resseants, ou fondés, tant deça que dela les mers, & qu'ils sont tenus de rendre les susdits deuoirs pour toutes les terres, Maisons & biens, qu'ils possedent dans ledit Ordre, en la Cōmanderie de Bony, où ledit Grand Maistre fait sa residence; & qu'ils y doiuēt venir au Chapitre general lors qu'ils y seront cités, comme effectiuement ils

y sont venus de tous les endroits de l'Europe, pour y celebrer ce Chapitre soubs l'authorité dudit Grand Maistre, ainsi qu'on le void aux actes capitulaires signés par eux.

Le Pape Alexandre IV. qui tenoit la Cheze Apostolique au temps de S. Loüis, recognoit en vne de ses Bulles que le Grand Maistre de l'Ordre de S. Lazare. tant deça que dela les mers a son siege dans la France. Leon X. confirme la nomination d'vn Grand Maistre de S. Lazare faite par le Roy tres-Chrestien, en vne Bulle expediée L'an 1519. dans laquelle il auoüe le siege de la Grande Maistrise dudit Ordre estre en France en la Commanderie de Bony, qu'il nomme maison Conuentuelle & Generale.

Frere Iean de Covrras Grand Maistre de tout l'ordre de S. Lazare nommé & pourueu par le Roy Philippes de Valois qui regnoit depuis l'an 1346 exerça son authorité sur les Cheualiers, Commandeurs, & Maisons des Royaumes estrangers; on trouue encore des Patentes expediées par son cōmandement, en forme de Commission ou Vicariat du 14. de Iuillet, de l'an 1354. par Iean Boutet Notaire Apostolique à Paris, dans lesquelles il donne pouuoir à Frere Robert Hallidey Cheualier Escossois, de gou-

uerner en ſon nom, tant au ſpirituel qu'au temporel tout ce qui appartient audit Ordre, en Angleterre & Eſcoſſe, à la charge de rendre & payer chaſcun an à Bony Maiſon Conuentuelle & Chef du meſme Ordre, 30. marcs Eſterlins d'argent. La Maiſon de Courras eſt illuſtre en Gaſcogne, l'hiſtoire de la pucelle d'Orleans fait mention d'vn Seigneur de ce nom qui ſe porta genereuſement à la deffence de ceſte ville contre les Anglois l'an 1428.

FRERE IEAN DE BEYNES fut nommé Grand Maiſtre par Charles V. ſurnommé le Sage fils du Roy Iean. On void encores des Patentes de ce Grand Maiſtre expédiées à Paris L'an 1377. pardeuant Thomas Saccij Notaire Apoſtolique, dans leſquelles il prend la qualité de Grand Maiſtre de tout l'Ordre de S. Lazare, tant deça que dela les Mers, & par leſquelles il pouruoit Frere Dominique de Saint-Roy Cheualier, de la Commanderie de Seringon en Hongrie, & de plus il le fait ſon Vicaire & Cõmiſſaire dans tout le Royaume de Hongrie, à la charge de venir au Chapitre general, qu'on a accouſtumé de tenir en la maiſon Generale & Conuentuelle de Bony, aux feſtes de la Pentecoſte, d'y apporter & payer 4. marcs d'argent fin, pour chaſcun an, & d'entretenir vn Chappellain

en

en ladite Commanderie de Seringon, tel qu'il sera nommé par ledit Grand Maistre & ses Successeurs.

Frere Pierre de Rvavlx, exerçoit la charge de Grand Maistre de tout l'Ordre de S. Lazare tant deça que dela les Mers, au tẽps de Charles VII. surnommé le Victorieux, & il tenoit le Chasteau & la Commanderie de Bony, lors que les Anglois mirent le siege deuant la ville d'Orleans, & qu'ils en furent chassés par Ieanne la Pucelle. On trouue dans la Commãderie d'Aigrefüeille des actes Authentiques en Latin faits par luy au temps du Chapitre general celebré en ladite Commanderie de Bony le 28. du mois de May l'an 1441.

Louis XI. qui commença de regner l'an 1461. auoit nommé Grand Maistre Frere Iean le Cornv, qui prend la qualité de Cheualier, & Maistre General de tout l'Ordre, & noble Cheualerie de S. Lazare de Ierusalem deça & dela les Mers, en vn ancien acte fait en sa Commanderie de Bony, par luy, & par les Commendeurs & Cheualiers dudit Ordre capitulairement assemblés le Mardy de Pentecoste de l'an 1481.

Frere Aignan de Marveil, luy succeda, qui fut nõmé Grand Maistre par Louis

XII. Et en cette qualité il ioüyssoit de la Commanderie de Bony, ainsi qu'on le void en l'ancienne coustume d'Orleans l'an 1509. Il estoit de l'ancienne famille de Marüeil en Poitou, qui porte en ses armes echiqueté d'hermines & de gueules, dans laquelle l'histoire marque Hugues de Marüeil, qui sauua la vie au Roy Philippe Auguste en la bataille de Bouines le 25. de Iuillet l'an 1215. l'ayant releué de dessoubs son cheual qui auoit esté tué soubs luy; en recompense dequoy ce Prince luy donna & aux siens la Seigneurie de Villebois.

Frere Clavde de Marveil, qui estoit de la mesme maison, fut nommé & pourueu apres la mort d'Aignan, par le Roy François I. On trouue des Bulles du Pape Leon X. expediées à Rome l'an 1519. qui confirment sa nomination & son institution faite par ledit Roy, soubs le tiltre de Chef & Grand Maistre de tout l'Ordre, & Milice de S. Lazare de Ierusalem, tant deça que dela les Mers, en la maison Generale & Conuentuelle de Bony. On trouue aussi des actes authentiques faits par luy de l'an 1551. soubs cette mesme qualité.

Frere Iean de Conty, fut nommé Grand Maistre General de tout l'Ordre de S. Lazare

deça

deça & dela les Mers par le Roy Henry II. Il assembla incontinent apres son Institution qui fut l'an 1554. vn Chapitre general en la Commanderie de Bony, où par acte capitulaire, il bailla à ferme soubs forme d'Emphyteose à vn Cheualier Calabrois present audit Chapitre, tous les biens appartenants audit Ordre au terroir de Suessano en la Poüille, à la charge de 220. Florins de pension, portables & payables chascun an, en ladite Commanderie de Bony, le iour & feste de la Natiuité de Nostre Seigneur.

Frere Iean de Levi, dont la naissance estoit autant Illustre qu'elle est cognuë en France, fut pourueu par le mesme Henry II. de la Grande Maistrise vacante par le precipité decés de Conty. Il conuoqua selon les formes ordinaires le Chapitre general à Bony, aux festes de la Pentecoste, de l'an 1558. dont les actes paroissent encor signés par les Primats & Commandeurs de S. Eloy de Londres, de Blandarre, d'Aigrefeüille, & de plusieurs autres Cheualiers, d'Angleterre, Hongrie, Italie, Sauoye, & autres païs estrãgers, lesquels y estoient venus rendre leurs obeyssances, soubmissions, responsions, & autres deuoirs tant à l'Ordre qu'au Grand Maistre.

Frere Michel de Sevrre, vint apres, nommé par François II. Nous auons des actes publics dés affaires qu'il a traictées en l'Ordre du 19. Ianuier 1564. soubs les mesmes qualités que ses predecesseurs en cette Charge. Il estoit d'vne ancienne & illustre famille de Bourgoigne, Gẽtilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, la Reyne Catherine de Medicis l'enuoya l'an 1566. au Pape Pie V. pour des affaires importantes à l'Estat, dont d'Auila fait mention en son histoire.

Frere François Salviati, quoy qu'Estranger du Royaume, fut nommé apres la mort du Grand Maistre de Seurre par le Roy Charles IX. qui voulut luy tesmoigner l'estime qu'il faisoit de ses merites & de son alliance par cette belle charge. Il estoit Florentin, de l'vne des plus illustres familles d'Italie, & des plus puissantes en richesses & en alliances. Cosme de Medicis, Grand Duc de Toscane, estoit nepueu de Pierre Saluiati & fils de sa Sœur. Iacques Saluiati Pere de Iean & de Bernard estoit cousin du Pape Clement VII. de la Maison de Medicis. Iean fut fait Cardinal, & il fut enuoyé Legat en France par le mesme Clement apres la prise de Rome. Bernard fut grand Capitaine, & vn des *signalés* Defenseurs de la liberté de la Repu-

blique de Florence, contre ses propres alliés, selon le temoignage de Paul Ioue. d'Auila fait mention en son histoire de l'Euesque Saluiati proche parent de la Reyne Catherine de Medicis, & qui estoit en France Nonce de sa Sainteté l'an 1571. François Saluiati Frere du Nonce, prenoit les qualités d'Illustre & Puissant Seigneur, Chef & Grãd Maistre de tout l'Ordre de S. Lazare de Ierusalem, Bethlehem & Nazareth tant deçà que dela les Mers, Chambellan ordinaire de l'Altesse de Monseigneur Frere vnique du Roy, Chef du Conseil de la Reyne de Nauarre, Commandeur de Bony, Fieffe, Barbonne, & Tourny. Il y a vn Terrier en la Commanderie du Grand Maistre de l'an 1581. renouuellé par ses soins. Il celebra le Chapitre General de son Ordre aux Feries de la Pentecoste en la Maison Conuentuelle de Bony l'an 1582. où il receut Cheualier à l'instance de la Reyne Mere Catherine de Medicis, Octauio Fregouse de l'Illustre Famille des Fregouses signalée dans l'Histoire. Les Actes de ce Chapitre sont signés de plusieurs Commandeurs dudit Ordre, tant Estrangers que de la Nation.

Frere Aimar de Chattes, fut pourueu de la grande Maistrise par Henry III.

Roy de France & de Polongne. Il estoit de l'ancienne & Illustre famille de Clermont en Dauphiné. Il eut l'honneur de Commander l'Armée nauale que la France enuoya en Portugal pour restablir Dom Antoine en son Royaume. Henry IV. le fit son Ambassadeur extraordinaire à la Reyne d'Angleterre, & les notables seruices qu'il rendit à l'Estat en plusieurs occasions, recognus par les Roys, & marqués dans l'histoire, luy acquirent les honnorables Charges de Vice-Admiral de France, & de Gouuerneur de Dieppe & du Païs de Caux. En chef desquelles il fait gloire de mettre dans vn Terrier de la Cõmanderie de Bony, celle de Grand Maistre de tout l'Ordre de S. Lazare de Ierusalem, Bethlehem & Nazareth tant deça que dela les Mers.

F. Hvgves Catelan, Seigneur de Castelmore succeda à Aimar de Chates, il eut son Institution de Henry IV. Roy de France & de Nauarre, son Gouuernement fut agité de quelques contradictions dans l'Ordre & l'exercice de sa charge souuent interrompu dans les troubles de la France excités par la reuolte des Heretiques.

F. Charles de Gayan, vint à la Grande *Maistrise* apres Frere Hugues de Castelmore

par la nomination du mesme Roy Henry IV. qui en ses prouisiōs le qualifie Grand Maistre de tout l'Ordre de S. Lazare de Ierusalem, Bethlehem, & Nazareth deça & dela la Mer. Mais apres auoir exercé quelque temps cette honorable Charge, il la remit l'an 1604. en faueur de son Successeur, entre les mains du Roy qui la luy auoit conferée.

Frere Philibert de Nerestang, fut appellé par Henry IV. Roy de France & de Nauarre l'an 1606. à cette Dignité apres la demission de Charles de Gayan. Ce fut soubs le Gouuernement de ce Grand Maistre, autant Illustre en Zele & Pieté qu'il l'estoit en Naissance & en Courage, que l'Ordre commença de refleurir. Il fut à ce dessein enuoyé par le Roy au Pape Paul V. pour traitter auec luy du restablissement & de la conseruation de cét ancien Ordre, dont il se protestoit Restavratevr, Protectevr & Patron. Cette affaire ayant esté mise en deliberation. On aduisa non seulement de ne point disputer ces qualités au Roy tres-Chrestien; ny au Grand Maistre nommé par luy, celle de Chef & General de tout l'Ordre de S. Lazare sans restriction, nonobstant l'interuention de l'Ambassadeur de Sauoye qui defendoit les interests de son Maistre: Mais de

plus, le Pape trouua bon d'eriger à l'instance du Roy, qui desiroit de rendre des témoignages de sa deuotion enuers la Vierge, à l'exemple des Ducs de Bourbon & de Vendosme ses Ayeuls, l'Ordre des Cheualiers de Nostre Dame du Mont-Carmel, ce qu'il fit par sa Bulle qui commence *Romanus Pontifex* en datte du 14. des Calendes de Mars, de l'an 1607. & qu'il fut vny à celuy de S. Lazare, pour rendre à ceux qui auroient l'honneur d'en faire profession, l'ancien tiltre de Cheualiers de Nostre Dame & S. Lazare, & pour exciter par ce tiltre la pieté du Roy, à les accroistre de nouueaux biens & de nouuelles graces.

Les intentions de sa Majesté ayans heureusement reüssi en la Cour de Rome, par l'addresse de Philibert de Nerestang, assisté des soins de Charles de Neufville Seigneur d'Halincour son Ambassadeur aupres du Pape, il s'en reuint en France, où le Roy luy donna les prouisions de la Charge de Grand Maistre des deux Ordres de Nostre Dame & S. Lazare vnis ensemble, en datte du mois d'Auril, de l'année 1608. Et le 3. d'Octobre de la mesme année il presta dans Fontainebleau entre les mains de sa Majesté, en la presence du Prince de Conty, du Duc d'Ai-

guillon,

guillon, & de pluſieurs Grands Seigneurs, le ſerment de Grand Maiſtre ſelon les formes de l'Ordre; apres quoy, le Roy luy mit au col la Croix d'or au blaſon dudit Ordre, pendante au cordon tanné amaranthe, & le veſtit du grand manteau, chargé ſur le deuant du coſté gauche, de la Croix en broderie. Deplus il luy donna les deux grands ſeaux, dont le premier eſt l'ancien de l'Ordre, repreſentãt vn Cheualier armé de toutes pieces, l'eſcu à la main gauche, & l'eſpée nüe à la droite, monté ſur vn cheual bardé, ſemé de fleurs de lys auec cette inſcription. SIGILL. ORDINIS ET MILITIÆ B. MARIÆ VIRG. DE MONTE CARMEL. ET S. LAZARI IN IERVSAL. L'autre eſt celuy de Grand Maiſtre, portant les armes de Nereſtang, à trois bandes d'or en azur, & trois eſtoiles d'argent ſur la ſeconde, entourées du Colier de l'Ordre de S. Michel, & du Cordon de Noſtre Dame & S. Lazare, à la croix octogone pendante, & pour inſcription. PHILIBERTVS DE NERESTANG MAGN. MAG. ORD. ET MILIT. B. MARIÆ VIRG. DE MONT. CARMEL. ET S. LAZARI IN IERVS. 1608.

Ce Grand Maiſtre ayant receu ces honneurs du Roy, vint à Paris prendre poſſeſſion de l'Egliſe & Conuent de l'Ordre de

S. Lazare ſituée au quartier du faux bourg S. Denys, dans laquelle il receut à l'Ordre pluſieurs Gentils-hommes, ſelon la forme ancienne de la Religion, marquée cy apres entre les ceremonies.

Ainſi Philibert de Nereſtang Haut & puiſſant Seigneur, fut le premier Grand Maiſtre de ces deux Ordres Militaires depuis leur vnion. Il à laiſſe beaucoup de marques & de memoires, qui temoignent les grands ſoins qu'il auoit employés pour l'inſtitution de l'vn & le reſtabliſſement de l'autre, & les grands deſſeins qu'il auoit formé pour leur accroiſſement.

Sa naiſſance eſtoit d'vne maiſon tres Ancienne & tres Illuſtre, à qui le Courage & la Fidelité pour la Religion & pour les Roys, viure & mourir pour leur ſeruice, ſont qualités hereditaires.

Sa deuotion tres ardente enuers la Vierge & enuers ſon Ordre, le porta à fonder auec de ſignalées liberalités l'Egliſe & le Couuent des RR. PP. Religieux Reformés de Noſtre Dame du mont-Carmel à Lyon où il eſlût ſa ſepulture.

Sa Vaillance & Generoſité parurent tres-grandes en pluſieurs perilleuſes & importantes occaſions pour le ſeruice de nos Roys.

Ses

Ses notables seruices, furent recogneus & recompensés par Henry le Grãd, des breuets de l'Euesché de Belley, de l'Abbaye de l'Isle Barbe prés de Lyon, & de deux autres Abbayes de l'Ordre de Cisteaux, Megemont & la Benisson-Dieu.

Ses merites tres-considerables, luy acquirent auec la Charge de Grand Maistre de ces deux Ordres, celle de Mestre de Camp d'vn Regiment de gents de pied François entretenu pour le seruice de sa Majesté, qui tient le premier rang en France apres les Grands-anciens.

Finalement il fut honnoré du Roy Louis XIII. des Charges de Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté, & de celle de Mareschal de Camp en ses armées, dans l'exercice de laquelle il fut blessé à mort en l'attaque du pont de Cé, & mourut le 20. du mois d'Aoust, de l'année 1620. commandant les armes de son Prince.

F. IEAN CLAVDE MARQVIS DE NERESTANG Filz de Philibert, qui du viuant de son Pere auoit esté fait Cheualier par le Roy Louis XIII. & nommé par luy Coadiuteur à Grande Maistrise des Ordres de Nostre Dame & S. Lazare, en presta le serment à Paris entre les mains de sa Maiesté le 3. Ianuier l'an 1613.

1613. en presence de la Reine Regente sa Mere, de Monseigneur le Duc de Vandosme Pair de France, de Monseigneur le Duc de Sillery Chancelier de France & de Nauarre, de Monsieur de Souuré Gouuerneur du Roy, & de plusieurs Seigneurs. Et le 19. de Feburier de la mesme Année fut celebré le Chapitre general de l'Ordre, au Monastere de S. Lazare lés Paris, ou il fut mis en possession de cette Charge.

Il ne l'éxerça neantmoins qu'apres le trespas de son Pere, mais ce fut auec tant de zele, qu'il se rendit grand obseruateur des loix de la Religion, & auec tant de seuerité en la reception des Cheualiers, qu'il n'en voulut admettre aucun à l'Ordre qu'apres d'exactes preuues de noblesse & de vertu. Le Pape Vrbain VIII. luy enuoya deux Gentils-hommes Italiens du Duché de Spolete auec lettres d'éxpresse recommandation, en forme de Bref pour y estre receus. Sa nourriture auoit esté à la Cour de Henry le Grand & de Louis XIII. au premier desquels il auoit esté Page. Il y eust peu d'occasions de son temps dãs la France & dans l'Italie pour s'acquerir de l'honneur par les armes, où il ne se trouuât, notamment aux guerres contre les Huguenots rebelles. Il se signala en

plusieurs

pluſieurs rencontres dans celles d'Italie. Le Roy Loüis XIII. le donna en oſtage au Pape Vrbain VIII. à Ferrare, pour aſſeurance de l'execution du traicté de paix fait à Queraſque entre la France & l'Eſpagne. Ses merites luy acquirent pluſieurs charges, le Gouuernement du Fort de Pierre-Chaſtel ſur le Rhoſne, celuy de Cazal & du Mont-ferrat, & luy conſeruerent la charge de Meſtre de Camp du Regiment entretenu que Henry le Grand auoit creé en faueur de ſon Pere. En fin il fut Mareſchal de Camp dans l'armée que le Roy auoit en Italie, dans laquelle il acheua ſa vie au liết d'honneur, commandant les armes de ſa Maieſté en vne ſortie de la Citadelle de Thurin contre la ville qui s'eſtoit reuoltée, & ainſi mourut ce genereux Grand Maiſtre le 2. iour d'Aouſt 1639.

Le Roy Loüis XIII. ayant egard à ſes ſeruices, & à ceux de ſon Pere, donna ſes Charges à ſon Fils CHARLES DE NERESTANG, qui prit poſſeſſion de la Grande Maiſtriſe de Noſtre Dame & S. Lazare la meſme année 1639. & apres auoir ſeruy le Roy en la guerre de Cataloigne rendant des preuues de ſon courage, & Commãdant en qualité de Meſtre de Camp le Regiment qui auoit autrefois eſté commandé par ſon Pere & par

ſon

ſon Ayeul, il mourut à Lyon reuenant malade de l'armée, le 30. Decembre de l'année 1644. aagé de 18. ans. C'eſtoit vn Ieune Seigneur d'vn eſprit auancé, d'vn cœur genereux & ſans peur, d'vne douceur aimable; dont le trépas precipité laiſſa beaucoup de regrets à tous ceux qui l'auoient cognu, & rauit les belles eſperances que ſes Vertus Naturelles & Morales donnoient à ſon Ordre & à ſa Maiſon.

La meſme année 1644. la Charge de Grand Maiſtre, Vacante par la mort de CHARLES DE NERESTANG, fut conferée par le Roy Louis XIV. en ſa Minorité, à ACHILLE DE NERESTANG ſon frere. Le Roy ſuiuant en cela l'aduis de la Reyne Regente Anne d'Auſtriche ſa tres honnorée Mere & tres vertueuſe Princeſſe, & celuy de ſon Conſeil; & ne s'arreſtant pas à la conſideration de ſon aage qui n'eſtoit que de dix ans, mais aux excellents merites de ſes Predeceſſeurs, qui de temps immemorial ont donné leur ſang & leurs vies au ſeruice de leurs Roys & de l'Eſtat. Son frere mourut ſeruiteur du Roy Louis XIV. en la guerre d'Eſpaigne, Son Pere fut tué ſeruant Loüis XIII. en celle d'Italie: Son Ayeul commandant les armes du meſme

Roy

Roy Loüis XIII. apres auoir ſeruy Henry IV. aux guerres de France. Son Biſayeul au ſeruice de Henry III. au ſiege d'Iſſoire, fait par le Duc d'Anjou frere vnique du Roy l'an 1577. Ainſi tous ſes Predeceſſeurs ont fatalement, mais glorieuſement terminé leurs vies en des occaſions d'honneur. De plus en ces tendres ans ce Ieune Seigneur a tant de marques de Iugement & de Courage, tant de caracteres de Vertu & de Generoſité, qu'il promet de grandes choſes pour l'ornement de cét Ordre, ſuiuant les exemples & les memoires qui luy ont eſté laiſſés par ſes Anceſtres.

Voila en abbregé ce que i'ay creu deuoir eſtre mis en lumiere, pour rendre quelque rayon de ſplendeur à ce glorieux Ordre que le temps auoit obſcurcy, la cognoiſſance de ſes hauts merites auoit eſté enſeuelie ſi profond dans les abyſmes de l'oubly, qu'il n'a pas fallu moins de trauail, ny moins d'addreſſe à les découurir, qu'il en faut pout retirer l'or du Centre de la terre! & les perles du fond de la Mer. Ie ne doute pas que l'enuie qui auoit conſpiré auec le temps contre ſa gloire, & qui auoit beaucoup trauaillé à l'eſteindre, n'eſ-

ſaye encore de s'oppoſer , ou du moins de gronder à ſa publication : Mais i'eſpere que la verité que i'ay appellée à mon ſecours pour ſon ſeruice, & que i'ay empruntée de teſmoins irreprochables , d'actes authentiques, de memoires fidelles, ou d'vn raiſonnement demonſtratif & inexpugnable , reſtera victorieuſe.

REGLES ET STATVTS DES ORDRES MILITAIRES DE NOSTRE DAME, ET SAINT LAZARE.

LES Ordres de Nostre Dame & de S. Lazare, estants Ordres de CHEVALIERS & HOSPITALIERS, de Milice & de Misericorde, ont esté Instituës pour deffendre l'Eglise contre les ennemis de la Foy, & pour auoir soin des Pelerins, Pauures & Malades. Ainsi les vertus que ceux qui en font profession doiuent principalement aimer & pratiquer, sont la Charité & la Generosité, l'Hospitalité & le Zele.

La premiere Regle de l'Ordre de S. Lazare fut composée par S. Basile, la seconde a esté donnée par saint Augustin. Et encore aujourdhuy, comme toutes les Religions viuent soubs quelque Regle approuuée par le Siege

Apostolique, celle de Nostre Dame & S. Lazare milite soubs cette cy. Les Papes ont aussi prescript par leurs Bulles plusieurs Reglements à cét Ordre. On trouue de plus, dans les Memoires de l'antiquité diuerses Ordonnances faites par les Grands Maistres, & par les Chapitres generaux..

C'est de tous ces principes que nous auons tiré ces Regles & Statuts, que nous allons publier auec l'Authorité, Approbation & Confirmation de Monseigneur ACHILLE DE NERESTANG Grand Maistre de cét Ordre, en suite du pouuoir qui luy en a esté donné par le Saint Siege. Dieu veüille que leur obseruance responde à nos intentions, qui ne tendent qu'à sa gloire, & à la splendeur de la Religion.

De la Reception à l'Ordre.

CHAPITRE I.

L'Authorité de receuoir à l'Ordre de Nostre Dame & de S. Lazare n'appartient qu'au Grand Maistre, & aux Cheualiers qu'il luy plairra commettre par Patentes expresses, en chasque cas particulier. Or en cette

action

action, luy & ses Commissaires sont exhortés, de n'admettre personne dont la reception ne soit honnorable, & vtile à la Religion.

Personne ne sera receu en quelque condition que ce soit:

Qui ne soit Catholique, né de legitime mariage, de bonne race & de gens de bien & d'honneur, ou qui descendra de Iuifs, Turcs ou Infidelles.

Qui n'ayt atteint l'aage de 16. ans, sain de corps & d'esprit, capable de porter les armes.

Qui aura fait action noire, vilaine & lasche, quoy qu'il en ayt obtenu grace ou abolition.

Qui tiendra des biens de l'Ordre, s'il ne les declare, & ne les remet à la disposition du Grand Maistre.

Qui seroit Bigame.

Qui ne pourroit viure honnorablement de son bien.

Qui ne soit pleinement informé & instruict des Regles & Statuts de l'Ordre, & resolu de les obseruer.

Qui n'ayt donné cent escus d'or à l'Ordre, ou telle somme qui sera taxée par le Grand Maistre, pour estre mise au Thresor public.

Nul ne sera receu Cheualier, s'il ne fait

preuues exactes de Noblesse de quatre races, tant du costé Maternel que du Paternel, en presence d'vn ou deux Cheualiers deputés par le Grand Maistre, lesquelles luy seront enuoyées pour iuger si elles sont suffisantes. Et en ce cas elles seront remises au Chancelier, pour estre conseruées aux Archiues de l'Ordre, auec les actes de la Reception & de la Profession.

Le Grand Maistre peut dispenser sur l'aage, sur la naissance, sur la bigamie, voire sur quelques autres de ces conditions: si celuy qui demande l'entrée de l'Ordre est d'vn excellent merite, s'il s'est signalé par quelque action recommandable de valeur, s'il a rendu ou peut rendre quelque notable seruice à l'Ordre, s'il est de la maison ou de l'alliance, où s'il a esté nourry page du Grand Maistre, & pour d'autres raisons qui meritent d'estre considerées. Mais les Cheualiers receus auec dispense seront nommés Cheualiers de grace.

On ne doit receuoir en mesme iour les Cheualiers à l'Ordre & à la Profession: mais on mettra vn espace conuenable entre ces deux actions.

Du Grand Maistre.

CHAPITRE II.

ENcore que le Siege de la Grande Maistrise, estably d'antiquité en la Commanderie & Chasteau de Bony, puisse estre transferé en quelque autre lieu terrestre, ou maritime, à la discretion du Grand Maistre, Nous ordonnons neantmoins qu'il ne le soit, sans l'expresse permission du Roy, & sans le consentement du Chapitre general, & que ce soit tousiours dans les limites de la France.

Quelque part que meure le Grand Maistre, mesmes en Cour de Rome; ou que la Grande Maistrise vienne à vaquer. La nomination & prouision appartient au Roy tres-Chrestien. Et partant le Grand Maistre sera tousiours nommé & pourueu par luy, & il sera tenu dans 3. mois, de prendre sa confirmation du Saint Siege, à cause de l'Ordre de Nostre Dame; car quant à celuy de saint Lazare, le Roy en pouruoit de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre confirmation. Quoyque d'antiquité cette Charge dependit du Chapitre general, & ne fut conferée

que par l'election des Cheualiers & Commandeurs de l'Ordre.

Il fera profeſſion de foy, ſelon la forme cy apres exprimée, tirée du Concile de Trente, dont il enuoyera l'acte en Cour de Rome.

Auant que d'exercer la Charge, il ſera mis en poſſeſſion, & preſtera le ſerment, en la forme marquée aux Ceremonies de la Religion.

Nul ne doit eſtre nommé Grand Maiſtre, ſi premierement il n'eſt receu Cheualier dans ce meſme Ordre.

Le Grand Maiſtre pouruoira à tous les lieux vacants en l'Ordre, de quelque nature qu'ils ſoient, meſme à ceux qui vacquent en Cour de Rome; & en telles prouiſions il aura égard à l'antiquité de la reception, au ſeruice rendu à l'Ordre, & aux autres qualités qui meritent attention. Il peut neantmoins donner des Commanderies de Grace quand il l'eſtimera raiſonnable.

Il peut taxer & impoſer des contributions, ſur toute ſorte de biens de la Religion, quãd il le iugera neceſſaire, iuſques à la dixiéme du reuenu; & telles cõtributions ſeront portées ou enuoyées au Chapitre General, ou exigées par les Receueurs de l'Ordre, pour eſtre miſes au threſor & employées par le Conſeil de la Religion; & à faute de payer

lesdites contributions en temps prefix, elles porteront interest, & les biens sur lesquels elles auront esté assises seront saisis, & mis sous la main du Grand Maistre.

Le Grand Maistre peut créer vn Vicaire en l'Ordre, qui sera nommé Grand Prieur, lequel aura en son absence pareil pouuoir que luy sur tous les Freres, tiendra rang immediatement apres luy, & ioüira des Priuileges des Primats.

Du Gouuernement & des Officiers de l'Ordre.

CHAPITRE III.

SOubs l'authorité du Grand Maistre, l'Ordre sera gouuerné, & seruy par deux sortes d'Officiers.

Les premiers nommés Hauts Officiers, sont les Primats, le Chancelier, le Thresorier, l'Admiral ou Mareschal de l'Ordre, & le Procureur general ou Promoteur des causes.

Les autres sont bas Officiers, Secretaires, & Receueurs.

Les Primats, seront sans autre institution ou declaration, les 4 plus anciens Cheualiers,

ſelon l'antiquité de leur reception: ſils ne ſont deſia pourueus de quelque autre Office du premier rang. Leur Charge eſt de ſeruir au Conſeil ordinaire du Grand Maiſtre, comme Conſeillers-nés.

Le Chancelier, gardera les ſeaux, les Regiſtres, & les papiers de l'Ordre; & ce dans la ville de Paris, ou celle d'Orleans ou les Archiues ſeront dreſſeés; & leſdits Regiſtres & papiers mis en Inuentaire.

Le Threſorier, aura la clef du threſor, où ſeront conſerués les deniers publics de la Religiõ, qui ne ſeront employés que ſelon l'ordre du grand Maiſtre, & du Chapitre general, & dont il rendra compte par deuant eux. Outre ce il tiendra l'arcenal des armes de la Religion, au lieu qui ſera deſtiné pour cela par le Grand Maiſtre & le Chapitre general. Iuſques à ce qu'on ait mis en mer quelques galeres ou vaiſſeaux, car alors on créera vn Admiral, ou Mareſchal de la Religion, qui les Cõmandera, les tiendra & en aura la charge.

Le Procureur general ou Promoteur des cauſes, interuiendra en toutes celles qui regarderont le bien public de la Religion, & les prendra en main quand il ſera iugé expedient par le Conſeil du Grand Maiſtre. Il employera tout ſon pouuoir, à retirer, & liqui-

der

der les biens alienés, & à maintenir les priuileges; le tout aux frais de l'Ordre.

Les Secretaires, seront employés aux escritures, & expeditions de l'Ordre.

Les Receueurs, exigeront & receuront les deniers publics, & les apporteront au Thresor.

Des Commandeurs, & Cheualiers.

CHAPITRE IV.

PErsonne ne peut estre pourueu de Commanderie, qui ne soit Cheualier, ny en tenir plusieurs, sans dispense du Grand Maistre, qui en ce fait aura egard à l'antiquité, aux merites des personnes, & à la valeur des lieux.

Les Commanderies ne peuuent estre mises en ferme, pour plus de 3 ans, sans permission du Grand Maistre.

Le Commandeur, ou Cheualier le plus voisin de celuy qui decedera pourueu des biens de l'Ordre de quelque condition qu'ils soient, se portera promptement aux lieux, pour dresser verbal desdits biens, & faire inuentaire des meubles ou papiers, pour

remettre aux heritiers, & conſeruer à l'Ordre, ce qui leur appartient. Puis il donnera auis de tout au Grand Maiſtre, qui fera prier Dieu pour l'ame du trepaſſé, & pouruoira à la Commanderie ou autre place, ainſi que de raiſon.

Il eſt deffendu à tous Cheualiers de la nation, de ſortir du Royaume ſans congé du Grand Maiſtre.

De prendre penſion de qui que ce ſoit, excepté du Roy, ſans ſa permiſſion.

De prendre party en guerre, ſans ſa licence, & ce ſeulement dans les armées de ſa Maieſté, ou des Filz de France, ou ſoubs leurs Lieutenants, ou ſoubs des Cheualiers de Noſtre Dame & S. Lazare.

Tous Cheualiers ſe tiendront preſts pour marcher en guerre prés de la perſonne du Roy ſoubs leur Grand Maiſtre, toutes les fois qu'ils ſeront commandés par ledit Grand Maiſtre. L'intention de ſa Maieſté ayant eſté en l'inſtitution & reſtauration de cét Ordre, d'en faire vn bataillon de gens d'élite, pour la garde de ſa perſonne, dans les occaſions de la guerre. Ils ſe tiendront pareillement en equipage pour aller combatre, pour la deffenſe de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, toutes & quantes fois qu'il leur ſera

com

commandé par le Pape, le Roy tres-Chrestien, & leur Grand Maistre, soubs la charge duquel ils marcheront, & non d'autres, sans son exprés congé.

Si les lieux qui seront tenus par les Commandeurs ou Cheualiers, sont chargés de pauures ou malades, ils en prendront vn soin tres-grand, selon la particuliere obligation de leur Institut, & s'ils sont obligés à quelques aumosnes, ils s'en acquitteront fidellement.

Des Chappellains & Freres Seruants d'Armes.

CHAPITRE V.

NVl ne sera receu à l'Ordre pour Chappellain, qui ne soit Prestre, de bonne vie, de suffisante capacité, & de bonne naissance.

Nul pour Frere Seruant, qui ne soit sain de corps & d'esprit, de bonne & honneste famille, esloignée de la lie du peuple, & qui ne puisse estre vtile à l'Ordre par ses seruices.

Les Chappellains & Freres seruants, seront receus à l'Ordre par le Grand Maistre,

qui

qui apres les auoir examiné & trouué capables, leur donnera, ou fera donner la croix, en la façon marquée aux Ceremonies.

L'habit des Chappellains, doit estre vne Sotane & long manteau : celuy des Freres seruants, modeste & du Commun, leur croix doit estre vn peu plus petite que celle des Cheualiers.

Les Chappellains & Freres seruants, peuuent tenir Prieurés, Chappelles, Maladeries, & Hospitaux de l'Ordre, auec leurs reuenus ; mais non pas Commanderies, s'ils ne les auoient descouuertes, & reünies à la Religion. Ils peuuent aussi auoir plusieurs pensions, sur toute sorte de benefices ; mais seulement iusques à la somme de 500. ducats, parce que la Bulle de l'institution de l'Ordre de Nostre Dame, ne leur donne pas ce priuilege, comme fait celle de S. Lazare, ains seulement aux Cheualiers.

Les Offices de Secretaires & Receueurs, peuuent estre donnés par le Grand Maistre aux Chappellains & Freres seruants, qui en seront capables : mais non pas les Hauts Offices, qui conuiennent aux seuls Cheualiers.

Qu'ils ayent vn soin tres-particulier, des exercices de Charité enuers les pauures & malades, quelque part qu'ils soient, & notam-

ment

ment de ceux qui seront dans les Hospitaux, & Maladeries de l'Ordre.

En cháque Eglise ou Chappelle de l'Ordre, il y aura vn liure de la Confrerie de S. Lazare, pour escrire les noms de ceux qui desireront d'y estre enroolés lesquels seront escrits par le Chappellain, & instruicts des graces, priuileges & indulgences, dont ioüyssent ceux qui sont en ladite Confrerie : en laquelle toute sorte de personnes, Regulieres & Seculieres sans exceptiõ, peuuẽt estre receües.

En cháque Eglise ou Chappelle, il y aura vn trõc pour receuoir les ausmones des Freres & Sœurs de la Confrerie, & autres fidelles quelconques, & l'argent sera employé pour la fabrique, reparation, ou ornement de l'Eglise ou Chappelle ; selon l'ordre donné par le Commandeur, ou Beneficier desdits lieux, si le grand Maistre n'en ordonne autrement, pour les necessités de la Religion.

Des Chapitres Generaux.

CHAPITRE VI.

ENcor que le Gouuernement de cét Ordre soit Monarchique, & que le Grand

Maistre

Maistre ait vn plein & absolu pouuoir. Neantmoins il est exhorté d'assembler, quand il le iugera expedient & vtile, le Chapitre General, selon l'ancienne coustume de la Religion, pour prendre les auis & conseils des Primats, Hauts Officiers, Commandeurs & Cheualiers sur les affaires importantes.

Le Chapitre general sera donc assemblé par la conuocation du Grand Maistre, lors que les affaires de l'Ordre le requerront aux festes de la Pentecoste : où tous les Primats, Hauts Officiers, Commandeurs & Cheualiers, qui seront appellés, seront tenus de se trouuer, & de garder le secret de ce qui s'y traittera.

Paris estant le lieu le plus propre pour l'Assemblée, ce sera là où le Chapitre sera celebré, dans le Conuent de S. Lazare, ou dans le logis du Grand Maistre; & les sessions commenceront le Lundy de la Pentecoste apres la grande Messe au son de la cloche; si le Grand Maistre ne iugeoit plus conuenable de le conuoquer & celebrer à Bony, selon l'ancienne coustume. Là, on verra l'estat de l'Ordre, on pouruoira à ses decadences, à son progrés & aduancement, on entendra le resultat des visites qui auront esté faites, on recherchera les lieux vacants par mort

ou

ou autrement, on prendra des expedients pour retirer & reünir à l'Ordre les biens & les droits alienez, on rendra les obeïssances & soubmissions au Grand Maistre ; & rien n'aura force de loy qui ne soit approuué par luy. On apportera des memoires, des Freres decedez depuis le dernier Chapitre, & de l'estat des biens qu'ils possedoient. On fera des Reglements & Ordonnances telles qu'on verra bon estre pour la conseruation & accroissement de l'Ordre, on apportera & payera les responsions & impositions que le Grand Maistre aura taxées, qui seront employées pour les frais de l'assemblée, ou mises au Thresor, pour seruir aux affaires de l'Ordre. Finalement on y proposera, traictera & resoudra tout ce qui sera iugé vtile, ou necessaire pour l'heureux Gouuernement de la Religion.

Toutes les conclusions du Chapitre, doiuent estre enregistrées par vn Secretaire de l'Ordre, & signées par le Grand Maistre, Primats & Hauts Officiers.

Tous les actes de l'Ordre doiuent estre commencés par le signe de la Croix, & par ces paroles *Au nom de Dieu, de la Vierge, & de S. Lazare.*

Des Visites, & Corrections.

CHAPITRE VII.

LE Grand Maistre visitera, ou commettra des Visiteurs, quand bon luy semblera, qui visiteront les Commanderies & autres lieux de l'Ordre ; & leurs Ordonnances seront executées, touchant les mœurs des Freres & reparations des lieux, soubs peines arbitraires.

Tout Frere de l'Ordre de quelque condition qu'il soit, qui sera conuaincu auoir faict action noire, comme vsure publique, assassinat, conspiration, trahison, lascheté infame, desobeissance contumace, ou rebellion aux Ordonnances du Grand Maistre, sera priué de la Croix.

S'il commet impieté, ou s'il vse de blaspheme contre Dieu, la Vierge, & les Saints.

S'il médit, ou entend médire du Pape, du Roy, ou du Grand Maistre sans releuer la parole.

S'il fuit, ou lasche le pied en la bataille, ou s'il quitte son poste.

S'il porte faux tesmoignage.

S'il

S'il appelle en Duel.

Il sera puny à la discretion du Grand Maistre, & s'il n'acquiesce au Iugement, il y sera contrainct, iusques à la totale priuation de ses biens, & à l'expulsion de l'Ordre.

Le Grand Maistre a pouuoir de l'authorité du Pape, de punir, corriger, priuer tous delinquants en l'Ordre, à la façon que bon luy semblera, voire oster la Croix, le rang & l'habit, honneurs, biens, Offices & benefices.

Tous les Iugements de l'Ordre, seront rendus par le Grand Maistre, ou par le Chapitre general, sommairement, sans chicanes, & sans s'attacher aux formalités accidentelles du Droit.

Les sentences de punition & degradation en cas enormes, seront mises par escript, publieés & enregistrées dans les liures de l'Ordre.

Des Qualités, & Rangs de l'Ordre.

CHAPITRE VIII.

On ne recognoit en l'Ordre, que le Grand Maistre, le Grand Prieur, les

Primats, les Hauts & bas Officiers; les Commãdeurs, Cheualiers, Prieurs, Chappellains & Freres ſeruants d'Armes. Chaſcun d'eux ſera honnoré ſelon ſa qualité, & tiendra rang dans la Religiõ ſelon cét ordre. Le Grand Maiſtre aura le premier rang par tout, & apres luy les Primats, puis le Chancelier, le Threſorier, l'Admiral ou Mareſchal de l'Ordre, & le Procureur general: tout le reſte gardera le rang de ſon antiquité de reception, premierement les Cheualiers, ſecondement les Prieurs & Chappellains, finalement les Freres ſeruants d'Armes.

Les Commandeurs & bas Officiers, n'acquerront point de rang pour ces qualités, ains garderont celuy de leur antiquité, chaſcun en ſa condition.

Le tiltre qu'on donne à tous ceux de l'Ordre n'eſt pas DOM, ains FRERE. Comme Il appert par les Bulles des Papes, & partant tous en vſeront: Auſſi le preferons nous à tout autre, parce qu'il marque moins de faſt & plus de Charité, & qu'il a eſté vſité de tout temps en l'Egliſe, dés la naiſſance de la Religion.

De l'Habit, de la Croix, & du Blazon de l'Ordre.

CHAPITRE IX.

LEs Freres s'habilleront selon leur condition : mais ils sont exhortés d'éuiter en leurs habits, ainsi qu'en leurs autres vsages, toute sorte de superfluité, & d'y obseruer beaucoup de Modestie.

Le grand manteau de l'Ordre sera de couleur tannée amaranthe, doublé de tafetas verd, ayant au deuant sur le bras gauche la grande croix, d'enuiron 10. poulces de diametre, auec le blazon de l'Ordre. Ce grand manteau ne sera porté qu'aux actions solemnelles, par les seuls Grand Maistre, Primats & Hauts Officiers de l'Ordre.

Nul que les susdits Grand Maistre, Primats & Hauts Officiers, pourra porter la Croix sur le manteau ordinaire toute en broderie d'or & d'argent, au blazon de l'Ordre. Mais les autres la porteront d'estoffe de soye, orlée d'argent & la Vierge rayonnée d'or.

Tous les Freres de l'Ordre porteront la

Croix tousiours, & en tous lieux : les Cheualiers, attachée en escharpe, à vn cordon large tanné amaranthe, qui de l'espaule droite descendra soubs le bras gauche, la Croix pendante au dessoubs du cœur. Les Chapellains, auront la Croix au cordon tanné amaranthe, passé au derriere du col, pendante au milieu de la poictrine. Et les Freres seruants, porteront la Croix sans le cordon, attachée à vne boutonniere du pourpoint sur l'estomach, auec vn ruban tanné amaranthe.

La Croix de l'Ordre sera d'or, enuiron de trois poulces de diametre, sa figure doit estre octogone, c'est à dire à 8. pointes, pommettées d'or, & la Croix flanquée de 4. fleurs de lys d'or.

La Croix sera double, la premiere qui est la plus grande, est celle de Nostre Dame à l'email tanné amaranthe. La 2. est la plus petite, chargeé sur l'autre, & céſt celle de Saint Lazare, à l'email verd ; Au milieu sur les deux sera posée vne medaille d'or, de figure ouale portant l'image de la Vierge, à la robe incarnate & le manteau d'azur, tenant son enfant IESVS entre les bras, sur vn mont verd.

Les Couleurs qu'on donne à la Vierge, qui sont le Blanc, le Bleu, l'Incarnat, & le Tan-

né

né amaranthe, seront le blazon & les liurées de l'Ordre; qu'on portera sur les bords des grands manteaux, aux armes, cornettes, drappeaux, cottes d'armes, couuertes, & autres equipages de la guerre, auec la couleur de Saint Lazare, qui est le verd Simbole d'Esperance. Le Tanné amaranthe pour estre simbole de Modestie & d'Immortalité, sembleroit bien seant aux habits ordinaires des Cheualiers, mais cela est laissé à la discretion d'vn chascun.

Des Obligations, & Deuoirs de l'Ordre.

CHAPITRE X.

TOus les Freres de l'Ordre, sont obligés, de dire tous les iours pour leur Office, le petit de Nostre Dame : ou la Couronne de 7. dixaines, & 25. Pater & autant d'Aue-Maria.

Ils sont exhortés, d'oüir la sainte Messe tous les iours; mais ils sont obligés de l'oüir tous les Sammedys.

Obligés, de faire abstinence de chair tous

les Mercredis, & de ieuſner tous les Vendredis ou Sammedis à leurs choix. Neantmoins le Grand Maiſtre en peut diſpenſer, en tout, ou en partie.

Tous ſont obligés, de porter touſiours la Croix, ſelon le blazon & la forme de l'Ordre; & les Cheualiers de mettre le cordon autour de leurs armes, à la croix pendante.

Obligés, d'employer tous leurs ſoins, pour la conſeruation, accroiſſement, & ſplendeur de l'Ordre: & pour deſcouurir, & reünir à la Religion, les biens alienés & diſſipés.

Tous ſont exhortés, à ſe confeſſer & communier en toutes les feſtes principales de l'année, Noël, Paſques, Pentecoſte, & S. Sacrement. Conception, Natiuité, Purification & Aſſomption de la Vierge. Aux feſtes de Noſtre Dame du Mont-Carmel qui eſt le 16. Iuillet, & de S. Lazare qui eſt le 28. du meſme mois, & au iour de leur reception & profeſſion à l'Ordre.

Il eſt deffendu à tous Freres de l'Ordre, de ſe marier pour la 3. fois, & plus d'vne fois à vne vefüe.

Tous Commandeurs & Beneficiers, ſont tenus de reſider en leurs Benefices, s'ils le peuuent; & du moins ils ſont obligés vne fois l'an de les viſiter, & pouruoir à l'entretien

des seruices deubs aux lieux & aux personnes. De plus ils sont obligés de maintenir en bon estat les Eglises, Chappelles, Logis & autres dependances de leurs Commanderies & Benefices ; & à faute de ce, le Grand Maistre fera saisir le reuenu, & le fera employer aux reparations necessaires.

Pour le Grand Maistre decedé, châque Commandeur & Chappellain faira faire vn seruice solemnel, dans les Eglises ou Chappelles de l'Ordre.

Pour le Grand Maistre, & Cheualiers châcun des Freres de l'Ordre faira dire vne Messe basse.

Et pour le Grand Maistre, Cheualiers, Chappellains, & Freres seruants, châcun faira vne communion, & dira vn nocturne des morts.

Tous les Freres seront inhumés auec les marques de l'Ordre, châcun selon sa condition & qualité.

Tous Cheualiers, & autres qui seront pourueus de quelques Commanderies, ou biens de la Religiō, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus d'en payer les annates, qui seront mises au Thresor de l'Ordre, & vne responsion ou pension à la Conmanderie du Grand Maistre de la dixiéme du reue-

nu, de trois en trois ans, portables à ladite Commanderie au temps du Chapitre general. Et en mourãt, l'on prendra ſur leurs biens quelconques, vne demie annate, pour depoüille; s'ils ont ioüy deſdits biens de l'Ordre plus de trois ans.

Tous Cheualiers, Chappellains, & Freres ſeruants d'Armes ſont obligés d'aller ſeruir ſur mer ou ſur terre, châcun en ſa condition, & conformément à leurs vœux, & aux fins de l'Ordre, à leurs frais & deſpens ſix mois en châque trienne, quand ils ſeront commandés par le Grand Maiſtre; & aux frais d'autruy autant de fois & de temps qu'il le Iugera neceſſaire: & en cas d'empeſchement legitime, ils ſeront tenus de fournir hommes & cheuaux, armes & argẽt ſuffiſants pour leur ſubſiſtence, au pied de la deſpenſe qu'ils fairoient en perſonne pendant leſdits temps.

Ils doiuent ſouuent viſiter les Hoſpitaux & Leproſeries, les malades & priſonniers; & exercer auec vn ſoin extraordinaire les œuures de Charité, & de Miſericorde.

Finalement, qu'ils ſe ſouuiennent de l'obligation de leur Inſtitut & de leurs Vœux, & qu'ils taſchent auec l'ayde de Dieu de s'en acquitter fidellement.

Conclusion des Regles, & Statuts.

IL ne faut pas doubter que ces Statuts ne soient trouués imparfaicts, & defectueux pour le gouuernement d'vn grand Ordre qui doit exercer EN TEMPS DE PAIX ET DE GVERRE, ET PAR MER ET PAR TERRE, plusieurs fonctions publiques & importantes à la Religion Chrestienne. Mais qu'on se souuienne que nous ne l'auons consideré que dans sa Naissance, ou dans sa Resurrection, & qu'en cét Estat il n'a pas encor atteint à la perfection où il peut aspirer.

Si Dieu par sa Bonté luy donne de l'accroissemẽt, ainsi qu'on l'espere, le Grand Maistre & le Chapitre General pourront luy donner vne forme plus parfaicte auec de plus amples Statuts & des loix plus exactes, comme ils le iugeront expedient, puis qu'vn plein & absolu pouuoir leur en est attribué par le Saint Siege, pourueu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs, ny aux Decrets des Saints Conciles, ny aux Constitutions Apostoliques.

Outre ce, pour la tranquillité des Consci-

ences, Nous declarons ſelon l'intention des Souuerains Pontifes, que ces Regles & Statuts n'obligent à peché mortel ny à Veniel, pourueu que la tranſgreſſion ne ſoit point accompagnée de mepris, ou que l'obligation ne vienne d'ailleurs, ains ſeulement à peines temporelles, laiſſées à la diſcretion du Grand Maiſtre, qui peut diſpenſer de leurs obligations en cas particulier, lors qu'il en ſera requis, ou qu'il le iugera raiſonnable.

CEREMO

CEREMONIES DES ORDRES MILITAIRES DE NOSTRE DAME, ET SAINT LAZARE.

POur ne point grossir ce liuret, & pour laisser le moyen aux Cheualiers de l'auoir souuent entre les mains sans beaucoup d'incommodité, nous n'y mettrons que les Ceremonies les plus frequentes, & les plus importantes à la Religion.

Ceremonie de la Reception des Cheualiers.

§. I.

CEluy qui pretend d'estre receu Cheualier, doit le iour de sa reception se confesser. Oüir la grande Messe, durant laquelle il se tiendra à deux genoux, sans espée, & sans Cette ceremonie fut authorisée, & approuuée par Gelase II. & Calixte II.

esperons, au deuant du milieu de l'Autel, mais plus bas que le prié-Dieu du Grand Maistre. Venir à l'offrande de la Messe, pour presenter vn cierge blanc, auec vne piece d'or où d'argent au Chappellain. Puis communier à la fin de la Messe. Allant & reuenant pour l'offrande & pour la Communion, & passant au deuant du Grand Maistre, il faira tousiours vne profonde reuerence.

La Messe estant acheuée, le Chappellain reuestu de l'aube & de l'estole, faira les benedictions de la Croix, & de l'espée du Cheualier, qui seront posées sur vne credence du costé de l'epistre, auec le benestier, & le liure des Regles & Statuts de l'Ordre qui doit estre presenté au Cheualier.

Benediction de la Croix.

℣. Adiutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMVS.

ROgamus te Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, vt digneris be-

ne ✠ dicere hoc signum sanctæ crucis: vt sit seruo tuo N. remedium salutare, soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animæ, tutela, solamen, & protectio contra insultus omnium inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Puis il l'aspergera d'eau beniste.

Benediction de l'Espée.

℣. Adiutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMVS.

Benedictio Dei Omnipotentis, Patris, ✠ & Filij ✠ & Spiritus Sancti ✠ descẽdat super hunc ensem, vt hic seruus Christi, eo ad tuendam Iustitiam, Fidei seruitium, Ecclesiæ Christianæ deffensionem, Viduarum, Pupillorum, Pauperum, ac iniquè oppressorum protectionem, fœliciter vtatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Et il l'aspergera d'eau beniste.

Puis le Chappellain portera l'espée à celuy qui doit estre receu, & luy dira en la luy donnant.

Accipe ensem istum, Charissime frater, in

quo

quo deiicies fidei hostes, Ecclesiæ aduersarios, Iustitiæ & Charitatis inimicos.

In nomine ✠ Patris & Filij & Spiritus sancti. ℟. Amen.

Apres auoir donné l'espée, qui doit estre receüe à genoux, & baisée par le Cheualier : le Chappellain continuera à dire.

Domine qui benedixisti gladium Goliæ in manu Dauid, Holophernis in manu Iudith, & Machabæorum seruorum tuorum, benedic ensem istũ in manu ✠ serui tui N. qui hodie illum in signum Christianæ Militiæ, te inspirante suscipere desiderat, ipsumque pro Ecclesia, Fide, Rege, & Religione præliantem, potentiæ tuæ custodia munias & protegas. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

La benediction estant acheuée, le Cheualier se leuera, & tenãt l'espeé haute dans le fourreau, s'ira presẽter descouuert & à genoux deuãt le Grãd Maistre, qui sera reuestu du grãd manteau de l'Ordre, couuert, & assis sur vne chaize tapissée, & esleuée d'vn marchepied à costé de l'Euangile, & presẽtera ladite espée au Grand Maistre, apres auoir baisé la garde. Le Grand Maistre tenant l'espée à la main dira au Cheualier.

Que demandez vous ?

Le Cheualier.

Ie

Ie vous supplie tres-humblement, Monseigneur, de me donner l'Ordre de Cheualerie, de Nostre Dame du Mont Carmel, & de saint Lazare de Ierusalem.

Le Grand Maistre.

Vous demandés vne grace bien grande, qui ne doit estre accordée, qu'à ceux que les merites rendent excellents, autant que la Noblesse de leur naissance, & qui sont disposés à la pratique des œuures de Misericorde enuers les Pauures de Iesus Christ, & à verser leur sang iusques à la derniere goutte, par vn genereux zele, pour la deffense de la Religion Chrestienne.

Le Grand Maistre peut estendre son discours sur ce suiet, autant qu'il luy plaira.

Puis il adioustera.

Nous auons appris par des preuues certaines, que les conditions, & dispositions requises à la grace que vous nous demandés se trouuent en vous, c'est ce qui nous à meus à vous l'accorder: partant leués vous, & prenés cette espée.

Le Cheualier se leue, la prend, & la baise, & demeure debout teste nue.

Puis le Grand Maistre continue.

Vostre naissance vous l'auoit mise au costé, & ie vous la mets à la main, afin que vous

vous en seruiés dans les occasions, selon l'esprit de la Religion, & non pas selon le mouuement de vostre passion.

Puis il dira.

Tirés la du fourreau.

Le Cheualier obeira, & la tiendra haute, & alors le Grand Maistre luy dira.

Voyés que sa lame est nette & esclattante, vostre courage & vostre vertu doiuent estre de mesme: le bon vsage que vous en ferés pour la deffense de l'Eglise, le seruice du Roy, l'honneur de l'Ordre, & la protection des Pauures & des Miserables, vous rendra Illustre deuant les gens de bien, & aggreable à Dieu.

Puis il dira.

Nettoyes cette espée sur le bras & mettés la dans le fourreau.

Ce qu'estant fait, il adioustera.

Si ie vous ay commandé de la nettoyer c'est pour vous apprendre, qu'elle ne doit iamais estre soüillée du sang de l'Innocent, ny salie de fureur ny de lascheté, & si apres cela ie vous ay ordonné de la mettre au fourreau, c'est pour vous dire que vous n'en deués iamais frapper personne iniustement.

Puis le Grand Maistre se leuant, le Cheualier se remettra à genoux, & le Grand Maistre

luy

luy mettra l'espée au costé, dans le baudrier, en disant.

En vous ceignant cette espée & ce baudrier, & vous la mettant au costé. Ie vous reçois dans les Ordres Militaires de Nostre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Ierusalem. Au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit ✠

Il fera le signe de la Croix sur le Cheualier, & tous respondront.

Ainsi soit il.

Apres le Grand Maistre demeurant debout dira.

Tirés vostre espée, & me la donnés.

Le Cheualier demeurant à genoux la tirera, & apres auoir baisé la poignée la presentera au Grand Maistre, qui luy en donnera trois coups sur l'espaule gauche, en disant par son nom & surnom sans qualité, par exemple. Iean de N.

N. Ie te fais Cheualier, au nõ de Dieu tout-puissant, de la Vierge Marie, & de S. Lazare.

Et pendant que le Grand Maistre frappera le Cheualier, il abbaissera & prestera l'espaule. Apres cela le Grand Maistre s'assoira, l'espée à la main, & dira.

Cheualier, desormais soyés vigilant au seruice de Dieu & de la Religion, obeïssant

à vos Superieurs, ſouſmis à leurs ordres, patient à leurs corrections. Mais pour toutes autres perſonnes, que ces trois coups que ie viens de vous donner, ſoient le dernier affront que vous enduriez iamais au monde, au prejudice de l'honneur de Dieu, de celuy de la Religion, & de celuy de l'Ordre que ie vous donne.

Puis il luy rendra l'eſpée, & luy dira.

Reprenez cette eſpée, & branſlez la 3. fois.

Et pendant que le Cheualier la branſlera comme pour tendre vne eſtocade, le Grand Maiſtre continuera à dire.

C'eſt pour témoigner que vous defiés, au nõ de la tres-ſainte Trinité, tous les ennemis de la Foy, & que vous eſperés, par ſon aide & faueur, d'en r'emporter la victoire.

Apres cela il luy dira.

Remettés voſtre eſpée au fourreau.

Et cela eſtant fait, il continuera.

Sçachés Cheualier que les loix de la Religion où vous eſtes entré, vous obligent à l'exercice de toutes les vertus Chreſtiennes & Morales, de la Foy, de l'Eſperance & de la Charité, de la Prudence, de la Iuſtice, de la Force, & de la Temperance; & que vous deués les porter à vn plus haut point, que ne fait le commun des Chreſtiens.

Le

Le Grand Maistre pourra continuer le discours sur ces vertus en general, ou en particulier, & sur les obligations de la Regle & des Statuts, ainsi qu'il luy plairra.

A la fin du discours, il se faira apporter par le Chappellain, le liure de la Regle, & des Statuts de l'Ordre, posé sur la credence, & le luy presentera en disant.

Tenez, voila la Regle de l'Ordre, qui sera desormais celle de vostre vie, & qui vous apprendra vos deuoirs.

Le Cheualier la prendra, & la baisera auec grand respect.

Puis le Grand Maistre dira.

Leués vous Cheualier.

Apres il dira à vn Frere seruant.

Mettés luy les esperons dorés.

Et pendant que tout cela se faira, il continuera à dire.

Ces esperons vous aduertissent de la diligence & promptitude, que vous deués apporter à toutes les bonnes œuures, & à l'execution des Commandements de l'Ordre.

Vous deués plus craindre d'offenser Dieu & vostre honneur, que le Cheual ne craint l'esperon. Ils sont dorés, pour vous enseigner de fouler au pieds l'or & l'argent, mespriser les richesses, & ne vous laisser iamais posseder

à l'auarice, ny à vne ſordide paſſiõ d'errauoirs les ſeules richeſſes d'vn Cheualier Chreſtien ſont celles de la vertu, de l'honneur, de la grace, & du Ciel.

Apres cela, le Chappellain apportera au Grand Maiſtre la Croix du Cheualier, ſans cordon, mais auec vn ſimple ruban tanné amaranthe.

Le Grãd Maiſtre la preſẽtera au Cheualier, qui la receura auec grand reſpect, les genoux en terre, baiſant la main du Grand Maiſtre & la Croix, & ſe l'attachera en vne boutonnierre au deuant de l'eſtomach auec le Ruban.

Le Grand Maiſtre en la luy preſentant luy dira.

Tenés la Croix de noſtre Ordre, attachés la au milieu de voſtre eſtomach ; elle doit tenir voſtre memoire attachée à la paſſion de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Vous ſeruir de bouclier contre les tentations & attaques du Monde, du Diable & de la Chair. Et de plus, elle vous doit faire ſouuenir, de vous attacher de grand cœur, à l'obſeruance des ſaintes Regles, & des Statuts de la Religion.

Ie vous la donne pourtãt apreſent ſans cordon, pour vous annõcer que vous n'eſtes que Nouice en l'Ordre, & que vous n'y eſtes pas

encore

encore astrainct par deuoir, mais seulement par deuotion.

Puis il dira.

Venés, que ie vous embrasse, & que ie vous recognoisse comme Nouice de l'Ordre.

Il l'embrassera, le Cheualier estant abbaissé & à genoux. Puis il luy dira.

Allés deuant cét Autel, remercier Dieu de la grace qui vous est faicte.

Le Cheualier exequutera ce commãdement, & estant à genoux deuant le milieu de l'Autel on chantera le Pseaume.

Laudate Dominum omnes gentes, &c.

Gloria Patri, &c.

Puis le Chappellain reuestu encore de l'aube & de l'estole dira, tourné du costé de l'Autel.

℣. Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.

℟. A templo sancto tuo, quod est in Ierusalẽ.

℣. Domine exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum Spiritu tuo.

OREMVS.

DEus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti: da nobis in eodẽ Spiritu recta sapere, & de eius semper consolatione gaudere.

Concede misericors Deus fragilitati nostræ præsidium, vt qui sanctæ Dei genitricis memoriam agimus, intercessionis eius auxilio, à nostris iniquitatibus resurgamus.

Deus qui nos beati Lazari Confessoris tui atque Pontificis, commemoratione lætificas, concede propitius, vt cuius protectione lætamur, etiam actiones imitemur. Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum qui tecum viuit & regnat in vnitate spiritus, *&c.* ℟. Amen.

Puis se tournant du costé du peuple il donnera la benediction solemnelle apres auoir fait vne profonde reuerence au Grand Maistre, pour tesmoigner que c'est par sa permission qu'il la donne.

℣. Adiutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc & vsque in sæculum.

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater ✠ & Filius ✠ & Spiritus sanctus ✠ ℟. Amen.

Apres cela tous se leueront, & le Cheualier receu ira faire vne profonde reuerence au Grand Maistre, pour le remercier de l'honneur qu'il luy a fait. Puis il ira salüer tous les Cheualiers, Chappellains, & Freres qui seront presents, châcun selon son rang.

Ceremonie de la Profeßion des Cheualiers.

§. II.

ON dira vne grande Messe, à laquelle le Cheualier aßistera à deux genoux, au milieu du deuant de l'Autel, botté, esperonné, & l'espée au baudrier, ira faire l'offrande, puis la Sainte Communion, faisant les reuerences au Grand Maistre, ainsi qu'au iour de sa reception.

Apres la Messe on chantera l'Hymne.

HYMNVS.

VEni creator Spiritus, mentes tuorum visita: imple superna gratia, quæ tu creasti pectora.

Qui paraclytus diceris, donum Dei altissimi: fons viuus, ignis, charitas, & spiritalis vnctio.

Tu septiformis munere, dextræ Dei tu digitus: tu ritè promissum Patris, sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus, infunde amorem cordibus: infirma nostri corporis virtute firmans perpetim.

Hostem repellas longius, pacémque dones protinus: ductore sic te præuio, vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem, noscamus atque Filium, te vtriusque Spiritum credamus omni tempore.

Gloria Patri Dño, Natóque, qui à mortuis surrexit, ac Paraclito, in sæculorum sæcula. Amen.

Le Chappellain reuestu de l'aube & de l'estole.

℣. Emitte spiritum tuum & creabuntur.

℟. Et renouabis faciem terræ.

OREMVS.

DEus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem spiritu recta sapere, & de eius semper consolatione gaudere. Per Dominum nostrum. in vnitate eiusdem Spiritus sancti Deus, &c.

Puis le Cheualier viendra se presenter à genoux deuant le Grand Maistre, qui sera reuestu du grand manteau de l'Ordre, assis sur vne chaize tapissée, & esleuée d'vn marchepied, prés de l'Autel du costé de l'euangile.

Le Grand Maistre.

Que demandés vous?

Le Cheualier.

Ie vous supplie tres-humblement MONSEIGNEVR, de me faire la grace de m'admettre

mettre à la Profeſſion des Cheualiers des Ordres militaires de N. Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Ieruſalem.

Le Grand Maiſtre.

Vous aués deu conſiderer dans les Regles & Statuts de la ſainte Religion, que ie vous mis entre les mains au iour de voſtre reception, les deuoirs d'vn Cheualier de noſtre Ordre, qui ſont tres-grands.

Vn Cheualier de Noſtre Dame & de S. Lazare, eſt obligé d'eſtre zelé à la deffenſe de la ſainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, preſt à combattre pour elle iuſques à la mort, reſolu d'endurer le martyre pour la Foy, fidelle au ſeruice du Roy, prõpt & diſpoſé en quelque temps que ce ſoit à l'obeiſſance de ſes Superieurs, remettant entierement ſa volonté entre leurs mains, Patient dans les trauaux, Hardy dans les perils, Vaillant dans les combats, Charitable enuers les pauures de Ieſus Chriſt, preparé à l'exercice des œuures de Miſericorde, Sobre & Temperant en ſon viure, Modeſte en ſon veſtir, Pudique en ſes mœurs, Diſcret en ſes paroles.

Le Grand Maiſtre peut eſtendre ſon diſcours ſur ce ſubiect, autant que bon luy ſemblera. Puis il conclurra par ces paroles.

Eſtes vous reſolu de viure de la ſorte, & de

vous obliger à l'obseruance de nos Regles & Statuts?

Le Cheualier.

Ouy Monseigneur, de tres grand cœur.

Le Grand Maistre.

Ie vous adiure de la part de Dieu viuant que vous ayés à me declarer ingenüement la verité, & à me respondre sans equiuoque sur les conditions, dont ie vay vous interroger, & que nos Regles & Statuts requierent aux Cheualiers qui desirent d'en faire la Profession, qui sont.

Si vous estes né Gentilhomme, de gens de bien & d'honneur?

De legitime mariage?

Si vous aués este baptisé & instruict en la Foy Catholique Apostolique & Romaine?

Si vous aués vescu dans la vertu, & dans l'honneur, sans auoir commis aucune action noire & infame?

Et si vous estes resolu de perseuerer dans nostre Ordre iusques à la mort?

Le Cheualier.

Ouy Monseigneur par la grace de Dieu, & auec sa Misericorde.

Le Grand Maistre.

C'est soubs ces conditions & non autrement, que ie vous accorde la grace que vous

demandés, & que ie vay vous receuoir à la Profession de nostre sacré Ordre, apres vous auoir faict deux protestations. La premiere que la Religion ne vous promet que pain, eau & sel, simple vestement, trauaux & peines, & que vous n'en esperiés rien d'auătage. L'autre que vous serés obligé de vous conformer entierement à la forme de nos Regles & Statuts presentement establis, ou à establir à l'aduenir par les Grands Maistres, selon le pouuoir qui nous en est donné.

Consentés vous à ces protestations?

Le Cheualier.

Ouy Monseigneur, de tres bon cœur.

Le Grand Maistre.

Approchés vous donc, & venés offrir vos vœux à Dieu, entre mes mains, sur les saints Euangiles.

Alors le Chappellain reuestu de l'aube apportera le Missel de l'Autel, & le tiendra ouuert en presence du Grand Maistre, qui demeurera assis & couuert, & le Cheualier s'approchant, à genoux, & ioignant les mains sur le Missel, & sur le liure des Regles, entre les mains du Grand Maistre, il prononcera à haute voix sa Profession, en cette forme.

Forme

Forme de la Profeßion des Cheualiers.

MOy Frere N. Promets & vouë à Dieu Tout puissant, à la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, à S. Lazare, & à vous Monseigneur Illustrissime Grand Maistre.

D'obseruer toute ma vie les Saints Commandements de Dieu, & ceux de la sainte Eglise Catholique Apostolique, & Romaine.

De seruir d'vn grand Zele à la deffense de la Foy, lors qu'il me sera commandé par mes Superieurs.

D'exercer la Charité & les œuures de Misericorde enuers les Pauures, selon mon Pouuoir.

De garder au Roy, & à vous Monseigneur, vne inuiolable fidelité, & de vous rendre vne parfaite Obeyssance. Et d'estre Chaste en Mariage.

Aussi

Ainsi Dieu Tres bon, Tres grand, & Tres-puissant me soit en ayde.

Et tous les assistants respondront.

Ainsi soit il.

Le Grand Maistre.

Cheualier, nous te recognoissons maintenant pour Deffenseur de la Foy, fidelle Seruiteur du Roy, Protecteur des Pauures, Profés de la Religion, Frere de l'Ordre, & nostre Subiect.

Or afin que tu commences de pratiquer l'Obeissance que tu nous à voüée. Ie te commande de porter ce Missel sur l'Autel, & apres que tu auras baisé l'Autel tu reuiendras icy.

Le Cheualier prenant le Missel des mains du Chappellain obeira disant.

Monseigneur i'y vay.

Estant reuenu, & s'estant remis à genoux, le Grand Maistre detachera la Croix du Cheualier, & la passera dans le cordon tanné Amaranthe, & la tenant en main, luy dira.

Cheualier, considerés cette Croix. Elle est d'or, symbole de Charité, pour vous enseigner la pratique de l'amour de Dieu, & de celuy du Prochain.

Elle

Elle eſt double, pour ſignifier les deux Ordres de Cheualerie vnis enſemble en noſtre Religion. La grande eſt celle de Noſtre Dame, la petite eſt celle de Saint Lazare.

La premiere eſt tannée Amaranthe, qui eſt le blaſon de la Conſtance, & de l'Immortalité, dont celle cy eſt la recōpenſe de l'autre.

La ſeconde eſt verte, ſymbole de l'Eſperance, qui eſt la Conſolation des Miſerables, & le prix qui anime les courages aux belles actions.

Le Centre de cette Croix eſt vne medaille, chargée de l'image de la Vierge, enuironnée de rayons d'or, & poſée ſur vn mont verd, & cette Vierge tient ſon Fils entre les bras. Cela veut dire que la Vierge eſt Protectrice de noſtre Religion, & cōme c'eſt pour la gloire de ſon Fils, & pour la ſienne que nous combattons, c'eſt de leurs faueurs que nous eſperons toute la noſtre.

Cette Croix eſt Octogone pour vous exhorter à l'exercice des 8. vertus qu'on appelle Beatitudes, qui ſont.

Le meſpris volontaire des richeſſes de la terre.

La douceur d'eſprit.

Les larmes Chreſtiennes.

L'ardeur & le zele de la Iuſtice.

La Clemence & la Pitié.

La pureté de cœur.

La tranquillité de l'ame.

La persecution endurée constammēt pour la Iustice..

Cette Croix est pointée de tous costés, pour vous apprendre d'estre tousiours & de tous endroits en deffense, pour la Foy, & pour vostre salut, contre les attaques des ennemis, visibles & inuisibles.

Châque pointe est pommettée d'or, & les pōmes d'or representēt les fruicts du S.Esprit, auec les recompēses reseruées aux grandes & belles actions que vous deués vous proposer.

Elle est flanquée de quatre fleurs de lys, pour vous enseigner la Fidelité que vous deués auoir pour le seruice du Roy, dont la pieté & le zele, ont donné de l'appuy, & de la gloire à nostre Ordre.

Ce cordon tanné Amaranthe, est la liurée de la Perseuerance dans les trauaux qui se rencontrent aux genereuses actions, ausquelles vous deués vous attacher infatigablement iusques à la mort, soubs l'esperance d'vne vie Immortelle.

Apres ces discours le Grand Maistre se leuera, & s'approchant du Cheualier qui demeurera encore à genoux, il luy mettra au col le

cordon,

cordon, à la croix pendante en escharpe au dessoubs du cœur, en luy disant.

Sus donc Cheualier, ie te donne cette Croix, & ce Cordon, au nom de la Tres-sainte Trinité Pere Fils & Saint Esprit. ✠

Il faira le signe de la croix, & puis se r'asseira, continuant ainsi son discours.

Aymés cette Croix, & portés la tousiours, en memoire de la passion de Iesus Christ. Elle pendra sur vostre cœur, pour l'émouuoir à aimer celles que vous trouuerés au chemin de la vertu, & de la gloire.

Ne la quittés iamais en quelque occasion que ce soit, elle sera vostre deffense dans les combats, puis qu'elle est l'estendard de IESVS nostre Capitaine Inuincible, & puis qu'elle est la marque de vostre Profession, elle est celle de vostre gloire.

Ce cordon est la liurée de l'Ordre, qui vous auertira dans les occasions les plus hazardeuses, & les plus grands perils, où vous aurés l'honneur de vous trouuer pour le seruice de Dieu, & la deffense de la Foy, que vous ne deués iamais lâcher le pied, ny tourner le dos aux ennemis, ny abandonner vos Freres qui porteront la mesme liurée; que si vne si honteuse lascheté vous arriuoit, vous en seriés priué auec infamie.

la

Ie vous auertis de plus, que vous estes obligé de garder exactement, les Regles, Statuts, & saintes Coustumes de l'Ordre, & de vous acquitter des charges, offices, & deuoirs, de la Religion que vous aués professée.

Le Cheualier.

Monseigneur, Dieu m'en fasse la grace.

Et tous diront.

Ainsi soit il.

Le Grand Maistre se leuant ira embrasser le Cheualier, en disant.

Puis que vous estes à present nostre Frere, & Cheualier Profés de l'Ordre, Ie vous embrasse de bon cœur, en signe de Charité fraternelle & eternelle.

Le Cheualier doit receuoir à genoux le salut du Grand Maistre, & luy baiser la main. Apres cela il s'ira mettre à genoux deuant l'Autel, & on chantera L'Hymne

TE Deum laudamus: te dominum confitemur.

Te æternum patrẽ, omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli, tibi cœli & vniuersæ potestates.

Tibi Cherubim & Seraphim: incessabili voce proclamant.

Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth.

Pleni ſunt cœli & terra: maieſtatis glo-riæ tuæ.

Te glorioſus Apoſtolorum chorus.

Te Prophetarum laudabilis numerus.

Te Martyrum candidatus laudat exercitus.

Te per orbem terrarum, ſancta confitetur Eccleſia.

Patrem, immenſæ maieſtatis.

Venerandũ tuum verum & vnicũ filium.

Sanctum quoque paraclytum ſpiritum.

Tu rex gloriæ Chriſte.

Tu Patris ſempiternus es filius.

Tu ad liberandum ſuſcepturus hominem, non horruiſti virginis vterum.

Tu deuicto mortis aculeo, aperuiſti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei ſedes in gloria patris.

Iudex crederis eſſe venturus.

Te ergo quæſumus, tuis famulis ſubueni, quos pretioſo ſanguine redemiſti.

Æterna fac cum ſanctis tuis gloria munerari.

Saluum fac populum tuum domine: & benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos, & extolle illos vſque in æternũ.

Per ſingulos dies, benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in ſæculum, & in ſæculum ſæculi

Dignare

Dignare Domine die isto, sine peccato nos custodire.

Miserere nostri Domine, miserere nostri.

Fiat misericordia tua Domine super nos: quemadmodum sperauimus in te.

In te Domine speraui, non confundar in æternum.

Le Chappellain dira les versets & oraisons suiuantes, tourné du costé de l'Autel.

℣. Benedicamus Patrem & Filium, cum sancto Spiritu.

℟. Laudemus, & super exaltemus eũ in sæcula.

℣. Saluum fac seruum tuum.

℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Mitte ei auxilium de sancto.

℟. Et de Sion tuere eum.

℣. Esto ei Domine turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo.

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Saluum fac populum tuum Domine, & benedic hæreditati tuæ.

℟. Et rege eos, & extolle illos, vsque in æternum.

℣. Dignare me laudare te virgo sacrata.

℟. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

℣. Ora pro nobis Beate Lazare.

℟. Vt digni efficiamur promissionib' Christi.

℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad ſe veniat.
℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMVS.

DOmine Ieſu Chriſtie, qui dixiſti, Qui vult venire poſt me, abneget ſemetipſum, tollat crucem ſuam, & ſequatur me. Mentem huius ſerui tui, lumine tuæ claritatis illuſtra, & cor illius tui amoris igne ſuccende: vt vocationis ſuæ gratiā cognoſcat, & ſuæ Profeſſionis vota fideliter adimpleat, Mūdi vanitatibus abrenunciet, Paſſionis tuæ meritis & memoria confortatus, crucem ſuam alacriter tollat, & per viam mandatorum tuorum ita te ſequatur, vt ad præmia fideliter certantibus promiſſa tandem pertingat. Qui viuis & regnas in ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

OREMVS

DEffendo quæſumus Dñe Beatâ Mariâ ſemper Virgine intercedente iſtam ab omni aduerſitate familiam & toto corde tibi proſtratam, ab hoſtium propitius tuere clementer inſidiis.

Famulorum tuorum quæſumus Domine delictis ignoſce: vt qui tibi placere de actibus noſtris non valemus: genitricis Filij tui Domini noſtri Ieſu Chriſti interceſſione ſaluemur.

Deus

Deus qui nos beati Lazari Confessoris tui atque Pontificis, commemoratione lætificas: concede propitius, vt cuius protectione lætamur, etiam actiones imitemur. Per Dominum nostrum Iesum Christum filium tuum qui tecum, &c. ℟. Amen.

Puis le Chappellain se tournant du costé des assistans, donnera la benediction solemnelle apres auoir faict vne profonde reuerence au Grand Maistre.

℣. Adiutorium nostrum in nomine domini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Domini benedictum.
℟. Ex hoc nunc & vsque in seculum.

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater ✠ & Filius ✠ & Spiritus sanctus. ✠ ℟. Amen.

Cela estant acheué, tous se leueront, & le Cheualier ira faire vne tres profonde reuerence au Grand Maistre, & le remerciera de la grace qu'il luy a faicte: Puis il ira salüer tous les Cheualiers, Chappellains, & Freres seruants, qui luy rendront le salut.

On dressera vn acte de la profession, qui sera signé par le grand Maistre, par le Cheualier Profés, le Secretaire & les Témoins, qui sera enuoyé au Chancelier pour estre enregistré.

Ceremonie de la Reception des Chappellains.

§. III.

CEluy qui desire d'estre Chappellain de l'Ordre, entendra la Messe, qui sera dite par vn autre : apres laquelle on chantera le
up. 119 Veni Creator *auec le verset, Respon. & Oraison du S. Esprit, apres quoy on benira la*
up. 108 *Croix, comme celle des Cheualiers. Puis le postulant ira se presenter à genoux deuant le Grand Maistre qui sera assis sur vne chaize tapissée, & qui luy dira.*

Que demandés vous?

Le Chappellain.

Qu'il vous plaise, Monseigneur, de m'admettre pour Chappellain dans l'Ordre militaire de Nostre Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Ierusalem.

Le Grand Maistre.

Estes-vous dispose à vous assubjettir aux loix de l'Ordre, pour vous rendre digne de la Profession à laquelle vous aspirés?

Le Chappellain.

Oüy Monseigneur, auec l'ayde de Dieu.

Le

Le Grand Maistre.

Ie vous accorde la grace que vous me demandés, à condition que vous vous acquitterés fidellement des deuoirs, ausquels les Regles & Statuts de nostre Sainte Religion vous obligeront.

Partant ie vous fay Chappellain desdicts Ordres Militaires de Nostre Dame & S. Lazare. Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. ✝

Et de plus ie vous donne cette Croix, & ce cordõ, que vous porterés toute vostre vie, en souuenance de la Passion de Nostre Seigneur Iesus-Christ, & pour marque de vos deuoirs.

Alors il luy mettra le cordon au col, à la Croix pendante deuant l'estomach.

Puis le Chappellain s'approchãt, & ioignant les mains, fera profession à haute voix en ces termes.

Forme de la Profession des Chappellains

MOy Frere N. Ie voüe & Promets à Dieu Tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à S. Lazare, &

à vous Monſeigneur Illuſtriſſime Grand Maiſtre, que ie ſeray toute ma vie Fidelle à la Religiō, Obeïſsāt à vos Commandements, & que I'obſerueray de tout mon pouuoir, les Regles & Statuts de ma condition, dans l'Ordre militaire de Noſtre Dame du Mont Carmel, & de Saint Lazare de Ieruſalem.

Le Grand Maiſtre.

Ainſi vous ayde Dieu Tout-puiſſant, Pere Fils & S. Eſprit. ✠

Et tous reſpondront.

Ainſi ſoit il.

On dreſſera vn acte authentique de cette Reception & Profeſſion pour eſtre enregiſtré.

Ceremonie de la Reception des Freres Seruants d'Armes

§ IV.

Sup. 119. A *La fin de la Meſſe on chantera l'hymne, le verſet, le reſpons & l'Oraiſon du*

du S. Esprit. Apres quoy la Croix de l'Ordre sera benite par le Chappellain. Puis le Grand Maistre, assis en vne Chaize, dira au Postulant. Sup.108.

Que demandés vous?

Le Frere respondra.

Qu'il vous plaise Monseigneur, me receuoir pour Frere Seruant en vostre sacré Ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Ierusalem.

Le Grand Maistre.

Estes vous resolu de seruir l'Ordre fidellement, & d'en obseruer les Regles & Statuts?

Le Frere.

Oüy Monseigneur, auec l'ayde de Dieu.

Le Grand Maistre.

C'est soubs cette condition, que ie t'accorde la grace que tu me demande, & que ie te reçois pour Frere seruant, dans nostre Ordre de Nostre Dame du Mont-carmel & de S. Lazare de Ierusalem. Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. ✠

En signe de quoy tu porteras toute ta vie cette Croix, qui te faira souuenir de la Passion de Iesus Christ, & de tes deuoirs.

Et alors il luy donnera ladicte Croix que le Frere attachera à son pourpoint, au deuant de la poitrine, auec vn simple ruban tanné ama-

ranthe. Puis s'approchant du Grand Maistre, il dira à haute voix ces paroles de sa profession, à genoux & les mains iointes.

Forme de la Profeßion des Freres Seruants.

MOy Frere N. vouë, & Promets à Dieu Tout puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à S. Lazare, & à vous Monseigneur Illustrissime Grand Maistre; que ie seray toute ma vie Fidelle à l'Ordre militaire de Nostre Dame & Saint Lazare, Obeissant à vos Commandements. Que ie rendray mes tres-humbles seruices à la Religion, selon vos Ordonnances, & que i'obserueray de tout mon pouuoir les Regles & Statuts de ma condition.

Le Grand Maistre.

Ainsi vous ayde Dieu Tout-puissant, Pere, Fils & S. Esprit ✠

Tous diront.

Ainsi soit il.

Et on faira vn acte authentique de cette Reception & Profession, qui sera enregistré.

Ceremonie du Sermet que le Grand Maistre doibt prester en sa Reception à la Grande Maistrize.

§. V.

LE Grand Maistre ayant esté nommé & pourueu par le Roy, & confirmé par les Bulles du Pape, sera mis en possession de sa Charge, en cette maniere.

Il se presentera auec le grand Manteau de l'Ordre, deuant l'Autel où repose le tressaint Sacrement, accompagné au moins d'vn Primat, & de deux Cheualiers, & apres auoir oüy la Messe, & faict la sainte Communion, le Chappellain qui aura celebré, viẽdra se presenter à luy, reuestu d'vne Chappe, & mettra sur son Prié-Dieu, qui doit estre tapissé, le Missel ouuert, apres cela ledit Chapellain

se

ſe mettra à genoux à ſa main droite, le Primat reueſtu du grand manteau de l'Ordre, à ſa main gauche, & les deux Cheualiers aux deux coſtés, vn peu en deuant, auec des flambeaux ardents.

Alors le Grand Maiſtre ioignant les mains ſur les ſaints Euangiles, dira d'vne voix haute.

Le Serment du Grand Maiſtre.

MOy Frere N. Par la grace de Dieu, du Saint Siege, & du Roy, Grand Maiſtre General des Ordres Militaires de Noſtre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Ieruſalem, Bethlehem, & Nazareth, tant deça que delà les Mers.

Ie iure, & Promets à Dieu Tout-puiſſant, de garder, & obſeruer toute ma vie, ſes ſaints Cõmandements, & ceux de la S.te Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. De viure, & de mourir en la Foy qu'elle nous enſeigne, de la deffendre d'vn grand

zele

zele. De ne me departir iamais de l'Obeïssance du Roy, & de luy rendre toute ma vie tres-fidelle seruice.

D'obseruer, & de faire obseruer exactemẽt les Regles & Statuts desdits Ordres.

D'administrer, & faire administrer tous les biẽs dont ils iouïssent, pour la gloire de Dieu, & le soulagement des Pauures, & d'en procurer de tout mon pouuoir, la conseruation & aggrandissement.

Ainsi Dieu Tres-bon, Tres-grand, & Tres-puissant me soit en ayde.

Et tous les assistans respondront.

Ainsi soit il. Heureusement, & à longues années.

Apres cela, le Chappellain, & le Primat se leuants, feront vne grande reuerence au Grand Maistre, & au nom du Pape & du Roy, le prendront châcun de son costé pour le conduire à vne chaize tapissée sur le marchepied de l'Autel, où le Primat, puis les Cheualiers, les Chappellains & Freres de l'Ordre viendrõt

ment doit eſtre faiɛ̃t entre ſes mains par le Grand Maiſtre mis à genoux, au deuant de ſa chaize, & les paroles qui concernent le Roy dans ledit ſerment doiuent eſtre dites en cette forme.

Par la Grace de Dieu, du S. Siege, & de voſtre Majeſté, Sire.

Et en vn autre endroit.

Et de ne me departir iamais de voſtre Obeïſſance, Sire, & de rendre à voſtre Majeſté toute ma vie tres-fidelle ſeruice.

Le Serment preſté, ceſt le Roy qui prend par la main le Grand Maiſtre, & qui luy commende de ſe mettre ſur le Siege pour eſtre recognu.

La forme de la Profeſsion de Foy.

§. VI.

LE Grand-Maiſtre & les Cheualiers ſont obligés de la faire, par l'Ordonnance du S. Concile de Trente, & par la Bulle du Pape

Paul

Paul V. donnée pour l'Institution de l'Ordre de Nostre Dame.

Le Grand Maistre la faict en presence de quelque Prelat Ecclesiastique, Euesque, Abbé, Prieur ou autre personne ayant dignité en l'Eglise, & de plus en présence de quelques Cheualiers, ou Chappellains ; & l'ayant faicte il doit en faire dresser vn acte authentique pour estre enuoyé en Cour de Rome. Ce qui n'est pas necessaire d'obseruer pour les Cheualiers.

Le Grand Maistre estant donc à genoux sur vn Prié-Dieu, la teste nüe, & les mains iointes sur vn Missel, deuant vn Autel ou repose le S. Sacrement, dira à voix haute & intelligible.

MOy Frere N. par la grace de Dieu, du Saint Siege, & du Roy Tres-Chrestien, Grand Maistre des Ordres Militaires de Nostre Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Ierusalem, tant deça que delà les Mers.

Ie croy fermement, & ie professe tous & vn châcun des articles du

Symbole de la Foy Catholique, composé au S. Concile de Nicée, & receu par l'Eglise Romaine.

Ie reçois, & recognois les Traditions Apostoliques, & Ecclesiastiques, & tout ce qui est en l'Escriture Sainte, selon le sens qui luy est donné par l'Eglise.

Les sept Sacrements, auec les Ceremonies dont elle vse en leur application.

Ie crois, & confesse qu'en la S. Messe, est offert vn vray sacrifice propitiatoire pour les viuants, & pour les morts.

Et qu'en l'Eucharistie sont contenus reellement le corps, & le sang de Iesus-Christ, lesquels y sont establis par vne veritable transsubstãtiation; & que l'vn & l'autre sont soubs châcune des especes.

Ie crois vn Purgatoire, l'inuocation de la Vierge & des Saints, la

vene

veneration de leurs reliques & de leurs Images, & le Thresor des Indulgences.

Ie crois à la Sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, que ie recognois pour la Mere & Maistresse de toutes les autres. Et nostre Saint Pere le Pape pour Vicaire de Iesus-Christ, Successeur de S. Pierre, Chef de cette Eglise, auquel ie Promets & Iure obeïssance.

Ie crois, & professe toutes les definitions des Saints Conciles, & nommément celles du S. Concile de Trente.

Ie deteste, & reiette toutes les erreurs, & heresies condamneés par la Sainte Eglise.

Ie Voüe, Iure & Proteste de vivre & de mourir dans cette profession de Foy, hors de laquelle il n'y à point de salut, & d'employer tout mon pouuoir, pour la publier, def-

fendre, & maintenir en tous les lieux ou il me ſera permis, tant par moy, que par toutes les perſonnes qui releueront de mon Authorité.

Ainſi Dieu, & ſes Saints Euangiles me puiſſent eſtre en ayde.

PRIVILEGES
DES
ORDRES MILITAIRES
DE NOSTRE DAME,
ET SAINT LAZARE.

CES Priuileges sont si grands & si beaux, qu'on peut dire sans hyperbole, qu'il n'y a iamais eu de Compagnie ny de Congregation Reguliere ou Seculiere, sur laquelle en cét endroit celle-cy n'emporte de l'aduantage : puis que non seulement elle ioüit par speciale communication de ceux qui ont esté accordés à toutes les autres, mais encore elle en a plusieurs qui luy sont propres.

Les plus hautes Puissances de la terre Spirituelles & Temporelles, ont ouuert leurs Thresors, & deployés leurs munificences pour l'enrichir.

Il semble que LES PAPES, LES EMPEREVRS, ET LES ROYS, ayent disputé par

vne liberale emulation, à qui luy feroit plus de bien, & qu'ils ayent mis au iour toutes leurs industries, pour la combler de Graces, de Faueurs, & de Priuileges.

I'excederois en prolixité, si i'entreprenois de vous les marquer tous en detail. Ie me contenteray donc d'en tirer quelques vns des Bulles, Brefs, & Indults des Papes, & des Lettres patẽtes des Empereurs & des Roys, & de les distinguer en *Spirituels & Temporels.* renuoyant ceux qui en voudront sçauoir dauantage aux Originaux, dont voicy le Memoire.

Les Papes.

BENOIST IX. en ses Lettres données à Marseille l'an 1043. dixiéme de son Siege.

VRBAIN II. L'an 1096. huitiéme de son Pontificat.

PASCHAL II. en sa Bulle du 15. Feburier. 1113.

CALIXTE II. 8. Ianuier. 1123.

GREGOIRE VIII. 1187. qui fut l'année de la prise de Ierusalem, par Saladin Chef des Sarrazins.

INNOCENT III. du 11. Nouembre. 1205.

GREGOIRE IX. 1227.

INNOCENT IV. du 5. Iuin. 1241.

ALEXANDRE IV. 1256. 1257. 1258.

CLEMENT IV. François, qui auoit esté Euesque du Puy, puis Archeuesque de Narbonne; en sa Bulle donnée à Peruse au mois de May. 1266.

IEAN XXII. François, en sa Bulle donnée en Auignon 1317. & en vne autre donnée aux Cheualiers de S. Lazare d'Angleterre, qui fut confirmée depuis par SIXTE IV. qui auoit esté Religieux de l'Ordre de S. François.

NICOLAS V. en la Bulle donnée à Rome au mois de Iuin. 1455.

LEON X. qui publia par tout le Christianisme la Croisade contre le Turc, en sa Bulle donneé à Rome au mois de Mars. 1517.

PIE IV. en sa Bulle donnée en Iuillet. 1565. qui commence. *Inter assiduas.*

PIE V. en sa Bulle qui commence. *Iniunctum nobis meritis licet imparibus.* confirme tous les Priuileges donnés à l'Ordre de S. Lazare par ses Predecesseurs au siege Apostolique: & les accroist de plusieurs autres.

PAVL V. en sa Bulle qui commence. *Romanus Pontifex*, donnée à Rome, au mois de Mars de l'année 1607. à l'instance du Roy

tres-Chrestien, institue l'Ordre des Cheualiers de Nostre Dame du Mont-Carmel auec de grands Priuileges. Et cette Bulle a esté homologuée & registrée en la Cour de Parlement.

Les Empereurs.

FEDERIC I. dit Barbe-rousse, en ses Lettres de l'an 1158.

FEDERIC II. en ses Patentes de l'an 1244. donne à l'Ordre quantité de terres, en la Calabre, la Poüille, l'Abbruzze & la Terre de Labeur, & des exemptions de toute sorte de charges publiques.

FRIDERIC III. en ses Lettres de l'an 1439.

Les Roys Tres-Chrestiens.

LOVIS VII. dit le Ieune en ses Patentes de l'an 1151. & 1168.

S. LOVIS, 1254. & en ses Lettres données à S.Germain en Laye, au mois de Mars, 1267.

PHILIPPES LE BEL, en ses Patentes du mois d'Aoust 1304.

HENRY LE GRAND, Fit l'vnion

des deux Ordres de Nostre Dame & S. Lazare l'an 1607.

Les Roys Estrangers

RICHARD ROY D'ANGLETERRE, estant en Syrie, en ses lettres de l'an 1194.

ANDRE' ROY DE HONGRIE, par plusieurs Patentes.

On trouuera quantité d'autres enseignements des Priuileges de cét Ordre, dans les Bullaires, dans les Chambres Imperiales, & dans celles des Comptes, en France, Bourgoigne, Dauphiné, & ailleurs.

PRIVILEGES SPIRITVELS.

POur produire ces Priuileges auec quelque ordre, distinguons en de deux sorte; Les premiers cõcernent les choses *Spirituelles:* Les autres sont affectés aux *Temporelles.*

Ceux là sont, ou *Particuliers* du Grand Maistre; ou *Generaux* & communs à tout l'Ordre, ou vrayement sont des Indulgences

tirées en sa faueur du thresor de l'Eglise.

Ceux cy concernent ou *les Personnes*, ou *les Lieux*, ou *les Biens*, Debitons-les en detail

---

Priuileges Particuliers du Grand Maistre.

ARTICLE I.

LE Grand Maistre a pouuoir de donner, & publier, Regles, Statuts, & Ordonnances à son Ordre. Les reformer, ou en faire de nouueau, les corriger & changer, toutes & quantes fois qu'il le iugera expedient: pourueu que telles Regles, Statuts, & Ordonnances, ne soient contre les bonnes mœurs, & ne repugnent point aux Saints Canons, ny aux Decrets des Papes & Conciles.

Il a pouuoir de reformer en general & particulier ledit Ordre: de changer, establir, & renouueller l'habit Regulier, la Croix, & les Ceremonies, en quelque autre façon qui luy semblera plus conuenable.

Il a authorité de conuoquer le Chapitre general quand bon luy semblera; & de contraindre tous Commandeurs, Cheualiers, &

autres Freres de l'Ordre, en quelque part du monde qu'ils soient, d'y venir au iour qu'il aura destiné.

Il peut receuoir en son Ordre, tous Religieux de quelque autre Ordre qu'ils soient, excepté de celuy des Chartreux, ayants permission de leurs Superieurs ; & ils y peuuent demeurer sans scrupule de conscience.

Il luy est permis, de faire celebrer la Sainte Messe, & autres diuins offices, dans les Eglises de l'Ordre, *in Pontificalibus* auec croce, & mitre quand bon luy semblera, & y faire donner la benediction solemnelle au peuple, apres lesdits offices, pourueu que ce ne soit en presence de l'Euesque.

Il a pouuoir d'eriger en toutes les Eglises, & Chappelles de son Ordre la Confrérie de S. Lazare, sans qu'il soit requis consentement d'aucun, y receuoir & aggreger toutes sortes de personnes de l'vn & l'autre sexe, Regulieres & Seculieres, & les mettre en communication, & participation des Indulgences & Priuileges, qui leur sont accordés par le Saint Siege.

Il peut mesme eriger ladite Confrérie hors de son Ordre, en quelque Eglise ou Chappelle que ce soit, auec extension & attribution des mesmes Indulgences & Priuileges.

Il peut, où, & quand bon luy semblera, faire publier les Indulgences dudit Ordre, & desdites Confréries, & ce solemnellement, auec processions, appositions de Croix, & de troncs au milieu des Eglises; & deputer des Penitenciers Reguliers & Seculiers, auec verges à la main comme sont ceux du Pape à Rome, qui vseront dés pouuoirs accordés à l'Ordre, touchant les Absolutions & Dispenses.

Il peut dispenser, & faire dispenser sur certaines irregularités, toute sorte de personnes, dedans & dehors l'Ordre, auec quelques conditions qui seront specifiées cy apres.

Il peut dispenser sur l'Aage, sur la Naissance, & sur les autres conditions marquées aux Statuts, ceux qui entrent en l'Ordre.

Le Grand Maistre a pouuoir absolu, d'exequuter toutes les choses qu'il cognoistra estre vtiles & necessaires, pour l'augmentation, & conseruation de l'honneur de Dieu, & de la Religion dans son Ordre.

Le Grand Maistre, & le Chapitre de l'Ordre ont droit de Iuger, Corriger, Reformer, & Ordõner auec puissance souueraine, & sans appel, tant au Ciuil, qu'au Criminel, en toutes les causes qui regardent les Personnes, & les Biens de leur Religion.

Toutes les Ordonnances ou Sentences du Grand Maistre qui concernent les Cheualiers, Chappellains, & Freres Seruants, tant en leurs personnes qu'és biens de l'Ordre, peuuent estre exequutées sans Lettres de *Placet* ou *Pareatis* des Roys, Princes, Seigneurs, Cours Souueraines ou subalternes quelconques.

Priuileges Generaux de l'Ordre.

ARTICLE II.

TOus les Freres de l'Ordre, Cheualiers, Chappellains, & Freres Seruants, leurs Eglises, Chappelles, Conuents, & Maisons, sont exempts de toutes Iurisdictions, Visites, Corrections, Statuts, Commandements, Ordonnances, Superiorité, & Puissance, de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Prelats, & de tous Ordinaires: dependent immediatement des Superieurs dudit Ordre, & du S. Siege, & sont soubs sa protection.

Tous les Freres qui desirent prendre les Saints Ordres, le peuuent faire de quelque Euesque que ce soit, mesme *Extra tempora*, & sans obseruer les interstices, sans qu'ils soient

tenus de prendre dimiſſoires : & apres ils peuuent exercer leſdits Ordres, dans quelque Egliſe que ce ſoit, auec la ſeule permiſſion du Grand Maiſtre.

Tous les Freres de l'Ordre, ſe peuuent confeſſer, & faire abſoudre, à quelque Preſtre que ce ſoit, Regulier, ou Seculier, poureu} qu'il ſoit approuué. Receuoir la Sainte Communion & autres Sacrements, ou, & quand, & de qui bon leur ſemblera, ſans eſtre aſtraints ny obligés à aucune Parroiſſe.

Les Commandeurs, Prieurs & Chappellains peuuent faire preſcher, ou preſcher la parole de Dieu, dans leurs Egliſes & Chappelles, ſans licence des Ordinaires.

Ils y peuuent dire, ou faire dire la Meſſe & les diuins Offices, meſmes en temps d'interdit, pourueu que ce ſoit à voix baſſe & huis fermés, & qu'ils ne ſoient pas la cauſe de l'interdit.

Ils peuuent enterrer dans leurs Egliſes, Chappelles, & Cimetieres, toute ſorte de perſonnes, quoy qu'excommuniées & Interdites, pourueu que l'excommunication ne ſoit pas fulminée *Nominatim*, qu'on n'ayt pas donné occaſion à l'interdit, & que la ſepulture ſoit faicte ſans pompe funebre.

Tous ceux de cette Religion, voire encor

les

les Confreres & Sœurs aggregés à l'Ordre, par l'inscription de leurs noms au liure de la Confrérie de S. Lazare, qui sera en toutes les Eglises & Chappelles dudit Ordre; qui auront donné vne fois la 5. partie d'vn ducat d'or, & donneront tous les ans vne pareille somme pour estre mise au thresor de la Religion, peuuent vne fois châque année le iour de la feste de S. Lazare qui est le 28. de Iuillet, & de plus vne fois sur toute leur vie, s'élire vn Confesseur approuué, Regulier ou Seculier, qui les pourra absoudre de toutes censures & de tous cas, mesme de ceux, & celles qui sont reseruées au Pape, excepté des cas reserués en la Bulle *in Cœna Domini*. Les dispenser en toute sorte d'irregularités, excepté celles qui prouiennent de la bigamie, & de l'homicide volontaire. Commuer tous leurs vœux, & les en dispenser entierement, excepté ceux de Religion, & Chasteté, & des Pelerinages d'outremer: en leur enioignant de donner au thresor de l'Ordre autant d'argent qu'ils en employeroient à obtenir telles dispenses en Cour de Rome, & à faire les Pelerinages qu'ils auroient voüés.

Les Femmes des Grands Maistres, Commandeurs, & Cheualiers, peuuent entrer quatre fois châque année en tous Monasteres de

Religieuſes, meſme de Sainte Claire, accompagnées d'vne ou de deux honneſtes femmes, pourueu qu'elles ſoient de la Confrérie de S. Lazare; & y prendre leur refection, pourueu qu'elles ny couchent pas, & que ce *ſoit du* conſentement des Superieures deſdits Monaſteres.

Indulgences de l'Ordre.

ARTICLE III.

INdulgence Pleniere eſt octroyée par le S. Siege, aux Freres de l'Ordre, au iour de leur Reception, & en celuy de leur Profeſſion & le 16. de Iuillet, qui eſt la feſte de Noſtre Dame du Mont-Carmel, pourueu qu'en ces occaſions ils ſoient Confeſſés & Communiés.

Indulgence Pleniere à tous les Freres, Confreres, & Sœurs de l'Ordre de S. Lazare & à tous Fidelles de l'vn & l'autre ſexe, qui penitents, confeſſés, ou ayants volonté de ſe confeſſer, viſiteront deuotement quelque Egliſe ou Chappelle de l'Ordre, au iour de S. Lazare, qui eſt le 28. de Iuillet, & au iour, feſte, & ſolemnité du Saint ſoubs le nom duquel elles ſont dediées, depuis les premieres

veſpres

vespres iusques au Soleil couché du iour suiuant, & là, diront 3. Pater & 3. Aue Maria, pour la paix entre les Princes Chrestiens.

Toutes les fois qu'ils les visiteront, & prieront à mesme intention, ils gaigneront les mesmes Indulgences, qui sont accordées à ceux qui visitent les SS. lieux de la Terre sainte, & les Stations de Rome, mesme en l'an du Iubilé. Et quant aux personnes esloignées desdites Eglises & Chappelles, ou qui sont renfermées dans les Cloistres, il suffira de visiter deux Eglises, ou Chappelles, ou Autels de leur residence, pour gaigner les mesmes Indulgences.

Depuis le iour des Rameaux iusques à celuy de l'Octaue de Pasques, à tous ceux qui visiteront lesdites Eglises, & feront du bien à l'Ordre, Indulgence pleniere, & deliurance d'vne ame de Purgatoire.

A tous Fondateurs & Bienfacteurs, & à ceux qui par testamēt leguent quelque chose à l'Ordre, sont accordées toutes les Indulgences, que les Papes ont donné aux bienfacteurs de l'Hospital du S. Esprit *de Saxia in Vrbe*, qui sont plusieurs & tres-grandes; & en l'article de la mort Indulgence pleniere.

Indulgence & remission de tous pechés à ceux de l'Ordre, qui mourront aux voyages

ges & expeditions entreprises par mer, ou par terre contre les Infidelles, ou Heretiques, estants confessés, ou ayants contrition ; ne pouuans se confesser.

A tous les Freres, Confreres & Sœurs de l'Ordre, Indulgence Pleniere & remission de tous leurs pechés à l'article de la mort, pourueu qu'ils inuoquent de cœur le saint nom de IESVS.

I'omets plusieurs autres Indulgẽces, parce-qu'elles sont comprises dans celles-cy, & de peur que la multitude n'offusque la memoire, ou ne relasche le respect qui leur est deu, & à fin qu'on tasche de gaigner celles-cy qui sont tres excellentes auec plus de fidelité & de ferueur.

PRIVILEGES TEMPORELS.

Pour les Personnes

ARTICLE I.

LE Grand-Maistre, & tous les Freres de l'Ordre, ne doiuent aucuns droits, recognoissances, ny deuoirs aux Prelats de l'E-

glise:

glize : Mais ils releuent immediatement du S. Siege, & du Pape.

Le Grand Maistre, Commandeurs, Cheualiers, & Freres de l'Ordre, sont exempts de toute sorte de contributions, mesme de celles qui sont exigées par le Siege Apostolique.

Le Grand Maistre peut faire prendre, & emprisonner, tous les delinquants de l'Ordre, en quelque lieu que ce soit, sans qu'il soit necessaire d'auoir *Pareatis* ou permission d'aucun.

Le Grand Maistre a mesme Droit, & Iurisdiction sur tous ceux qui detiennent les biens & possessions de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, Reguliers ou Seculiers, Ecclesiastiques ou Laics, que sur les Freres qui en sont, pour ce qui concerne les interests de la Religion.

Tous debats, differents, procés, causes, & controuerses des Freres, & Subiects de l'Ordre, auec leur circonstances, & dependances, doiuent estre iugées souuerainement, terminées & arrestées dans ledit Ordre, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques.

Ceux de l'Ordre de quelque partie du monde qu'ils soient, qui refuseront de respondre, ou comparoistre pardeuant le Grand

Maiſtre ou pardeuant les Iuges, ou Commiſſaires qu'il aura deputés ſont excommuniés, & doiuent eſtre abſolument condamnés pour leur contumace.

Nul frere ou ſubjeƈt de l'Ordre peut appeller hors d'iceluy, des ſentences rendües par ſes Superieurs, ſoubs peine d'excommunication.

Le Grand Maiſtre peut agir contre les rebelles, & contumaces de ſon Ordre, par toutes voyes de droit & de fait, par amendes, empriſonnements, punitions ou priuations de Croix, d'Office, & Benefice.

Toutes lettres de prouiſion du Grand Maiſtre, portent leur confirmation d'authorité Apoſtolique.

Toutes celles qu'il fait expedier aux Freres, pour rendre témoignage de leur reception, & profeſſion à l'Ordre, acquits de debtes & ſeruices, ſont irreprochables, & on y doit adiouſter pleine foy.

Tous Eccleſiaſtiques & Seculiers, ſont obligés de donner ſecours, & preſter main forte, auis & conſeil à l'Ordre, quand ils en ſont requis, ſoubs peine d'encourir les Cenſures, & peines Eccleſiaſtiques.

Les Freres, les vaſſaux, & les domeſtiques de l'Ordre, peuuent depoſer, & eſtre

receeus pour témoigner, és causes de la Religion.

Tous les Freres de l'Ordre, peuuent porter tousiours, & en tous lieux, toute sorte d'armes deffensiues pour eux, & offensiues contre les ennemis de la foy.

Tous Commandeurs, Cheualiers, & Freres de l'Ordre, peuuent disposer de leurs biens acquis en l'Ordre, par donation entre vifs, ou par testament, mesme en faueur de leurs enfans illegitimes, s'ils en ont, pourueu qu'ils en laissent la cinquiéme partie à l'Ordre.

Les Freres, & mesme les Confréres & Sœurs de l'Ordre, peuuent licitement manger beurre, œufs, & fromage en Caresme, voire de la chair en tous temps deffendus, auec la licence des Medecins spirituel & corporel, en donnant quelque chose à l'Ordre.

Les Freres de l'Ordre, ne doiuent rien à qui que ce soit, pour droit de sepulture.

Ils peuuent contraindre tous ladres, quels qu'ils soient, Reguliers & Seculiers, de resider aux Maladeries, & d'y apporter leurs biens.

Pour les Lieux.

Article. II.

LE Grand Maistre à pouuoir de transferer le Siege principal de l'Ordre, & de la Grande Maistrise, en quelque lieu que ce soit, terrestre ou maritime, pourueu que ce soit en France, & que cette translation soit faicte auec congé du Roy, & le consentement du Pape.

Il a pouuoir d'eriger, construire, & acquerir Eglises, Chappelles, Hermitages, Commanderies, Maisons, Hospitaux: les dedier, annexer, & incorporer à l'Ordre, & leur en attribuer & communiquer les Priuileges, sans le consentement des Ordinaires.

Il peut incorporer audit Ordre toute sorte de benefices, hors ceux ausquels est annexée charge d'ames, ou qui requierent residence personnelle aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales.

Le Grand Maistre, & le Chapitre general ont pouuoir d'eriger nouuelles Commanderies, des benefices qui sont de fondation laye, & sans cure d'ames, & qui ne sont point Consistoriaux.

Tous

Tous Hospitaux, Maladeries, Chappelles, Benefices, & lieux ecclesiastiques, fondés ou qui seront fondés à l'aduenir sous le nom de saint Lazare, appartiennent ou appartiendront, sont ou seront subjects & incorporés à l'Ordre de Nostre Dame & saint Lazare, sont & seront reputés appartenir en droit, proprieté, & absoluë Disposition, Institution, & Collation du Grand Maistre, nonobstant toutes Nominations & Patronages, coustumes quoy qu'anciennes, Collations, Vnions, ou tiltres au contraire, en conseruant toutefois les droits aux Patrons.

Il est permis au Grand Maistre, de faire razer, & ruiner toutes Chappelles, Hospitaux, Oratoires, & autres lieux fondés soubs le tiltre de saint Lazare; s'ils ne recognoissent l'Ordre, & faire effacer, ou oster les Images de saint Lazare, de tous les lieux qui ne sont de l'Ordre, & y contraindre, & faire contraindre les personnes qui s'approprient lesdits lieux, par Excommunications & Censures.

Toutes les Eglises, Chappelles, Maisons, & autres lieux de l'Ordre, sont lieux d'azile, de refuge, de franchise, immunité, & protection à toutes les personnes qui s'y re-

tirent, & ceux qui les violent sont excommuniés.

Tous les lieux, & benefices de l'Ordre sont exempts de toute sorte des charges, impositions, & deuoirs Ecclesiastiques, & dependent immediatement du Grand Maistre.

Concil. Vienn. Clem. Quæ cõtigit. Encore que les Commanderies, & autres Maisons de l'Ordre ne soient pas censées Benefices, & ne passent pas pour cela és causes odieuses, elles ne laissent pas pourtant de ioüir de leurs Noms, Exemptions & Priuileges.

Pour les Biens.

ARTICLE III.

AVcune alienation des biens & reuenus de l'Ordre, ne peut estre valable, sans le consentement de tout le Chapitre general.

Aucune prescription ou possession, mesme de temps immemorial, ne peut rendre valables telles alienations; & partant, nonobstant icelles, ils peuuent estre repetés, & reünis à l'Ordre.

Le Grand Maistre, & les Cheualiers peuuent attaquer & retirer de force, & par voye de

faict

aict, ce qui est detenu des biens de l'Ordre, par qui que ce soit.

Tous ceux qui occupent, & detiennent les biens de S. Lazare, sont excommuniés *ipso facto*, & l'excommunication est reseruée au Pape, si dans deux mois ils ne font restitution.

Tous Notaires, & autres personnes quelconques, qui sçauront quelques biens auoir esté donnés, legués, ou appartenir à l'Ordre, sont obligés de le reueler au Grand Maistre, ou aux Cheualiers, à peine d'excommunication.

Les biens de l'Ordre sont exempts de toutes charges, impositions, exactions, droits Synodaux, cens, dismes, decimes, nouales, & autres droits accordés, ou à accorder à l'aduenir à quelque personne que ce soit, mesmes aux Roys & Princes : & pour iceux les Freres n'en doiuent rien, ny mesme pour les biens patrimoniaux, qu'ils tiennent depuis leur Profession.

Tous les Freres de l'Ordre, mesme ceux qui tiennent des Commanderies, sont habiles à receüillir toutes les successions, qui leur peuuent échoir de leurs parents, comme personnes layques.

Pareillement ils sont exempts, & dechargés de toute sorte de gabelles, daces, ports & pas-

ſages, toutes entrées, vaſſellages, & autres droits quelconques.

Les biens de l'Ordre, ne ſont compris en aucune façon ſoubs les Reſeruations *Apoſtoliques*.

Les biens de l'Ordre, ne peuuent eſtre chargés d'aucunes penſions, hypotequés, ny ſaiſis; ſi ce n'eſt pour, & en faueur de l'Ordre meſme.

Le Grand Maiſtre neantmoins, peut impoſer penſions, & charges ſur les Commanderies, Hoſpitaux, Egliſes, Chappelles, & autres biens de l'Ordre, & les faire exiger pour le ſeruice de la Religion.

Nul Iugement rendu au preiudice de l'Ordre, ou au contraire de ſes priuileges, par quelque authorité que ce ſoit, eſt valable, ſi le Procureur general de l'Ordre n'a eſté appellé, & oüy.

Pouuoir eſt donné au Grand Maiſtre, de mettre des troncs pour la Religion, en tous lieux, & Egliſes, meſme dans celles des Mendiants de la Reguliere Obſeruance, & par tout eſtablir des Receueurs comptables des charités qui ſeront miſes auſdits troncs.

Il eſt deffendu aux Eueſques, & Archeueſques, d'empeſcher les queſtes des aumoſnes, *pour* les pauures de S. Lazare.

La

La restitution des biens prouenus de larcins, voleries, simonies, vsures, & autres manieres illicites : ou qui doit estre faicte pour telles actions, ou pour omissions d'offices, peut estre appliquée à l'Ordre de S. Lazare, lors qu'on ignore, ou que l'on doute, à qui elle doit estre faicte.

Le Pape s'est deuestu, & depoüillé de la prouision de tous les lieux de l'Ordre, & la remise absolument au Grand Maistre, qui les confere *Pleno iure*, mesmes ceux qui vacquent en Cour de Rome.

Vn Cheualier peut tenir iusques à trois Commanderies & non plus : l'vne s'il en est Patron, l'autre par droit d'ancienneté ou de seruice ou par grace, la 3 s'il la retirée des mains des vsurpateurs, ou iniustes detenteurs.

Outre les biens de l'Ordre, qui sont tenus par le Grand Maistre, les Commandeurs, Cheualiers, Chappellains & Freres seruants, ils peuuent quoy que mariés & bigames, auoir, & porter des benefices simples de fondation laye, retenir, perceuoir, exiger, recüeillir, & conuertir à leurs vsages, vne ou plusieurs pensions annuelles, sur les fruicts, rentes, reuenus & autres droits, de toute sorte de benefices, tant Reguliers que Seculiers, Archeueschés, Eueschés, Abbayes, Priorés, Doyenés,

Cures,

Cures, Chappelles, Prebendes, Diſtributions & tous autres de quelque nature qu'ils ſoient, meſme Conſiſtoriaux : Aſçauoir le Grand Maiſtre, iuſques à la ſomme de trois mille ducats de la Chambre, mille cinq cents ducats pour l'Ordre de N. Dame, & mille cinq cents pour celuy de S. Lazare. Tous les autres Cheualiers mille ducats, cinq cents pour Noſtre Dame, & cinq cents pour S. Lazare. Et tous les autres Freres Chappellains & Seruants cinq cents ducats ſeulement, qui leur ſont accordés par les Bulles de l'Ordre de S. Lazare; celles de N. Dame, n'eſtendans le priuilege qu'aux Cheualiers.

Leſdits Grand Maiſtre, Cheualiers, Chappellains & Freres ſeruants, peuuent tenir leſdites penſions & ſi bon leur ſemble les remettre meſmes en mourant à quelque perſonne de l'Ordre, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre prouiſion, ſans attendre aucun conſentement, ſans obſeruer aucunes ſolemnités pour la poſſeſſion, & ſans autres lettres ou expeditions Apoſtoliques, que celles des Bulles d'Alexandre IV. & de Pie IV. & V. qui leur accordent ce Priuilege, pourueu que l'Ordre ait commencé à combattre pour la Foy.

Toutes les perſonnes de l'Ordre, auec leurs Egliſes, Chappelles, Commanderies, Hoſpi-

taux, Maladeries, Maisons, Demeures, Lieux, & biens quelconques, sont soubs la Protection, & Sauuegarde particuliere du S. Siege Apostolique, & de S. Pierre.

Les Roys Chrestiens de la Terre Sainte r'establirent glorieusement cét Ordre, l'accrûrent, & confirmerent dans tous leurs Estats, notamment en Ierusalem, Bethléem, Nazareth, & Acre. Il estoit si puissant de leur temps, qu'en toutes ces places, il auoit sa Cour, sa Iustice, & son Domaine.

André Fauyn Aduocat en la Cour de Parlement de Paris en son Theatre d'honneur & de Cheualerie.

Toutes les causes generales & particulieres des biens de l'Ordre, qui doiuent estre traictées hors iceluy, sont reseruées au Roy & à son Grand Conseil.

Les Lettres de l'establissement des Cheualiers de S. Lazare en France auec ses Priuileges, dans la Maison Royale & Conuẽtuelle de Bony, sont Registrées en la Cour de Parlement de Paris soubs l'annee 1154.

Conclusion des Priuileges.

APres auoir consideré ce que nous auons produit en nos Memoires des Cheualiers de S. Lazare, ceux qui voudroiẽt leur disputer le Priuilege & la Preferance de l'Antiquité

quité sur tous les autres, ne seroient pas receuables.

Andre Fauyn cit. La persecution que leur fit Iulien l'Apostat choquant ouuertement l'Ordre de S. Lazare auec ses Priuileges, & s'emparant de ses Maisons & de ses biens, leur sert de titre pour cela, puisque c'estoit au quatriéme siecle.

Le Pape Damase premier du nom approuua dans ce mesme siecle l'Institut de S. Lazare, & le recommanda par toutes les Eglises de la Chrestienté.

Les SS. Docteurs Grecs Basile & Gregoire de Nazienze le recognoissent en leur siecle, & en font estat.

Pie V. appelle cet Ordre en sa Bulle de l'an 1572. *Antiquissimum Charitatis & Militiæ Christi Ordinem.* Ainsi peut-on dire qu'il est l'origine & la source de tous les Militaires, comme on recognoist S. Basile & S. Benoist pour Peres & Fondateurs de tous ceux qui font profession de la vie Monastique & Religieuse.

Outre les Priuileges Spirituels & Tẽporels accordés à l'Ordre de S. Lazare par les Papes & les Roys cy-dessus allegués, il en à quantité d'autres, donnés par les Souuerains Pontifes Nicolas IV. Gregoire X. Paul II. Vrbain II. & par les Roys Tres-Chrestiens Philippe Auguste,

guſte fils de Loüis le Ieune, Philippe le Hardy fils de S. Loüis, Philippe le Long, Iean le Malheureux, Charles le Sage, Charles le Victorieux, Louis XI. Charles VIII. Louis XII. Francois I. mais pour n'en auoir eu communication ſi expreſſe que des precedens, & pour euiter prolixité, nous les auons omis.

Pour l'exeqution de tous les ſuſdits Priuileges, Spirituels & Temporels, tous MM. les Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats, ſont nommés par le S. Siege, CONSERVATEVRS ET EXEQVTEVRS, & il leur eſt enioint de mettre & maintenir, enuers & contre tous, les Freres de l'Ordre à leur requeſte en poſſeſſion deſdits Priuileges, par Sentences & Cenſures Eccleſiaſtiques.

Il eſt permis auſdits Freres, de les publier, & faire publier par tout, ſans autre permiſſion que de leur Grand Maiſtre.

Toutes les Bulles, Brefs, ou autres Lettres quelconques, expediées pour les Hoſpitaliers ou Cheualiers ſimplement, ou Hoſpitaliers de Ieruſalem ſans addition, ou emanées dans les onze premiers ſiecles de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt en leur faueur, doiuent eſtre entendües de ceux de S. Lazare qui eſtoient ſeuls en ce temps-la, & qui ont touſiours porté ces qualités.

Toutes les Graces & Faueurs qu'il a plû de-

puis

puis à nos Tres-Saints Peres de donner à l'Ordre de S. Lazare, soit de leur propre mouuement, soit à l'instance ou faueur de quelqu'vn, & en quelque autre forme ou maniere que ce soit. Mesmement celles qui sont contenües dans les Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. sont raisonnablement censées appartenir au Grand Maistre & aux Cheualiers dudit Ordre establis en France. Attẽdu qu'ils se maintiennent seuls habiles à les recüeillir : Et qu'il est à presumer, que ces Souuerains Moderateurs du Royaume de Iesus Christ, Tres bons, Tres-iustes, & Tres-equitables Arbitres des causes qui concernent leur famille; d'vne part ne pretendent pas que leurs intentions soient frustrées, ny que leurs Liberalités demeurẽt inutiles : Et de l'autre qu'ils n'ont iamais entendu estãs Peres Communs de leurs Enfans, d'oster leurs biens aux vns, au preiudice des autres, ny les priuer des Droits hereditaires qui leur sont legitimement écheus.

Outre tous les susdits Priuileges, toutes les Indulgences, Immunités, Exemptions, Indults Libertés, Graces & autres Priuileges quelconques octroyés par qui que ce soit, aux Ordres de S. Iean de Ierusalem, de S. Iacques de Spata en Espaigne, de S. Estienne en Toscane, de S. Antoine de Viennois, & à l'Hospital du

S.

S. Esprit *de Saxia* à Rome, ou qui leur seront accordés à l'aduenir, sont communiqués & estendus par la Bulle de Pie V. à l'Ordre de S. Lazare, tant pour les personnes, que pour les lieux, & biens de l'Ordre.

Il est à remarquer, que les Priuileges dudit Ordre furent confirmés au Concile de Basle, & depuis encore ont esté accordés confirmés, & approuués apres le S. Concile de Trente, par les Papes Pie V. & Paul V. Et partãt qu'ils sont en leur force & vigeur, & ne sont point abrogés.

De plus le S. Siege à declaré que lesdits Priuileges ne peuuent estre prescripts, & deffendu soubs peine d'excommunication à toute sorte de personnes, d'empecher l'Ordre d'en ioüir, ou de le troubler en la ioüissance diceux. Partant si l'vsage de fait, de plusieurs desdits Priuileges est interdit par l'abus ou par la violence, ils ne laissent pas d'estre accordés de droit, & l'Ordre en peut vser en conscience, attendant qu'vn temps plus fauorable en redonne, ou permettre la reelle, actuelle, & entiere possession.

Mais pour Conclusion. Le Grand Maistre & tous les Freres de l'Ordre de Nostre Dame, & de S. Lazare, Protestent & Publient à l'Vniuers, Que l'vnique Priuilege qu'ils pretendent

de ſe conſeruer inuiolable, c'eſt de viure & de Mourir attachés plus fortement que tout le reſte des Chreſtiens au bas du S. Siege, & à la Foy de L'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, de rendre auec toute ſorte de ſoubſmiſſions & de reſpects aux Tres-Saints Peres les Papes les Obeiſſances qu'ils leur ont vouées, & leurs tres-humbles & tres-fidelles ſeruices aux Roys Tres-Chreſtiens

FIN.